

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 2 (1911)

Rubrik: Lois et ordonnances cantonales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Législation scolaire.

A. Lois et ordonnances fédérales.

1. 1. Ordonnance d'exécution relative à l'arrêté fédéral sur l'avancement de l'enseignement professionnel. (Du 22 janvier 1909.)
2. 2. Règlement concernant l'admission des étudiants réguliers et des auditeurs à l'Ecole polytechnique fédérale. (Du 7 novembre 1908.)
3. 3. Règlement pour les examens en vue de l'obtention de diplômes à l'Ecole polytechnique fédérale. (Du 20 février 1909.)
4. 4. Règlement pour l'examen semestriel à l'Ecole polytechnique fédérale. (Du 20 février 1909.)
5. 5. Règlement pour l'obtention du doctorat à l'Ecole polytechnique fédérale. (Du 31 mars 1909.)
6. 6. Ordonnance sur l'instruction militaire préparatoire. (Du 2 novembre 1909.)
7. 7. Convention entre la Confédération suisse d'une part et le Canton et la Ville de Zurich d'autre part concernant l'Ecole polytechnique fédérale. (Du 28 décembre 1905. Adoptée par le Conseil fédéral le 9 juin 1908.)
8. 8. Accord entre le Conseil fédéral et le Gouvernement zuricois, relatif à la répartition des collections paléontologiques.

B. Lois et ordonnances cantonales.

I. Dispositions constitutionnelles, lois générales et spéciales.

1. 1. Modification à la loi scolaire du canton de Nidwald, du 10 septembre 1879. (Du 25 avril 1909.)

II. Ordonnances, arrêtés et circulaires se rapportant à l'école primaire.

2. 1. Règlement pour l'Institut cantonal zuricois des aveugles et des sourds-muets. (Du 7 septembre 1909.)
3. 2. Décret relatif à la répartition d'une subvention extraordinaire à l'École primaire dans le Canton de Berne. (Du 25 novembre 1909.)
4. 3. Circulaire du Conseil d'éducation du Canton de Lucerne aux autorités scolaires et au corps enseignant relative à la non-observation de la police des chemins de fer par les écoliers. (Du 27 septembre 1909.)
5. 4. Circulaire du Conseil d'éducation du Canton de Lucerne au corps enseignant, aux autorités scolaires et à la police relative à la fréquentation des cinématographes par les écoliers. (Du 31 décembre 1909.)
6. 5. Circulaire du Conseil d'éducation du Nidwald aux autorités scolaires concernant le 7^{me} cours d'hiver de l'école primaire. (Du 5 novembre 1909.)
7. 6. Instruction pour la remise aux écoles d'Appenzell (R. E.) de moyens d'enseignement obligatoires. (Du 13 mars 1909.)
8. 7. Arrêté du Conseil d'Etat du Canton de Thurgovie concernant l'acquisition par les autorités scolaires d'armoires pour les archives. (Du 16 juillet 1909.)
9. 8. **Circulaire du Département de l'instruction publique et des cultes du canton de Vaud concernant la surveillance des écoles privées.**

Aux commissions scolaires.

Aux termes de l'art. 50 du règlement du 15 février 1907 pour les écoles primaires, le Département de l'instruction publique et les commissions scolaires exercent la haute surveillance sur les écoles privées.

Mais, pour que cette surveillance puisse s'exercer, il est nécessaire que l'autorité supérieure soit renseignée sur l'existence de toutes ces écoles. Or, malgré l'art. 53 du même règlement, qui prévoit que : « La création de toute classe privée doit être signalée au département », ce dernier est resté sans information dans un grand nombre de cas.

C'est pourquoi nous venons vous demander de vouloir bien, à l'avenir, nous aviser de toute création de classe semblable et de remplir, d'ici au 15 juin, le formulaire ci-joint, afin que nous puissions établir la liste de toutes les écoles privées actuellement existantes et fréquentées par des enfants en âge de scolarité, soit âgés de 7 à 16 ans.

Les formulaires seront retournés au département qu'il y ait ou non des écoles privées dans la commune.

10. 9. Circulaire du Département de l'instruction publique du canton du Valais au corps enseignant primaire concernant les caisses d'épargne scolaires. (Du 19 février 1909.)
11. 10. **Règlement général pour les écoles primaires du canton de Neuchâtel.** (Du 6 avril 1909.)

Le Conseil d'Etat de la république et canton de Neuchâtel, vu la loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908; considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement général pour les écoles enfantines, primaires, et complémentaires, déterminant: 1^o l'organisation de ces écoles; celle des examens de classes, des examens de sortie de l'école primaire, des examens de l'école complémentaire, des examens de concours, de capacité et d'aptitude pédagogique: celle des travaux manuels; 2^o l'organisation du service du matériel scolaire gratuit, et du contrôle de son emploi; 3^o les attributions des diverses autorités scolaires en ce qui concerne spécialement la nomination du personnel enseignant et généralement tout ce qui a trait à la bonne administration des écoles; sur le préavis de la commission cantonale consultative pour l'enseignement primaire; entendu le département de l'Instruction publique;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉCOLES.

Article premier. — Dans chaque commune il est établi au début de l'année civile un rôle des enfants soumis à l'instruction primaire. (Art. 8 de la loi sur l'ens. prim.)

Ce rôle est élaboré par les commissions scolaires sur les données extraites du recensement officiel.

Il est constamment tenu à jour.

Art. 2. — Tout changement apporté dans l'organisation scolaire d'une commune soit par la diminution ou l'augmentation du nombre de classes, soit de tout autre manière, doit être soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II. — ADMINISTRATION.

Art. 3. — L'administration des écoles publiques et la surveillance de l'enseignement privé appartiennent aux commissions scolaires. (Art. 19 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 4. — Les commissions scolaires sont nommées conformément à la loi. (Art. 28 de la loi sur les Communes et 21 de la loi sur l'ens. prim.)

Tout changement apporté dans la constitution de la commission scolaire ou de son bureau doit être porté à la connaissance du département de l'Instruction publique.

Art. 5. — Les fonctions des membres des commissions scolaires et des comités des dames inspectrices sont gratuites. (Art. 35 de la loi sur les Communes et 20 de la loi sur l'ens. prim.)

Toutefois les fonctions de secrétaire de la commission et de préposé aux absences peuvent être rétribuées.

Art. 6. — Les commissions nombreuses peuvent élire des comités spéciaux tels que conseil scolaire, comité de bibliothèque et de musée, etc. ; mais ces différents comités sont placés sous l'autorité directe de la commission scolaire et de son bureau, afin de prévenir les conflits et de maintenir l'unité d'action et de surveillance nécessaires.

L'organisation de ces différents comités peut faire l'objet d'un règlement particulier de chaque commission, lequel est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 7. — Les commissions scolaires qui ont sous leur dépendance des écoles de hameau ou de quartier peuvent s'adjoindre des commissaires ou surveillants choisis en dehors de la commission parmi les habitants d'un quartier respectif.

Ces commissaires font rapport à la commission ou à ses organes au moins une fois par année.

Lorsqu'une école de hameau ou de quartier comprend un territoire de deux ou plusieurs communes, la direction et la surveillance de cette école sont confiées à un comité composé de délégués de chacune des localités qui contribuent à son entretien.

Art. 8. — Les autorités avec lesquelles les commissions scolaires se trouvent en relations sont : *a.* les autorités communales ; — *b.* les inspecteurs des écoles ; — *c.* le département de l'Instruction publique ; — *d.* le Conseil d'Etat.

Art. 9. — Les concierges des collèges sont nommés par le conseil communal après avoir obtenu le préavis de la commission scolaire. Ces employés sont sous les ordres de la commission scolaire pour tout ce qui concerne l'administration des écoles.]

CHAPITRE III. — ÉCOLE ENFANTINE.

Art. 10. — L'école enfantine, obligatoire pour chaque commune, est destinée à servir de préparation à l'école primaire.

Elle comprend au moins une année. (Art. 23 de la loi sur l'ens. prim.)

Elle doit être fréquentée, dès l'ouverture de l'année scolaire, par tous les enfants habitant le ressort communal qui atteignent l'âge de 6 ans avant le 1^{er} juillet. (Art. 42 de la loi de l'enseignement primaire.)

Dans les communes où l'école enfantine comprend plusieurs années, la commission scolaire fixe l'âge d'admission dans les classes inférieures. La dernière année d'école enfantine compte pour la scolarité légale.

Art. 11. — Le nombre des heures de leçons par semaine est fixé à 20 et les horaires prévoient au moins deux demi-journées de congé par semaine. (Art. 25 de la loi sur l'ens. prim.)

Les horaires et les programmes détaillés d'enseignement sont soumis à l'approbation du département de l'Instruction publique.

Il sera réservé dans l'élaboration des horaires une large part aux exercices physiques et à l'hygiène de la première enfance.

Art. 12. — Dans les localités où l'école enfantine aurait moins de 15 élèves, la commission scolaire peut, avec l'autorisation du département de l'Instruction publique, la remplacer par un

cours distinct donné dans la première année de l'école primaire. (Art. 29 de la loi sur l'ens. prim.)

Ce cours devra comprendre au moins 12 heures de leçons par semaine.

CHAPITRE IV. — ÉCOLE PRIMAIRE.

Art. 13. — Le nombre des heures de leçons par semaine est de 30 au maximum. Ce chiffre pourra être porté à 32 dans les deux dernières années. Les horaires prévoient au moins une demi-journée de congé par semaine. Art. 32 et 33 de la loi sur l'ens. prim.)

Les horaires et les programmes d'enseignement seront soumis à l'approbation du département de l'Instruction publique.

Les devoirs domestiques doivent être réduits au strict minimum et en tous cas ne pas exiger plus d'une heure de travail par jour.

Art. 14. — Les commissions scolaires organisent et dirigent les examens qu'elles jugent nécessaires et déterminent la classification et la promotion des élèves en prenant l'avis du personnel enseignant et en tenant compte du travail de l'année. (Art. 22 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 15. — Il est loisible aux commissions scolaires de procéder à des examens mensuels, trimestriels ou annuels des classes.

La date des examens est annoncée à l'inspecteur des écoles de l'arrondissement afin que ce dernier puisse, le cas échéant, y assister. (Art. 99 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 16. — Le département de l'Instruction publique tient à la disposition des commissions scolaires qui maintiennent l'examen annuel de leurs classes, des épreuves écrites qui devront être faites autant que possible le même jour dans toutes les classes soumises à l'examen.

Art. 17. — A la fin de l'année scolaire, les commissions envoient au département de l'Instruction publique les renseignements concernant la statistique des écoles sur formulaire fourni par le département.

Art. 18. — Les commissions scolaires fixent l'époque des vacances dont la durée ne peut être moindre de 8 semaines ni excéder 10 semaines.

Les époques des vacances, ainsi que tous les congés spéciaux accordés aux classes, seront portés à la connaissance de l'inspecteur de l'arrondissement.

Art. 19. — Parmi les enseignements facultatifs que les commissions scolaires peuvent ajouter au programme dans les conditions fixées à l'art. 13 de la loi, ceux de la langue allemande et des travaux manuels sont particulièrement recommandés.

Art. 20. — Les travaux manuels font suite aux exercices frœbéliens de l'école enfantine ; ces cours consistent, pour les garçons, en exercices gradués de cartonnage, de modelage, de travaux sur bois, sur métal. etc., et pour les filles, en exercices de cartonnage et d'autres travaux féminins.

Art. 21. — Les commissions scolaires mettent à la disposition des maîtres et maîtresses des travaux manuels, les locaux, l'outillage et les matières premières nécessaires, et vouent une attention

particulière au raccordement des travaux manuels dans les différentes classes de l'école publique.

Art. 22. — Il sera procédé à une inspection médicale de tous les élèves qui entrent à l'école publique. L'inspection médicale des autres élèves aura lieu au moins une fois par an.

L'inspection médicale s'attachera non seulement aux organes de la vue et de l'ouïe, mais à la dentition et à tout ce qui concerne les maladies de la peau et du cuir chevelu.

Art. 23. — La commission scolaire prend les mesures nécessaires à l'égard des élèves atteints de maladies graves ou d'affections contagieuses qui rendent leur présence à l'école nuisible pour les autres élèves.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Le département de l'Instruction publique peut libérer définitivement de l'école, après avoir entendu la commission scolaire et sur déclaration médicale, les élèves notoirement dépourvus d'intelligence. (Art. 48 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 24. — La commission scolaire peut prononcer l'exclusion d'un élève dont elle juge la présence à l'école publique dangereuse pour l'éducation morale des enfants. Le recours au Conseil d'Etat est réservé. L'enfant exclu sera, le cas échéant, placé aux frais de qui de droit dans une famille ou dans une maison de discipline. (Art. 47 de la loi sur l'ens. prim.)

Les enfants placés ne peuvent en aucun cas rentrer dans leur famille sans l'assentiment de l'autorité de placement avant leur libération de l'école publique.

Art. 25. — Les élèves ont le droit de fréquenter l'école la plus rapprochée de leur domicile, même si elle est située en dehors du ressort communal qu'ils habitent, sous réserve que si l'exercice de ce droit oblige à un dédoublement de classe ou soulève des difficultés, le Conseil d'Etat statue.

Toute commune qui reçoit dans ses écoles primaires des élèves domiciliés dans le ressort d'autres communes, a le droit d'exiger de celles-ci une finance annuelle de 15 francs au maximum par élève. (Art. 46 de la loi sur l'ens. prim.)

Les parents qui voudront se mettre au bénéfice de cette disposition doivent au préalable obtenir l'autorisation de la commission scolaire de leur domicile. En cas de contestation, le Conseil d'Etat statue.

CHAPITRE V. — ÉCOLE COMPLÉMENTAIRE.

Art. 26. — Les objets d'enseignement dans l'école complémentaire sont déterminés par le règlement fédéral des examens pédagogiques des recrues. En outre, des causeries sur des sujets visant le développement général des jeunes gens seront organisées pendant les cours de cette école. (Art. 38 de la loi sur l'ens. prim.)

Les horaires et les programmes d'enseignement seront soumis à l'approbation du département de l'Instruction publique.

A moins de circonstances majeures, dont le département de l'Instruction publique est juge, les cours auront lieu avant 7 heures du soir.

Art. 27. — Le rôle des jeunes gens astreints à l'examen prévu à

l'art. 36 de la loi sur l'ens. prim. est dressé chaque année par la commission scolaire.

Ceux qui se présentent devant la commission fédérale du recrutement avant l'âge fixé par la loi militaire, doivent néanmoins se présenter aux examens de l'école complémentaire avec leur classe d'âge et suivre cette école si leur examen est insuffisant.

Art. 28. — Les jeunes gens sont examinés sur les branches suivantes : 1^o Lecture ; 2^o Composition ; 3^o Calcul oral et écrit ; 4^o Connaissances civiques (géographie, histoire et constitutions — examen oral seulement).

Art. 29. — Ces examens sont appréciés d'après l'échelle suivante :

Lecture.

Note 1. Lecture courante avec bonne accentuation et compte rendu libre, juste au point de vue du fond et de la forme.

Note 2. Lecture courante et compte rendu suffisant.

Note 3. Lecture quelque peu embarrassée ; faible compréhension du sujet.

Note 4. Lecture défectueuse ; compte rendu à peu près nul.

Note 5. Ne sachant pas lire.

Composition.

Une courte lettre ou une petite description.

Note 1. Travail correct, ou à peu près, au point de vue du fond et de la forme.

Note 2. Composition satisfaisante quant au fond, mais avec quelques fautes.

Note 3. Ecriture et style faibles ; contenu cependant compréhensible

Note 4. Travail presque sans valeur au point de vue pratique.

Note 5. Travail nul.

Calcul.

Problèmes concrets. Note moyenne du calcul mental et du calcul écrit, indiquée par un chiffre unique sans fraction.

Note 1. Facilité dans les quatre règles, avec nombres entiers et fractions (fractions décimales y comprises) ; connaissance du système métrique et solution de problèmes correspondants tirés de la vie pratique.

Note 2. Les quatre opérations avec nombres entiers, fractions simples.

Note 3. Calcul de nombres entiers plus petits et problèmes plus faciles.

Note 4. Addition et soustraction de petites quantités (pour le calcul écrit, au dessous de 10 000). Connaissance élémentaire du livret appliquée au calcul mental.

Note 5. Ignorance des chiffres et incapacité d'additionner de tête des nombres de deux chiffres.

Connaissances civiques.

Géographie, histoire et constitutions.

Note 1. Intelligence de la carte de la Suisse et connaissance

satisfaisante des faits principaux de l'histoire nationale et des constitutions cantonale et fédérale.

Note 2. Réponses satisfaisantes à plusieurs questions dans ces trois domaines.

Note 3. Connaissances élémentaires de la géographie, de l'histoire et de la constitution.

Note 4. Réponses à quelques questions très élémentaires concernant la patrie.

Note 5. Ignorance totale dans ces domaines.

Art. 30. — Les jeunes gens qui auront obtenu la note 3 dans une seule branche seront astreints à la fréquentation soit de l'école complémentaire soit du cours spécial prévu au dernier alinéa de l'art. 39 de la loi sur l'ens. prim.

Art. 31. — Le procès-verbal de l'examen est conservé aux archives de la commission scolaire; un double en est adressé au département immédiatement après l'examen.

Les jeunes gens astreints à la fréquentation du cours complémentaire sont avisés de l'ouverture de l'école par les soins de la commission scolaire.

Les contrevenants aux articles concernant la fréquentation et la discipline, ainsi que ceux qui ne paraissent pas aux examens, sont punis conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 39 de la loi sur l'ens. prim.

Art. 32. — Chaque commission scolaire désignera soit le chef de section militaire, soit une autre personne comme préposé à la surveillance de la classe, conformément à l'art. 37 de la loi.

Art. 33. — A la clôture des cours, la commission scolaire procède à un examen et envoie au département de l'Instruction publique les résultats obtenus.

Art. 34. — Chaque année, avant l'époque du recrutement, les inspecteurs des écoles ou les représentants du département de l'Instruction publique procèdent de concert avec les commissions scolaires à l'examen de jeunes gens qui seront appelés à se présenter devant la commission de recrutement dans l'année courante.

Art. 35. — Les jeunes gens appelés à cet examen sont convoqués par avis officiel au département de l'Instruction publique, d'après la liste fournie par les autorités communales. Ils doivent se rendre au jour et à l'heure indiqués aux endroits désignés, sous la direction du préposé à la surveillance de l'école complémentaire de la commune de leur domicile et munis de leur livret scolaire.

Ils sont placés sous la discipline militaire.

La non comparution à ces examens sans motifs légitimes est punie de 24 heures d'arrêts. Les absents non excusés sont en outre astreints à la fréquentation du cours spécial prévu à l'art. 39 de la loi sur l'enseignement primaire.

Art. 36. — Le jury d'examen est composé de trois membres nommés par le département de l'Instruction publique.

Art. 37. — Les résultats de l'examen ainsi que les travaux écrits des recrues, sont envoyés au département de l'Instruction publique qui les portera à la connaissance des commissions scolaires (Art. 39 de la loi sur l'enseignement primaire).

CHAPITRE VI. — ÉCOLES SPÉCIALES.

Art. 38. — Les communes, d'accord avec le Conseil d'Etat, ouvrent dans les localités où le besoin s'en fait sentir :

- a) des classes spéciales pour les enfants anormaux ou faibles d'esprit;
- b) des classes gardiennes pour les élèves privés de surveillance;
- c) des cours de perfectionnement pour les élèves libérés de l'école. (Art. 40 de la loi sur l'enseignement primaire.)

CHAPITRE VII. — ÉLÈVES.

A. *Scolarité. Examens de sortie.*

Art. 39. — L'enfant qui atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} juillet entre à l'école publique (enfantine) à l'ouverture de l'année scolaire et il est obligé de la fréquenter régulièrement jusqu'à la clôture de l'année scolaire dans laquelle il a eu 14 ans révolus. (Art. 42 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 40. — Au terme de leur scolarité primaire, les élèves passent, sous la surveillance des commissions scolaires et de délégués de l'Etat, un examen obligatoire de sortie. (Art. 43 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Tous les élèves ayant atteint l'âge légal de libération, 14 ans au 30 avril, y compris ceux de l'enseignement privé, doivent se présenter à l'examen. Pourront aussi être admis à l'examen les élèves âgés de 14 ans révolus avant le 31 juillet de l'année courante, qui comptent huit années de scolarité et qui n'ont pas obtenu de dispenses dans les deux dernières années. (Art. 43 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Seront également admis à l'examen de sortie, les élèves qui demandent leur admission à l'école secondaire avant l'âge de libération de l'école primaire. Un certificat spécial, au lieu du certificat d'études, leur sera délivré si leur examen est jugé suffisant.

Sont dispensés de l'examen tous les élèves retardés qui n'ont pu être promus dans les classes des deux dernières années scolaires. — Les élèves retardés sont mentionnés dans la statistique scolaire.

L'examen de sortie est facultatif pour les élèves qui fréquentent les écoles secondaires, mais les autorités scolaires communales veillent à ce qu'aucun élève ne quitte l'école secondaire avant d'avoir accompli les huit années de scolarité légale.

Art. 41. — L'examen obligatoire de sortie a lieu devant un jury de trois membres dont deux sont pris dans une commission élue par le département de l'Instruction publique et le troisième nommé par la commission scolaire.

Art. 42. — A l'époque et dans les délais prescrits par le département de l'Instruction publique, chaque commission scolaire dresse le rôle des élèves astreints à l'examen.

Ce rôle porte : 1. Les nom, prénom et filiation des élèves. 2. La date de naissance, le lieu d'origine et le domicile. 3. Le nombre d'années de scolarité et le chiffre total des absences et congés obtenus pendant les deux dernières années d'école.

Art. 43. — La date des examens est fixée par le département de l'Instruction publique. Les épreuves d'examens sont préparées par les soins de la commission prévue à l'art. 41 ci-dessus.

Art. 44. — Ces examens ne sont publics que pour les membres des commissions scolaires et les titulaires des classes présentant des élèves à ces examens; les membres du jury ont seuls le droit de faire des communications aux élèves et d'apprécier leurs travaux.

Art. 45. — Les épreuves d'examen sont les suivantes:

1. Langue française. Une dictée orthographique de 25 lignes au plus, tirée d'un auteur facile: le point final de chaque phrase est indiqué.

Le texte de la dictée est lu préalablement à haute voix, dicté, puis cinq minutes sont accordées aux candidats pour revoir leur travail.

2. Une rédaction d'un genre simple, comprenant une page au minimum (récit, lettre, etc.)

3. Lecture expliquée et grammaire.

4. Arithmétique pratique. — a) Solution raisonnée de 3 problèmes d'arithmétique. b) Solution de 3 ou 6 problèmes de calcul mental.

5. Arithmétique théorique. Questions sur la théorie de l'arithmétique et sur le système métrique.

6. Dessin. Dessin à 2 ou 3 dimensions; dessin d'objet usuel.

7. Ecriture. Une épreuve d'écriture en cursive, anglaise et ronde.

8. Histoire et géographie. Questions d'histoire nationale. Questions de géographie générale et de géographie de la Suisse.

9. Instruction civique. Questions sur l'instruction civique (pour les garçons).

9^{bis}. Ouvrages à l'aiguille. Travail de couture et de tricot (pour les filles).

L'examen d'ouvrages à l'aiguille sera fait un des jours qui précéderont les autres examens, afin que les jeunes filles ne soient pas dérangées dans leurs travaux écrits.

Art. 46. — Les épreuves portent en tête et sous pli fermé, le nom et prénoms des élèves; ce pli n'est ouvert qu'après la correction des travaux et l'inscription des notes données pour chacun d'eux.

Art. 47. — Dans les localités où le nombre des élèves l'exigera, les examens écrits auront lieu le matin et les oraux dans l'après-midi.

Art. 48. — Il est accordé une heure au maximum pour chacune des épreuves de calcul, de composition, de dessin, d'écriture et des travaux à l'aiguille.

L'échelle d'appréciation va de 0 à 6.

Art. 49. — Les élèves qui obtiennent une moyenne de 4 points par branche, sans avoir une note inférieure à 3 dans les branches se rapportant à la langue française et à l'arithmétique (calcul oral et écrit), recevront un certificat d'études.

Art. 50. — Le procès-verbal de l'examen et les travaux des élèves sont transmis au département de l'Instruction publique, lequel,

après avoir vérifié la régularité des opérations, délivre à qui de droit le certificat d'études.

B. Des dispenses et congés.

Art. 51. — En dehors des vacances prévues à l'art. 34 de la loi (8 à 10 semaines) les commissions scolaires peuvent accorder des congés ou des dispenses spéciales aux élèves en vue des travaux agricoles; toutefois ces dispenses et ces congés ne peuvent pas dépasser 10 semaines par année scolaire, dès le mois d'avril au 1^{er} novembre de chaque année. (Art. 45 de la loi sur l'enseignement primaire.)

La durée des dispenses pour la garde du bétail ne pourra dépasser 3 semaines.

Ces dispenses pourront être renouvelées si les circonstances l'exigent; elles ne dépasseront jamais un total de dix semaines pendant l'année scolaire et ne seront accordées que par la commission scolaire de la commune neuchâteloise où sont domiciliés les parents des élèves.

Art. 52. — Les absences se comptent par demi-journées. (Art. 53 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Dix absences de demi-journée comptent pour une semaine de congé.

Toutes les absences, comme tous les congés accordés, doivent être inscrits dans le rôle de fréquentation de la classe et dans un carnet de fréquentation qui est remis à chaque élève.

Art. 53. — Les élèves qui auront obtenu au total un minimum de cent congés d'une demi-journée pendant les deux dernières années de leur scolarité, ainsi que ceux qui reçoivent un enseignement privé doivent, s'ils n'obtiennent pas le certificat d'études, fréquenter régulièrement l'école pendant le semestre d'hiver suivant.

C. Du livret scolaire.

Art. 54. — Chaque élève reçoit à son entrée dans l'école publique un livret scolaire dans lequel sont inscrits les renseignements relatifs à la scolarité, en particulier ses absences et ses mutations scolaires. (Art. 49 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Le livret scolaire des élèves de l'enseignement privé reste entre les mains de la commission scolaire jusqu'à la libération de l'école.

Art. 55. — En cas de promotion, le livret régularisé est transmis immédiatement par l'instituteur au nouveau maître de l'élève. Si l'enfant change de localité, l'instituteur transmet le livret, également régularisé, avec l'adresse exacte du nouveau domicile de l'élève, au président de la commission scolaire de la commune dans laquelle il est allé se domicilier.

Si l'élève quitte le canton, son livret est adressé, avec l'indication de son nouveau domicile, au département de l'Instruction publique.

Art. 56. — Ce livret est remis à l'élève à la fin de sa scolarité; il doit être conservé par les garçons pour être présenté aux examens de l'école complémentaire et aux examens pédagogiques des recrues.

Celui qui aura égaré son livret scolaire supportera les frais des démarches faites pour le reconstituer.

D. Bulletin scolaire.

Art. 57. — Chaque élève reçoit également un bulletin dans lequel l'instituteur ou l'institutrice est tenu d'inscrire, au moins une fois par mois, une appréciation sommaire de la conduite et de l'application de l'élève. Les résultats des examens partiels organisés par les commissions scolaires sont aussi consignés dans ce bulletin. Cette dernière appréciation s'exprime au moyen de chiffres variant de 0 à 6.

Art. 58. — Les livrets et les bulletins scolaires, ainsi que les carnets de fréquentation font partie du matériel scolaire délivré gratuitement aux élèves.

E. Fournitures scolaires.

Art. 59. — Les fournitures scolaires sont délivrées gratuitement par l'Etat à tous les élèves de l'école publique primaire. (Art. 61 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Toutefois les parents peuvent rembourser la valeur du matériel fourni à leurs enfants, sur la base de la dépense moyenne par élève indiquée dans le tableau de l'exercice précédent.

Les élèves dont les parents sont domiciliés hors du canton paient sur les mêmes bases les fournitures scolaires qui leur sont délivrées.

Art. 60. — Cependant lorsque ces élèves sont placés en échange et que leurs parents habitent un canton où les fournitures scolaires sont aussi délivrées gratuitement aux élèves des écoles publiques, ils sont, à titre de réciprocité, dispensés du remboursement prévu à l'article précédent.

Art. 61. — Si les élèves astreints au paiement de leur matériel scolaire font dans une école un stage d'une durée inférieure à une année ou ne reçoivent pas toutes les fournitures distribuées aux élèves de la classe, la somme qu'ils ont à rembourser est calculée au prorata du matériel qui leur a été délivré.

En pareil cas, la finance que doit payer un élève est de fr. 2 au minimum.

Art. 62. — Les commissions scolaires établissent le rôle des élèves payants qui fréquentent leurs écoles.

Une fois par année et au plus tard pour le 15 novembre, elles adressent à l'économat du département de l'Instruction publique un extrait de ce rôle, soit le bordereau dûment visé et avec toutes indications utiles, des sommes qu'elles ont encaissées.

Lorsqu'il n'existe aucune inscription d'élève payant dans un ressort scolaire communal, ce fait est attesté sur le bordereau annuel qui doit être expédié, malgré cette circonstance, à l'économat du département de l'Instruction publique.

Art. 63. — Les quotes-parts revenant de ce chef à l'Etat, soit les $\frac{3}{5}$ des sommes perçues, figurent sur le tableau général de la répartition des dépenses, publié à la fin de chaque exercice; elles sont ajoutées au montant annuel que chaque commune est appelée à rembourser à la caisse de l'Etat pour la fourniture du matériel scolaire gratuit.

Art. 64. — Les élèves domiciliés dans le canton, quel que soit le ressort scolaire dont ils suivent les classes, reçoivent gratuitement les manuels et le matériel nécessaires. Il ne pourra être réclamé de ce chef aucune indemnité ni aux parents, ni à la commune du domicile des élèves.

Art. 65. — La direction et la surveillance générale du service du matériel scolaire gratuit appartiennent au chef du département de l'Instruction publique, qui les exerce par le service de l'économat du département.

Art. 66. — Le département de l'Instruction publique nomme tous les trois ans une commission consultative chargée de donner son préavis sur le choix, l'adjudication et le prix des fournitures scolaires.

Art. 67. — L'économat du département de l'Instruction publique a entre autres attributions :

1. La mise au concours de la fourniture des manuels et du matériel scolaires.
2. La stipulation des contrats avec les adjudicataires.
3. La réception de toutes les demandes de matériel et leur envoi aux fournisseurs.
4. La tenue de la comptabilité générale du service et la mise à jour du tableau annuel de la répartition des dépenses entre l'État et les communes pour fournitures délivrées.
5. La surveillance générale de ce service et le contrôle de la comptabilité des dépôts scolaires communaux.

Art. 68. — Le matériel scolaire se divise en matériel de classe et matériel individuel.

Le matériel de classe ne doit pas sortir de la salle d'école ; il comprend les objets nécessaires à l'enseignement frœbelien, les manuels de lecture, les encriers et les objets destinés aux travaux féminins inscrits au programme officiel, ainsi que toute autre fourniture rentrant dans cette catégorie en vertu d'une décision du département de l'Instruction publique.

Le matériel individuel comprend tous les autres manuels, ainsi que le matériel courant.

Art. 69. — Les fournitures scolaires sont mises au concours dans la Feuille officielle. Chaque adjudication fera l'objet d'une convention entre l'économat du département de l'Instruction publique et les fournisseurs. Ces conventions mentionneront les objets à fournir et leur prix, et porteront la signature du chef du département de l'Instruction publique.

Art. 70. — Les livraisons de matériel et de manuels ne sont faites par les fournisseurs que sur les bons de commande de l'économat du département de l'Instruction publique.

Art. 71. — L'administration locale du service de matériel est placée, dans chaque commune, sous la surveillance de la commission scolaire qui nomme un dépositaire chargé de la réception et de la distribution du matériel.

Cette nomination est soumise à la ratification du département de l'Instruction publique.

Art. 72. — Au mois de janvier de chaque année, les dépositaires établissent, sur formulaire spécial, la liste du matériel et des ma-

nuels nécessaires aux écoles pour l'année scolaire suivante et l'adressent à l'économat du département d'Instruction publique qui en fait exécuter l'expédition.

Avant le 1^{er} septembre, les dépositaires complètent les fournitures qui peuvent leur manquer pour la période de l'hiver, et, à cet effet, envoient un nouveau formulaire spécial à l'économat du département de l'Instruction publique.

Il ne sera fait d'expédition de matériel que d'après les demandes transmises dans ces deux mois de l'année.

Toute commande de matériel doit être contresignée par le président ou le délégué de la commission scolaire.

Art. 73. — Les dépositaires accusent réception à l'économat du département de l'Instruction publique immédiatement après l'arrivée de chaque livraison.

Art. 74. — Les dépositaires marquent du sceau de la commission scolaire les manuels reçus puis remettent au personnel enseignant, contre récépissé, le matériel nécessaire aux élèves. Ils tiennent un compte d'entrée et de sortie des fournitures reçues et conservent comme pièces justificatives les avis d'expédition des fournisseurs, ainsi que les récépissés du personnel enseignant.

Cette comptabilité doit être constamment tenue à jour et se boucle, chaque année, le 31 décembre.

Art. 75. — Il est interdit aux dépositaires de vendre aucun des objets fournis par le service du matériel.

Art. 76. — Les instituteurs et les institutrices tiennent la comptabilité des objets qu'ils reçoivent du dépositaire sur un formulaire spécial du registre de classe.

La tenue de cette comptabilité a une durée correspondante à l'année scolaire; elle est placée sous le contrôle des commissions scolaires et des inspecteurs.

En cas de démission, l'instituteur ou l'institutrice fera vérifier à son successeur le matériel existant et décharge lui en sera donnée par le nouveau titulaire.

Art. 77. — Les élèves n'ont droit qu'à la quantité normale de fournitures scolaires fixée par l'économat du département sur le préavis de la commission du matériel. Ils ne reçoivent qu'un seul exemplaire de chaque manuel.

Ces objets deviennent leur propriété à la fin de leur scolarité.

Si un élève quitte le canton ou l'école publique pour recevoir un enseignement privé, il est tenu de rendre tout son matériel scolaire, à l'exception de ses cahiers, carnets, plumes et crayons et des manuels dont il est en possession depuis deux ans.

Art. 78. — L'élève qui passe dans une autre classe emporte tous ses objets d'école.

Art. 79. — Les élèves remplacent à leurs frais tout objet perdu ou détérioré par leur faute.

F. Bibliothèques scolaires.

Art. 80. — Chaque localité doit posséder une bibliothèque scolaire. (Art. 62 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 81. — Les bibliothèques scolaires sont placées dans les collèges et soigneusement entretenues.

Le catalogue des livres, ainsi que le registre des entrées et des sorties, doivent être tenus continuellement à jour.

Les bibliothèques et ces registres sont placés sous le contrôle des commissions scolaires et des inspecteurs.

Dans la règle, les fonctions de bibliothécaire sont remplies par des membres du personnel enseignant.

Art. 82. — Les bibliothèques scolaires sont mises gratuitement à la disposition des élèves.

Les règlements spéciaux sont sanctionnés par le département de l'Instruction publique.

Art. 83. — Chaque année, à fin décembre, un rapport sur formulaire spécial est adressé au département de l'Instruction publique.

CHAPITRE VIII. — BATIMENTS SCOLAIRES.

(Voir instructions spéciales.)

CHAPITRE IX. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

A. *Brevet de connaissances.*

Art. 84. — Les candidats au brevet de connaissances doivent être âgés de 18 ans révolus au 31 juillet dans l'année où ils se présentent aux examens.

Art. 85. — Il y a chaque année, dans le second trimestre, une session ordinaire d'examens pour l'obtention des brevets de connaissances; cette session est annoncée un mois à l'avance dans la Feuille officielle.

Il pourra aussi être prévu deux sessions dans les examens d'Etat pour les mêmes candidats, et cela à une année d'intervalle. Une session dans laquelle les candidats passent un examen oral sur les branches de moindre importance, et la seconde session dans laquelle les candidats sont astreints à des examens écrits et oraux sur les branches essentielles.

Les candidats qui ont échoué à une ou plusieurs épreuves orales sont admis à un examen complémentaire dans le courant du mois d'octobre de la même année.

Art. 86. — Tout candidat est tenu de se faire inscrire au département de l'Instruction publique dans les délais fixés et de déposer à l'appui de sa demande d'inscription :

1. un extrait de son acte de naissance;
2. un certificat de moralité délivré par l'autorité compétente;
3. une pièce établissant que le candidat a fait des études sérieuses.

Art. 87. — Le Conseil d'Etat nomme pour chaque période législative une commission chargée de procéder aux examens de capacité prévus à l'art. 74 de la loi.

Le département peut adjoindre aux jurys d'examen des experts spéciaux, notamment pour la pédagogie pratique, le chant, le dessin, la gymnastique et les travaux manuels pour les deux sexes.

Art. 88. — L'examen se divise en épreuves écrites, en épreuves orales et en épreuves pratiques.

Art. 89. — Pour les épreuves écrites, les candidats peuvent être groupés par séries sous la surveillance de membres de la commission.

Art. 90. — Pour procéder aux examens, chaque jury doit être composé d'au moins trois membres.

Art. 91. — Les sujets d'épreuves écrites sont choisis par le département de l'Instruction publique et sont remis sous plis cachetés aux jurys spéciaux chargés des examens. Ces plis sont ouverts en présence des candidats.

Art. 92. — Les épreuves écrites sont examinées et jugées par les jurys spéciaux qui en transmettent les résultats au département de l'Instruction publique. Ce dernier établit le rôle des candidats admis aux épreuves orales.

Art. 93. — Pour être admis aux épreuves orales, les candidats doivent obtenir une moyenne générale de 4 points dans les épreuves écrites et n'avoir aucun chiffre inférieur à 3.

Art. 94. Les épreuves écrites sont les suivantes :

1. Une dictée orthographique de $1\frac{1}{2}$ page soit de 40 ou 50 lignes imprimées, tirée d'un auteur classique. La ponctuation n'est pas dictée ($1\frac{1}{2}$ heure) ;
2. une composition française (3 heures) ;
5. une traduction d'un morceau d'allemand en français (aspirants) ;
4. la solution raisonnée de problèmes d'arithmétique, d'algèbre élémentaire et de géométrie ($2\frac{1}{2}$ heure) et de comptabilité (2 heures).

Dans la fixation du chiffre définitif, les mathématiques comptent pour $\frac{2}{3}$ et la comptabilité pour $\frac{1}{3}$;

5. une page d'écriture comprenant des exemples des principaux genres ; cursive, bâtarde et ronde ($1\frac{1}{2}$ heure).
6. un dessin d'ornement d'après un modèle en relief exécuté à la planche noire ou bien dessin d'après nature d'un objet usuel ($2\frac{1}{2}$ heures).

Art. 95. Les examens oraux auront lieu 15 jours au moins après les examens écrits.

Art. 96. Les épreuves orales sont les suivantes :

1. Arithmétique théorique appliquée aux opérations pratiques, tenue de livres et, pour les aspirants, notions d'algèbre, éléments de géométrie, arpentage, nivellement ;
2. Notions de physique, de chimie et d'histoire naturelle. Notions d'hygiène ;
3. Histoire de la Suisse et notions d'histoire générale ;
4. Géographie de la Suisse et géographie générale ;
5. Langue française : lecture raisonnée d'un morceau de prose ou de poésie ;
6. Grammaire et analyse. Littérature française : notions sommaires ;
7. Pédagogie : principes généraux. Didactique spéciale. Histoire de la pédagogie ;
8. Chant, théorie et solfège, et éventuellement violon, piano ;
9. Instruction civique (pour les aspirants) ;

10. Economie domestique (pour les aspirantes). Epreuves pratiques;

11. Gymnastique (aspirants);

12. Travaux à l'aiguille : théorie et pratique (aspirantes);

13. Travaux manuels (aspirants); facultatifs pour les aspirantes.

Tous ces examens sont basés sur les programmes détaillés des examens d'Etat.

Chacun de ces examens donne lieu à une interrogation qui peut porter sur une ou plusieurs des matières énumérées dans le paragraphe. Aucune de ces interrogations ne dure plus d'un quart d'heure.

A chaque examen correspond un chiffre donné conformément aux prescriptions de l'article 101 ci-dessous.

Chaque jury discute et choisit les questions qui sont adressées aux candidats.

Ces derniers ne peuvent être interrogés par un membre du jury qui les a préparés à cet examen.

Art. 97. Les aspirantes au brevet de connaissances pour l'enseignement dans l'école enfantine subissent, outre les épreuves indiquées aux articles 94 et 96 ci-dessus, un examen avec application pratique sur la méthode frœbelienne, les jeux et les procédés d'enseignement des diverses matières énumérées à l'article 26 de la loi sur l'enseignement primaire.

B. Brevet d'aptitude pédagogique.

Art. 98. Les candidats au brevet d'aptitude pédagogique doivent être âgés d'au moins 19 ans révolus au moment de leur examen et justifier qu'ils remplissent les conditions de stage prévues à l'article 75 de la loi sur l'enseignement primaire.

Art. 99. Les examens qui donnent droit à ce brevet portent sur les branches suivantes :

1. Une composition traitant un sujet pédagogique (tenue d'une classe, méthode, procédés, moyens d'enseignement, etc.);
2. Une leçon dont le sujet tiré au sort pourra être pris parmi les matières d'enseignement inscrites au programme de la classe;
3. Une interrogation sur la pédagogie théorique et pratique, et sur les méthodes d'enseignement des différentes branches;
4. En outre, pour les institutrices d'écoles enfantines, une leçon tirée du programme frœbelien.

Art. 100. Le département de l'Instruction publique choisit les sujets d'épreuves écrites et désigne pour chaque session d'examen un jury dont fait partie de droit l'inspecteur de l'arrondissement.

Du jugement des épreuves.

Art. 101. Le jury apprécie la valeur de toutes les épreuves écrites et orales selon l'échelle de points suivante : 6 = très bien ; 5 = bien ; 4 = suffisant ; 3 = médiocre ; 2 = faible ; 1 = très faible ; 0 = nul.

Dans les appréciations faites par le jury, la fraction $\frac{1}{2}$ est seule autorisée.

Art. 102. Les fautes de grammaire et d'orthographe d'usage, d'accentuation, celles qui consistent dans l'emploi impropre des

majuscules, ou l'oubli des cédilles et des traits d'union, les fautes de ponctuation sont laissées à l'appréciation du jury spécial de dictée.

Art. 103. Les membres du jury donnent leurs notes séance tenante; le résultat moyen devient la note définitive, et le procès-verbal en est transmis immédiatement au département de l'Instruction publique.

Art. 104. Le brevet est délivré au candidat qui a obtenu une moyenne générale de 4 au moins et aucun chiffre inférieur à 3.

Art. 105. Le candidat au brevet de connaissances qui a échoué dans un ou plusieurs examens oraux est admis à subir à nouveau ce ou ces examens dans le délai de 2 ans au maximum.

Le candidat au brevet d'aptitude pédagogique, qui a échoué dans un premier examen, ne peut plus être admis qu'à un seul examen, et cela à la fin de sa 3^{me} année d'enseignement pratique. (Art. 75 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 106. Toute communication entre les aspirants pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion.

C. Nominations.

(Examens de concours.)

Art. 107. Les postes vacants sont pourvus à la suite d'un examen ou par voie d'appel.

L'appel ne peut être adressé qu'à des personnes dont la compétence est reconnue ou qui sont en possession du brevet d'aptitude pédagogique.

Les nominations par voie d'appel auront lieu après entente avec l'inspecteur de l'arrondissement. (Art. 79 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les instituteurs et les institutrices démissionnaires ou remplacés provisoirement pendant plus d'un mois, sont tenus d'en aviser immédiatement le département de l'Instruction publique.

Art. 108. Les instituteurs et les institutrices peuvent être appelés par promotion à un poste vacant du même ressort scolaire, quel que soit le nombre de leurs années de service.

Ces mutations, comme les nominations par voie d'appel, doivent toujours être faites d'entente avec l'inspecteur des écoles avant d'être soumises à la sanction du Conseil d'Etat.

Si l'entente n'a pu s'établir, l'examen de concours aura lieu.

Art. 109. Si l'examen de concours a été décidé en vue de pourvoir à un poste vacant, tous les postulants inscrits doivent être appelés à l'examen.

S'il survient une nouvelle vacance dans l'espace des six mois suivants, les commissions scolaires peuvent utiliser les résultats de cet examen de concours antérieure pour de nouvelles nominations. Les postulants seront nommés d'après le rang qu'ils ont obtenu à l'examen. (Art. 80 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 110. L'examen est essentiellement pratique; il peut porter sur toutes les branches du programme de l'école primaire et comprend au minimum une composition et une ou deux leçons pratiques. Eventuellement une leçon de travail à l'aiguille pour les aspirantes.

Le programme de l'examen est discuté au début de la séance par la commission scolaire et l'inspecteur de l'arrondissement.

Art. 111. Chacun des membres du jury ou de la commission apprécie par un chiffre sur une feuille *ad hoc* le résultat de l'examen pour chaque branche.

L'échelle des points va de 0 à 6, la fraction $\frac{1}{2}$ étant admise.

L'examen terminé, le classement des postulants est établi en tenant compte des résultats obtenus par chacun d'eux.

Art. 112. La commission nomme le ou les postulants qui ont obtenu les meilleurs résultats à l'examen.

Si la nomination n'est pas conforme aux résultats de l'examen, la commission en consigne les raisons dans le procès-verbal.

Art. 113. La nomination provisoire ou définitive doit se faire séance tenante et, en tout cas, le jour même de l'examen, à moins toutefois que ce dernier n'ait pas donné de résultat satisfaisant.

Les nominations ou promotions doivent être ratifiées par le Conseil d'Etat. (Art. 22 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 114. L'inspecteur contrôle ces diverses opérations et veille à ce qu'elles soient conformes à la loi et au règlement.

D. Obligations du personnel enseignant.

Art. 115. Le personnel enseignant doit s'efforcer d'atteindre le but de sa mission éducative, au moyen de son enseignement, du bon exemple et de la discipline.

L'instituteur et l'institutrice doivent à leurs fonctions et se doivent à eux-mêmes de travailler de toutes leurs forces à l'éducation populaire.

Ils ont le devoir d'augmenter leur culture pédagogique et leurs connaissances générales dans l'intérêt même de leur mission.

Art. 116. Tous mauvais traitements à l'égard des élèves et toute punition corporelle sont formellement interdits. (Art. 84 de la loi sur l'ens. prim.)

Les punitions doivent être en rapport avec l'âge et le caractère de l'enfant.

La retenue après la classe a pour but essentiel de réparer le temps perdu par l'élève. Elle ne doit jamais durer plus d'une heure. L'élève doit être surveillé pendant la retenue et occupé à un travail utile.

Les arrêts de plus longue durée pour cause d'indiscipline, sont infligés par la Commission scolaire ou son représentant.

E. Conférences du corps enseignant.

Art. 117. Le département de l'Instruction publique convoque en conférences cantonales ou de districts, au moins une fois par an, le personnel enseignant des écoles primaires ou enfantines. (Art. 96 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 118. La convocation des intéressés se fait par la voie du Bulletin du département de l'Instruction publique. Tous les membres du corps enseignant et les maîtres spéciaux de l'école primaire sont tenus d'assister à ces conférences. En cas d'empêchement, les absents doivent se faire excuser.

Art. 119. Les sujets mis à l'étude des conférences sont choisis par le département de l'Instruction publique.

Il nomme, le cas échéant, des rapporteurs sur les questions mises à l'étude.

Les rapports des sections sont transmis au département de l'Instruction publique dans les délais prescrits; chaque rapport doit se terminer par les conclusions votées dans la conférence.

L'ordre du jour des conférences de districts pourra comprendre une leçon pratique sur un sujet tiré du programme primaire et annoncé à l'avance. Cette leçon sera donnée par un membre du personnel enseignant désigné par le président.

Art. 120. Les conférences de districts sont présidées par le chef du département de l'Instruction publique qui peut se faire remplacer par l'Inspecteur de l'arrondissement.

Art. 121. La conférence de district nomme un ou des secrétaires chargés de la rédaction des procès-verbaux.

Art. 122. Les jours de congé nécessaires pour les conférences officielles doivent être accordés au corps enseignant par les commissions scolaires.

CHAPITRE X. — INSPECTION.

Art. 123. Afin d'assurer la bonne marche des écoles primaires, le canton est divisé en deux arrondissements d'inspection.

1^{er} arrondissement : districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers.

2^{me} arrondissement : districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds. (Art. 97 de la loi sur l'ens. prim.)

Chaque inspecteur doit résider dans son arrondissement.

Art. 124. Les inspecteurs sont en rapport direct avec les commissions scolaires et le corps enseignant primaire pour ce qui concerne la fréquentation des écoles et l'enseignement proprement dit. Ils préavisent sur toutes les améliorations qui lui paraissent désirables. Ils assistent aux examens de concours et autant que possible aux examens des classes. (Art. 99 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 125. Les inspecteurs transmettent immédiatement au département de l'Instruction publique les affaires qui échappent à leur compétence et qui leur paraissent de nature à exiger soit des éclaircissements, soit une intervention effective de la part de l'autorité supérieure.

Le département règle les conflits qui pourraient s'élever entre les inspecteurs et les commissions scolaires.

Art. 126. Ils procèdent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, à l'examen détaillé des classes et veillent d'une manière générale à ce que la loi et le règlement des écoles primaires soient observés.

Art. 127. Ils s'assurent par des examens que les élèves qui reçoivent un enseignement privé sont instruits conformément aux programmes prévus par la loi. (Art. 122 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 128. Ils surveillent l'organisation, le développement et le bon entretien des bibliothèques scolaires. (Art. 99 de la loi sur l'ens. prim.)

Ils contrôlent la comptabilité du matériel scolaire, tenue par les instituteurs et les institutrices.

Art. 129. Ils sont convoqués une fois par mois en conférence au département de l'Instruction publique pour y discuter les questions relatives à leur inspection ou mises à l'étude par le Chef du département.

Art. 130. Les inspecteurs doivent tout leur temps à leurs fonctions.

Ils ont droit à 4 semaines de vacances par année.

CHAPITRE XI. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Art. 131. L'Etat contribue aux dépenses scolaires au moyen d'une allocation fixée par le Grand Conseil et calculée sur l'ensemble des traitements initiaux fixés à l'art 110 de la loi et payés aux instituteurs, aux institutrices et aux autres fonctionnaires de l'enseignement primaire énumérés à l'art. 112 de la présente loi. (Art. 102 de la loi sur l'ens. prim.)

Les fonctionnaires de l'enseignement primaire, dont le traitement compte dans le calcul de l'allocation de l'Etat, sont les directeurs et directrices, administrateurs, les secrétaires des commissions scolaires, préposés aux congés, dépositaires du matériel scolaire, bibliothécaires, surveillants de la fréquentation, secrétaires des écoles, maîtres et maîtresses spéciaux, médecins des écoles.

Art. 132. Les traitements initiaux du personnel enseignant sont payés régulièrement à la fin de chaque mois par le caissier communal.

La haute paie est supportée par l'Etat. Elle est payée chaque trimestre par le département de l'Instruction publique. Il en est de même pour la haute paie supplémentaire prélevée sur la subvention fédérale.

Le point de départ de la haute paie pour chaque ayant droit est le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet qui suit la date de son entrée en fonctions. (Art. 111 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 133. Les maîtres et maîtresses spéciaux qui reçoivent des communes, pour l'enseignement dans les classes primaires, des traitements égaux ou supérieurs à ceux prévus à l'art. 110 ont droit à la haute-paie allouée pour ancienneté de services. (Art. 112 de la loi sur l'ens. prim., 2^{me} alinéa).

Pour être mis au bénéfice de cette haute paie, les maîtres spéciaux et les maîtresses spéciales, attachés à l'enseignement primaire, doivent donner au minimum 25 heures de leçons par semaine et recevoir pour cet enseignement un traitement annuel de 2100 fr. au minimum pour les maîtres spéciaux et 1300 fr. pour les maîtresses spéciales. Ils touchent la haute paie aussi longtemps qu'ils remplissent ces conditions.

Les conditions de paiement et le point de départ de la haute paie pour les maîtres spéciaux et les maîtresses spéciales sont les mêmes que pour les instituteurs et les institutrices.

Art. 134. Lorsqu'un fonctionnaire de l'enseignement est empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie, les communes paient, dès le huitième jour de maladie et pendant 90 jours de remplacement effectif au moins, les frais de remplacement.

L'Etat rembourse aux communes la moitié des frais qu'elles ont payés. (Art. 107 de la loi sur l'ens. prim.)

Les sociétés mutuelles de remplacement en cas de maladie, organisées par les instituteurs et les institutrices dans les communes ou les districts, et dont les statuts ont été sanctionnés par le Conseil d'Etat, pourront être subventionnées par l'Etat et les communes et chargées de la direction complète de ce service.

Les sociétés mutuelles de remplacement subventionnées, soumettent chaque année leurs comptes au département de l'Instruction publique.

Art. 135. Lorsqu'un membre du personnel enseignant tombe malade, la commission scolaire en avise dès le huitième jour le département de l'Instruction publique, en même temps qu'elle fait connaître le nom du remplaçant du titulaire malade.

Art. 136. Le remplaçant d'un membre du personnel enseignant empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie recevra les $\frac{3}{4}$ du traitement initial du titulaire malade.

Les remplaçants d'instituteurs ou d'institutrices en congé pour d'autres causes que la maladie, reçoivent le traitement initial complet.

Art. 137. La Confédération rembourse aux cantons les $\frac{3}{4}$ des frais résultant du remplacement des instituteurs publics appelés comme sous-officiers ou officiers à des cours d'instruction. (Art. 15 de la loi militaire du 12 avril 1907).

Le dernier quart des frais est à la charge de la commune.

Les communes qui auraient à se faire rembourser les frais de remplacement prévus ci-dessus, doivent adresser leur demande au département de l'Instruction publique, en indiquant le montant des frais de remplacement et l'école d'officiers ou de sous-officiers fréquentée par l'instituteur remplacé.

Quant aux frais de remplacement des instituteurs appelés à une école de recrues ou à un cours de répétition et sur lesquels l'Etat paie le 50 %, les commissions scolaires indiquent ces dépenses dans leurs comptes annuels.

Art. 138. Les conférences cantonales sont convoquées à époques indéterminées et lorsque les circonstances ou l'étude de questions spéciales l'exigent.

L'Etat prend à sa charge les frais des conférences cantonales du personnel enseignant. (Art. 105 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 139. Le service de bibliothèque et les travaux d'administration scolaire seront spécialement rétribués pour le temps dépassant le maximum de 34 heures par semaine fixé par la loi. (Art. 114 de la loi sur l'ens. prim.)

Les heures consacrées à l'école complémentaire ne sont pas comptées dans le chiffre de 34 heures.

Art. 140. Les heures supplémentaires sont rétribuées sur la base de 2 fr. l'heure pour les instituteurs et 1 fr. 50 pour les institutrices.

Art. 141. Les instituteurs qui dirigent les écoles complémentaires, ainsi que les cours spéciaux, sont rétribués à raison de 2 fr. par heure au minimum. Ce traitement est payé par les communes, qui reçoivent de l'Etat le 50 % de la dépense. (Art. 114 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 142. Cette dépense est payée à la fin des cours par le caissier communal.

Le rôle des heures de leçons est envoyé après le dernier cours de l'année au département de l'Instruction publique qui le contrôle et envoie ensuite aux communes la somme due par l'Etat.

Art. 143. L'Etat contribue par des subsides :

- 1^o A l'entretien des écoles spéciales (classes d'anormaux et d'arriérés pédagogiques);
- 2^o A la distribution d'aliments et de vêtements aux élèves;
- 3^o A l'organisation de cours de perfectionnement pour les élèves des écoles primaires.

Ces subsides sont fixés par le budget, (Art. 116 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 144. Les dépenses faites par les Eglises et les Commissions d'assistance en faveur des enfants pauvres, ne sont pas comprises dans la répartition des subventions.

Les commissions scolaires et les sociétés de bienfaisance qui font des dépenses en faveur d'élèves des écoles publiques, sont subventionnées par l'Etat.

Art. 145. Chaque année, les commissions scolaires et les sociétés de bienfaisance reçoivent du département de l'Instruction publique un formulaire qui doit contenir l'état des dépenses faites en faveur des élèves des écoles publiques.

Cette déclaration sert de base pour le calcul de la répartition de la subvention.

Art. 146. Dans le service des fournitures scolaires, la part des dépenses attribuées aux communes par l'art. 117 de la loi sur l'enseignement primaire est ensuite payée, par l'intermédiaire des Préfectures à la caisse de l'Etat.

Art. 147. L'Etat participe aux achats de livres pour bibliothèques scolaires, en allouant aux communes une subvention fixée par le budget de l'Etat. (Art. 118 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 148. Chaque année les commissions scolaires envoient au département de l'Instruction publique, qui le contrôle, l'état des dépenses faites en faveur des bibliothèques scolaires.

Cet état sert de base à la répartition de la subvention.

Art. 149. L'Etat accorde aux communes qui organisent un enseignement de travaux manuels une subvention égale au 50 % des sommes dépensées pour traitements du personnel enseignant. (Art. 119 de la loi sur l'ens. prim.)

La subvention de l'Etat est basée sur le chiffre de fr. 2 l'heure de leçon.

Art. 150. A la fin de chaque année, les commissions scolaires dressent l'état des traitements payés au personnel qui enseigne les travaux manuels aux élèves des classes primaires. Cet état des dépenses sert de base pour le calcul de la subvention due par l'Etat.

Le programme et l'horaire des cours sont joints à l'état des dépenses.

CHAPITRE XII. — ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

Art. 151. Les commissions scolaires veillent à ce qu'aucune leçon de religion ne puisse entraver la marche régulière de l'école et à

ce que l'ouverture de la classe ait lieu chaque jour à la même heure, le matin et l'après-midi.

Art. 152. Lorsque les instituteurs et les institutrices sont appelés par les Eglises à donner des leçons de religion à leurs élèves ils ne doivent mentionner les points obtenus dans ces leçons, ni dans les registres ordinaires de l'école, ni dans les bulletins délivrés aux élèves; ils n'en tiendront pas compte non plus pour le placement ou la promotion de ceux-ci.

Art. 153. Les leçons de religion ne seront pas mentionnées à l'horaire officiel des leçons de l'école publique.

CHAPITRE XIII. — DISPOSITIONS FINALES

Art. 154. Le règlement général pour les écoles primaires, du 5 juillet 1895, l'arrêté du 7 décembre 1907 revisant ce règlement, le règlement pour les inspecteurs des écoles primaires du 22 février 1890, et toutes autres dispositions contraires d'arrêtés, de règlements et de circulaires sont abrogés.

Art. 155. Le présent règlement est exécutoire dès le 1^{er} mai 1909.

12. 11. Programme d'enseignement pour les écoles enfantines et primaires du canton de Neuchâtel. (Du 3 juillet 1908.)

I. ÉCOLE ENFANTINE.

Leçons de choses très simples et causeries morales. Exercices de langage et de lecture. Récitation de petites poésies.

Exercices intuitifs et très élémentaires de calcul.

Exercices préparatoires au dessin, au modelage, à l'écriture.

Jeux divers : gymnastique, marches, rondes et chants.

II. ÉCOLE PRIMAIRE.

1. Langue française.

1^{re} année. — Etude des mots accessibles à l'intelligence de l'enfant présentés dans les leçons de choses, causeries, lectures : noms, — adjectifs, — verbes, — et mots invariables usuels. Etude élémentaire du nom et de l'adjectif; accord en genre et en nombre. — Du verbe. — Etude successive des trois personnes du singulier de verbes usuels au présent d'abord, puis à l'imparfait, puis au futur.

Exercices oraux et écrits d'invention et d'orthographe. Les élèves doivent savoir reconnaître le nom — l'adjectif — le verbe — le genre et le nombre.

Lecture et exercices de mémoire.

2^{me} année. — Extension du programme de 1^{re} année. — Familles de mots, contraires. Eléments.

Accord en genre et en nombre du nom et de l'adjectif. — Verbe. — Récapitulation des trois personnes du singulier des verbes et des temps étudiés en 1^{re} année. — Etude successive des trois personnes du pluriel.

Exercices oraux et écrits d'invention et d'orthographe, Idée de la proposition simple et de ses éléments principaux, sujet et verbe.

Lecture et exercices de mémoire.

3^{me} année. — Extension du programme précédent. — Homonymes usuels.

Principales formes du genre et du nombre dans les noms et dans les adjectifs. — Adjectifs qualificatifs et déterminatifs. — Pronoms personnels sujets. — Etude du verbe aux temps étudiés en 1^{re} et 2^{me} années — plus le parfait (forme directe), le conditionnel et l'impératif. — Mots invariables usuels appris par l'usage.

Exercices oraux et écrits d'invention, de composition et d'orthographe.

Analyse de la proposition simple.

Lecture et exercices de mémoire.

4^{me} année. — Extension du programme précédent. — Mots invariables.

Nom — adjectif — pronom — verbe au point de vue de l'accord.

Etude du prétérit et des temps composés avec l'auxiliaire être, puis avec l'auxiliaire avoir. — Plus-que-parfait — futur antérieur et passé du conditionnel.

Exercices oraux et écrits d'invention et d'orthographe en rapport avec les leçons de grammaire et de vocabulaire.

Rédaction sur des sujets simples : — Lettres familières. — Petits comptes rendus de lectures. — Résumés de leçons.

Analyse complète de la proposition simple.

Lecture et exercices de mémoire.

5^{me} année. — Extension du programme de l'année précédente. Mots variables et mots invariables. Classification.

Verbes réguliers usuels dans tous les temps (radical et terminaison).

Verbes irréguliers usuels. — Compléments du verbe. — Etude des participes passés avec avoir. — Règle générale.

Mots invariables, leur emploi et leur rôle dans la phrase.

Analyse des termes de la proposition au point de vue de leur nature et de leur fonction.

Exercices oraux et écrits d'invention et d'orthographe.

Rédactions diverses. — Lettres. — Narrations et descriptions. — Comptes rendus de lectures résumés de leçons.

Lecture et exercices de mémoire.

6^{me} année. — Extension du programme de l'année précédente. — Composition et dérivation. — Synonymes.

Etude de la proposition composée.

Exercices oraux et écrits d'invention et d'orthographe.

Rédactions diverses. — Lettres. — Narrations et descriptions. — Comptes rendus et résumés de leçons.

Lecture et exercices de mémoire.

7^{me} année. — Le programme de cette année est la récapitulation et l'extension si possible du programme de 6^{me} année suivant les conditions locales.

2. Arithmétique.

1^{re} année. — Numération concrète jusqu'à 50. — Présentation des unités métriques — le mètre, — le kilogramme, — le litre, — le franc.

Calcul mental et écrit sur les quatre opérations avec les nombres de 1 à 20.

Solutions de petits problèmes à une seule opération.

Revision des formes géométriques étudiées à l'école enfantine.

Nota. — La table de multiplication sera étudiée chaque année.

2^{me} année. — Numération jusqu'à 100. — Notions concrètes sur les fractions $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$.

Calcul mental. — Les quatre opérations avec des nombres de 1 à 20.

Calcul écrit. — Les quatre opérations avec des nombres de 1 à 100. — Divisions avec un chiffre au diviseur.

Solutions de petits problèmes pratiques, à une et deux opérations se rapportant à la vie de l'enfant, au ménage, etc.

3^{me} année. — Numération jusqu'à 10.000.

Calcul mental. — Petits problèmes sur des nombres allant de 1 à 100.

Nombreux exercices sur les quatre opérations. — Etude concrète des fractions décimales jusqu'à centièmes. — Nécessaire métrique. — Sous-multiples usuels du mètre, — du litre, — du franc.

Calcul écrit. — Solutions de problèmes pratiques à opérations combinées sur des nombres entiers et décimaux — à l'exclusion de la division décimale.

Dessiner sur dimensions données des figures géométriques étudiées.

4^{me} année. — Revision des notions étudiées.

Numération jusqu'à 100.000 et jusqu'aux millièmes.

Etudes des unités métriques — le mètre — le litre — le franc — le gramme — avec leurs multiples et leurs sous-multiples.

Calcul mental. — Problèmes simples et combinés sur des nombres allant de 1 à 100, avec fractions décimales.

Nombreux exercices sur les quatre opérations.

Calcul écrit. — Solutions de problèmes pratiques à opérations combinées sur les nombres entiers et décimaux.

Notes et factures. — Comptes de ménage.

Continuation des exercices sur les notions géométriques acquises.

5^{me} année. — Revision des parties du système métrique étudiées. — Mesures de surface — are. — multiples et sous-multiples. — Notions élémentaires sur les nombres complexes (mesure du temps).

Etude élémentaire des fractions ordinaires, leur transformation en fractions décimales et vice versa. — Caractères de divisibilité par 2, 3 et 5.

Règle de trois. — Calcul du pour cent. — Remises.

Compte de caisse. Doit — avoir.

Exercices et problèmes de calcul mental et écrit en rapport avec les choses étudiées.

Toisé. — Surface du carré, rectangle, triangle.

6^{me} année. — Revision et développement du programme parcouru.

Mesures de volume. — Application de la règle de trois à l'intérêt, à l'escompte, au partage. — Moyennes.

Exercices et problèmes de calcul mental et écrit.

Balance d'un compte. — Géométrie et toisé. — Mesure de la circonférence et surfaces diverses étudiées précédemment, plus celle du trapèze et du cercle, et d'autres polygones réguliers. — Echelle de réduction. — Volume du cube, du parallélépipède et du cylindre.

7^{me} année. — Le programme de cette année est la récapitulation et l'extension si possible du programme de 6^{me} année.

3. Connaissances civiques.

A. Géographie.

1^{re} année. — Promenades avec causeries sur le lieu natal et la région.

2^{me} année. — Promenades : causeries sur la région — le district et le canton. — Croquis au tableau noir pour conduire à la lecture des cartes géographiques.

3^{me} année. — Etude du canton. — La Suisse. — Cantons et chefs-lieux des cantons — fleuves — vallées qu'ils arrosent et lacs qu'ils forment.

4^{me} année. — Revision du programme précédent. — La Suisse physique et politique — à grands traits.

Etats d'Europe touchant à la Suisse — villes principales et productions essentielles. — Le globe terrestre. — Les cinq continents et les océans.

5^{me} année. — Revision des faits étudiés précédemment.

Autres grands pays de l'Europe — l'Amérique.

Notions élémentaires sur la terre — la lune — les années — les lunaisons — les saisons.

6^{me} année. — Revision des faits étudiés précédemment, l'Asie — l'Afrique — l'Océanie.

B. Histoire.

4^{me} année. — Etude élémentaire de l'histoire de la Suisse de 1292 à 1513.

5^{me} année. — Continuation de cette étude élémentaire de 1513 à 1798.

6^{me} année. — Histoire contemporaine de la Suisse et du canton jusqu'à nos jours, — avec les faits d'histoire générale qui s'y rapportent.

7^{me} année. — Revision du programme parcouru. — Histoire des origines de la Suisse. — Les grandes étapes de la civilisation.

C. Instruction civique (garçons).


5^{me} année. — Organisation de la commune et du canton.

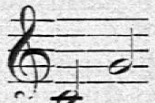
Droits et devoirs du citoyen.

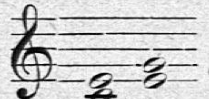
6^{me} année. — Revision des matières étudiées en 5^{me} année. — Formes de gouvernement. — Constitution de la Confédération suisse. — Les trois pouvoirs. — Impôts. — Postes et douanes. — Militaire.

7^{me} année. — Revision générale et extension si possible du programme de 6^{me} année.

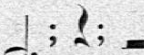
4. Chant.

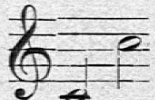
1^{re} année. — Rythme : Mesures $\frac{2}{3}$ et C ; 


Intonation : de *do* à *sol*  par mouvement conjoint;

intervalles suivants : 

Chant : Rondes ; chants à une voix.

2^{me} année. — Rythme : Mesure à $\frac{3}{4}$;  ; L ; — , — ; levée.

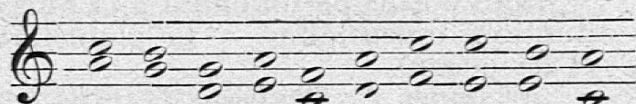
Intonation : de *do* à *do*  par mouvement conjoint;

intervalles suivants : 


Chant : Rondes ; chants à une voix,

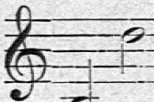
3^{me} année. — Rythme : Liaison ; syncope.

Intonation : intervalles suivants :

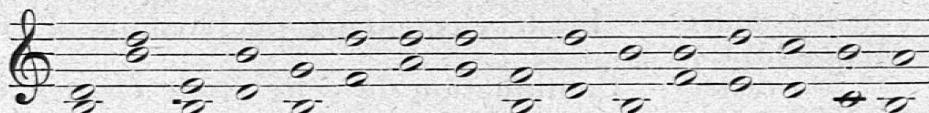


Chant : Chants ; canons à 2 voix.


4^{me} année. — Rythme : 

Intonation : de *si* à *ré*  par mouvement conjoint;

intervalles suivants :




Chant : Chants à 2 voix.

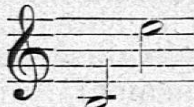
5^{me} année. — Rythme : $\frac{6}{4}$, $\frac{3}{8}$ et $\frac{6}{8}$; v ;  ; contretemps.

Intonation : Quelques notes altérées (\sharp \flat).

Chant : Chants à 2 voix ; canons à 3 voix.

6^{me} et
7^{me} années. — Rythme : 

Lecture : 

Intonation : de *si* à *mi* 

Sol majeur ; la mineur ; fa majeur.

Chant : Chants à 2 et 3 voix.

5. *Sciences naturelles.*

1^{re} année. — Leçons de choses sur quelques plantes utiles et les animaux domestiques.

2^{me} année. — Leçons de choses. — Continuation du programme précédent.

3^{me} année. — Leçons de choses. — Minéraux usuels. — Quelques plantes utiles ; quelques plantes nuisibles.

4^{me} année. — Leçons de choses. — Animaux utiles et animaux nuisibles.

5^{me} année. — Le corps humain. — Quelques faits de physique élémentaire.

6^{me} année. — Continuation du programme parcouru. — Eléments d'hygiène et d'économie domestique.

7^{me} année. — Extension si possible du programme de 6^{me} année.

6. *Ecriture.*

1^{re} et 2^{me} années. — Etude des premiers éléments.

3^{me} et 4^{me} années. — Etude de l'écriture fine et moyenne.

5^{me} et 6^{me} années. — Continuation du programme précédent. — Etude d'écriture ronde. — Exercices combinés des différents genres d'écriture étudiés.

7^{me} année. — Extension si possible du programme de 6^{me} année.

7. *Dessin.*

1^{re} année. — Reprise des exercices de l'école enfantine pendant les premiers mois. Ligne droite et ligne courbe. Feuilles et fruits de formes simples.

Arrangement décoratif simple.

2^{me} année. — Extension du programme de 1^{re} année.

3^{me} année. — Lignes courbes. Feuilles et fruits. Application décorative élémentaire.

4^{me} année. — Développement des exercices précédents. Recherche géométrique de la forme générale. Décoration adaptée à une forme carrée ou rectangulaire.

5^{me} année. — Extension du programme précédent. Etude d'objets dérivant du cylindre. Dessin libre appliqué à la rédaction, à la géographie, à l'histoire, à l'arithmétique et aux travaux féminins.

6^{me} année. — Développement des exercices précédents. Perspective d'observation. Application décorative à des sujets divers. Dessin mathématique. Croquis cotés à main levée.

7^{me} année. — Le programme de cette année est l'extension du programme de 6^{me} année.

Dans tous les degrés, le dessin libre et l'emploi de la couleur sont facultatifs, mais vivement recommandés.

8. *Gymnastique.*

Garçons.

1^{re} et 2^{me} années. — Exercices libres sans engins à raison d'une demi-heure par jour. — Jeux.

3^{me} et 4^{me} années. — Voir 1^{re}, 2^{me} années du Manuel de gymnastique pour l'instruction militaire de la jeunesse suisse.

Exercices d'ordre et de marche.

Exercices libres. — Exercices préliminaires.

Exercices aux engins : saut, grimper, reck, poutre d'appui, barres parallèles.

5^{me}, 6^{me} et 7^{me} années. — Voir 3^{me} et 4^{me} années du Manuel de gymnastique. — Exercices d'ordre et de marche.

Exercices libres. — Exercices préliminaires avec cannes.

Exercices aux engins : Développement des exercices de 3^{me} et 4^{me} années.

Filles.

1^{re} et 2^{me} années. — Exercices libres des bras, des jambes et du torse ; chaque jour dans la salle de classe entre deux heures de leçons consécutives. — Jeux. — Rondes mimées. — Attitudes.

3^{me} et 4^{me} années. — Exercices d'ordre et de marche. — Exercices libres des bras, des jambes et du tronc. — Exercices aux engins de suspension et d'appui, bancs, poutrelles et longue corde. — Rondes et jeux.

5^{me}, 6^{me} et 7^{me} années. — Exercices d'ordre. — Exercices libres et avec cannes en bois ou accessoires. — Engins de suspension et d'appui. — Sauts. — Rondes et jeux. — Promenades.

9. Travaux à l'aiguille (filles).

1^{re} année. — Tricot. — Premiers exercices de la maille à l'endroit et à l'envers. — Bande à l'endroit et à l'envers avec couture et côtes. — Une jambe de bas sans bande ni talon.

Couture. — Exercices de points sur étamine ; point devant, de côté, arrière et surjet.

2^{me} année. — Tricot. — Apprentissage de la bande et du talon (plusieurs exercices). — Confection d'un bas.

Couture. — Exercices de couture sur toile D. F. avec coton de couleur, puis sur toile écrue. — Ourlets et surjets. — Point de croix sur étamine. — Confection d'une poche à ouvrages.

3^{me} année. — Tricot. — Apprentissage du montage des mailles d'un bas. — Confection d'un bas. — Racommodage de bas à l'endroit.

Couture. — Exercices de couture à droit fil : ourlets, surjets et couture anglaise. — Confection d'un tablier. — Alphabet facultatif.

4^{me} année. — Tricot. — Un bas. — Racommodage des bas : clairs dans le tricot à côtes avec couture.

Couture. — Etude de la couture rabattue droit fil et en biais. — Alphabet au point de croix. — Confection d'une chemise.

5^{me} année. — Tricot. — Une paire de bas comme ouvrage secondaire. — Racommodage : répétition des clairs et trou à l'endroit.

Couture. — Pièces posées à surjets à un ou deux angles. — Poignet à couture intérieure. — Exercice du point de boutonnière. — Confection d'un pantalon.

6^{me} année. — Tricot. — Entage d'une paire de pieds de bas ou du talon sur pièce tricotée par l'élève. — Racommodage de bas : trou dans le tricot à côtes et avec couture.

Couture. — Racommodage de tous genres — sur lingerie et

vêtements usagés. — Poignet avec points de posure — barrette faufilee. — Boutonnieres et ganses. — Pièces à quatre angles avec couture rabattue. — Confection d'une chemise avec poignet. — Prise de mesures. — Exercices facultatifs de travaux au crochet et de points d'ornementation.

7^{me} année. — Le programme de cette année est la revision du programme de 6^{me} année.

Répartition de l'enseignement dans l'horaire hebdomadaire des leçons.

I. Ecoles enfantines.

Exercices de langage, lecture (leçons de choses, causeries)	4 heures
Exercices intuitifs de calcul (bâtonnets, boutons).	4 »
Exercices préparatoires au dessin, au modelage, à l'écriture (tissage, broderie, anneaux, etc).	4 »
Jeux divers, promenades, marches. rondes, etc.	8 »
Total	<u>20</u> »

II. Ecoles primaires.

Branches	1 ^{re} et 2 ^e années		3 ^e et 4 ^e années		5 ^e , 6 ^e et 7 ^e années	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Langue française	12 h.	12 h.	13 h.	12 h.	13 h.	12 h.
Arithmétique (calcul mental et écrit)	6 »	6 »	9 »	6 »	7 »	5 »
Connaissances civiques:						
Géographie			1 »	1 »	1 »	1 »
Histoire			1/2 »	1/2 »	1 »	1 »
Instruction civique					1/2 »	
Sciences naturelles (leçons de choses, hygiène, antialcoolisme)	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »
Economie domest. (filles)				1/2 »		1 »
Écriture ¹	1/2 »	1/2 »	1 »	1 »	1 »	1 »
Dessin	1 »	1 »	2 »	2 »	2 »	2 »
Chant ²	1/2 »	1/2 »	1 »	1 »	1 »	1 »
Gymnastique ³			1 1/2 »	1 »	2 1/2 »	1 »
Travaux à l'aiguille		4 »		4 »		4 »
Totaux	21 h.	25 h.	30 h.	30 h.	30 h.	30 h.

¹ Les leçons de langue française et de calcul écrit donnent lieu chaque jour à des exercices d'écriture.

² Les élèves chantent chaque jour en classe.

³ Des exercices de gymnastique se font chaque jour en classe et hors de classe dans le degré inférieur.

La répartition ci-dessus peut être modifiée par l'introduction à l'horaire de leçons de gymnastique pour filles et de leçons d'allemand et de travaux manuels.

Les horaires et plans d'enseignement doivent être sanctionnés par le Département de l'Instruction publique. (Art. 34 du Règlement général.)

13. 12. Règlement des écoles enfantines du canton de Genève.

(Du 2 février 1909).

Chapitre Ier. — Organisation.

Art. 1^{er}. L'école enfantine est destinée à recevoir les enfants dès l'âge de 3 ans révolus.

Dans certains cas, les conseils municipaux pourront, après en avoir obtenu l'autorisation du département de l'Instruction publique, ne recevoir les enfants à l'école enfantine qu'à partir de l'âge de 4 ans.

Cette mesure ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire.

Art. 2. Les écoles enfantines sont gratuites et admettent les enfants des deux sexes. Les fournitures scolaires sont délivrées gratuitement.

Art. 3. Le conseil administratif, pour la ville de Genève, les maires et les adjoints, pour les autres communes, sont tenus de prêter leur concours au département de l'Instruction publique :

1. En veillant à ce que les enfants astreints à l'enseignement obligatoire suivent régulièrement l'école à laquelle ils sont inscrits, et en signalant ceux qui ne reçoivent aucune instruction ;
2. En s'assurant que les prescriptions contenues dans la loi et les règlements sont mis à exécution, notamment en ce qui concerne la régularité des heures de classe, les motifs des absences trop fréquentes, l'état sanitaire des enfants, l'ordre et la bonne tenue des classes, l'état moral et la propreté des élèves.

Dans la ville de Genève et dans les communes de Carouge, Plainpalais, Eaux-Vives et Petit-Saconnex, cette surveillance s'exerce, concurremment avec le conseil administratif, ou les maires et les adjoints, par une délégation du conseil municipal, nommée chaque année par ce corps. Dans toutes les autres communes, cette surveillance peut aussi s'exercer par une commission choisie dans le sein du conseil municipal.

L'autorité municipale est tenue de signaler au département toutes les infractions d'une certaine gravité aux lois et règlements. (Loi, art. 74.)

Art. 4. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas d'une manière permanente dépasser le chiffre de 40. (Loi, art. 32.)

Art. 5. Les demandes d'admission des élèves sont reçues par le conseil administratif de la ville de Genève, et par le maire ou son représentant dans les autres communes; il est délivré des cartes d'admission sur lesquelles sont indiqués : 1. les nom et prénom de l'enfant ; 2. la date exacte de sa naissance ; 3. sa nationalité ; 4. son domicile.

Chaque carte devra être signée par un médecin qui aura constaté que l'enfant est vacciné et qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Art. 6. Aucun enfant reconnu idiot sourd, muet, aveugle ou atteint d'une maladie contagieuse ou repoussante ne peut être admis dans les écoles enfantines. Le département pourra exclure

de l'école un élève dont la présence dans une classe constitue un danger pour ses camarades.

Art. 7. Les entrées à l'école enfantine ont lieu trois fois par an ; à la rentrée des vacances d'été, du Nouvel-An et de Pâques.

Art. 8. Les écoles sont ouvertes tous les jours, sauf le jeudi, de 8 $\frac{1}{4}$ à 11 heures le matin et de 1 $\frac{1}{2}$ heure à 4 heures l'après-midi. L'entrée en classe est retardée de $\frac{1}{4}$ d'heure le matin pendant les mois de décembre et janvier.

Dans les communes rurales, sur la demande des autorités municipales, les écoles peuvent être ouvertes de 7 $\frac{1}{4}$ à 11 heures et de 1 $\frac{1}{2}$ à 3 heures.

Art. 9. Les leçons ont lieu de 9 à 11 heures et de 2 à 4 heures ; avec une demi-heure de jeux, de chant et de gymnastique le matin et l'après-midi.

Art. 10. Le jour de congé hebdomadaire est fixé au jeudi. Les congés de Pâques, d'été, d'automne et du Nouvel-An coïncident avec ceux des écoles primaires.

Art. 11. — Les fonctionnaires doivent se trouver à l'école au moins cinq minutes avant l'heure réglementaire. Elles doivent veiller à la discipline extérieure, soit aux heures d'entrée et de sortie, soit pendant les récréations.

Art. 12. — Chaque classe de l'école enfantine est tenue par une maîtresse ou une sous-maîtresse.

Art. 13. — Lorsque le nombre des élèves d'une classe dépasse d'une manière permanente le chiffre de 40, la maîtresse doit être secondée par une sous-maîtresse. Si le local est trop exigü, il sera procédé au dédoublement de la classe.

Art. 14. — Dans les écoles rurales, les enfants de 3 à 7 ans peuvent être réunis dans une seule classe. Dans les écoles de la ville de Genève et des communes suburbaines, les enfants sont répartis dans différentes classes, suivant leur âge et leurs capacités.

Art. 15. — L'école enfantine rurale peut comprendre à titre provisoire la première année primaire, lorsque la classe primaire a un trop grand nombre d'élèves et qu'un dédoublement est impossible.

La maîtresse reçoit dans ce cas une indemnité en plus de son traitement.

Art. 6. — Les leçons dites répétitions sont interdites.

CHAPITRE II. — PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 17. — Toute personne postulant les fonctions de maîtresse ou sous-maîtresse dans les écoles enfantines du canton de Genève est astreint à subir des examens et un concours et à faire un stage conformément aux prescriptions du règlement édicté à cet effet.

Art. 18. — Les classes enfantines sont dirigées par des maîtresses ou sous-maîtresses qui sont nommées par les autorités communales sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Celui-ci peut révoquer ses fonctionnaires. (Loi, art. 49.)

Art. 19. — Les maîtresses et sous-maîtresses doivent posséder le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles enfantines. Leur tâche est de donner l'éducation morale, intellectuelle et physique que réclame l'âge, la force et le degré de développement des enfants.

Elles inculquent aux enfants de bons principes et de bonnes habitudes.

Elles sont tenues de se conformer dans leur enseignement au programme et aux méthodes adoptés par le Département.

Elles veillent au bon ordre de l'école, et s'assurent chaque jour de l'état de propreté et de santé des enfants.

Dans toutes les circonstances, par leur tenue, leur langage, leurs manières, les maîtresses doivent donner l'exemple de personnes d'une haute valeur morale, et connaissant à fond les devoirs qui incombent à des éducatrices de l'enfance.

Il leur est interdit de se livrer pendant les heures d'école à une occupation étrangère à leurs devoirs scolaires.

Art. 20. — Dans les écoles qui comprennent un certain nombre de classes, la surveillance générale est confiée à une des maîtresses qui porte le nom de maîtresse principale. Elle est chargée de tout ce qui concerne le bon ordre et la discipline dans le bâtiment d'école.

Elle veille à l'application du règlement en ce qui concerne les heures d'arrivée, de sortie, de récréation. Elle reçoit les billets d'inscription des élèves et répartit ces derniers dans les différentes classes.

Les parents lui adressent leurs réclamations.

En cas d'absence imprévue d'une fonctionnaire, elle prend les mesures nécessaires afin que les élèves ne restent pas sans surveillance et avertit immédiatement l'inspectrice.

La maîtresse principale envoie chaque mois la statistique de l'école au Département et, à la fin de l'année scolaire, le relevé du total des inscriptions.

Art. 21. — Chaque école est pourvue des registres suivants : 1. Un registre général d'inscriptions tenu par la maîtresse principale ; 2. un registre d'inscriptions pour chaque classe ; 3. un registre d'appel.

La maîtresse doit tenir collection par ordre de date des lettres, circulaires et arrêtés concernant l'école et qui lui sont adressés soit par le Département soit par l'autorité municipale.

CHAPITRE III. — INSPECTION.

Art. 22. — Les écoles enfantines sont placées sous la surveillance d'une inspectrice qui s'assure que l'enseignement est donné conformément aux programmes et aux méthodes adoptés par le Département.

Elle est chargée de l'instruction pédagogique des stagiaires.

CHAPITRE IV. — PROPRETÉ, HYGIÈNE

Art. 23. — Les parents doivent envoyer leurs enfants à l'école dans un état parfait de propreté ; la surveillance la plus stricte sera exercée à cet égard. Les enfants malpropres seront renvoyés et les parents mis dans l'obligation de les laver et de nettoyer leurs vêtements.

Art. 24. — L'enfant amené à l'école dans un état de maladie ne sera pas reçu. S'il tombe malade dans le courant de la journée, la maîtresse le fera reconduire chez ses parents.

Art. 25. — L'enfant atteint de maladie contagieuse sera immédiatement renvoyé chez ses parents ; ses frères et sœurs ne sont reçus à l'école que sur la présentation d'un certificat de médecin constatant que leur présence ne fait courir aucun risque aux autres enfants.

Art. 26. — Dès qu'il se manifeste une maladie contagieuse ou épidémique, la maîtresse en informe le Département.

Art. 27. — Chaque école doit être pourvue d'une boîte contenant quelques produits pharmaceutiques nécessaires en cas d'indisposition subite ou de blessures. Le matériel de secours sera organisé d'après les instructions fournies par le Département.

Dans chaque école de la ville et de la banlieue, il doit y avoir un fauteuil de sangle pour y étendre les enfants indisposés ou blessés.

Art. 28. — Les classes enfantines sont visitées périodiquement par les médecins désignés à cet effet ; leurs rapports sont adressés au Département de l'Intérieur et transmis au Département de l'Instruction publique.

Art. 29. — Les écoles, locaux et dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté et de salubrité par les soins de l'autorité communale. Deux fois par semaine, les classes seront balayées toutes fenêtres ouvertes ; les salles de jeux et les escaliers le seront chaque jour. Ce nettoyage se fera par voie humide (sciure, torchons, etc.).

Art. 30. — Un nettoyage complet doit être effectué trois fois par année pendant les vacances.

Art. 31. — Ce nettoyage consiste en un récurage minutieux des planchers et des W.-C., ainsi qu'en un lavage des pupitres, des bancs et des fenêtres.

Art. 32. — Les W.-C. doivent être pourvus d'eau et sont nettoyés chaque jour.

Art. 33. — Les abords de l'école doivent être propres ; la maîtresse veillera à ce qu'il n'y ait aucun dépôt malsain aux environs.

Art. 34. — Chaque école doit être pourvue des ustensiles nécessaires au balayage, ainsi que d'une cuvette et de savon.

Art. 35. — Dans les classes où il y a un poêle, la maîtresse doit avoir à sa disposition un récipient pour le combustible. Lorsque le thermomètre sera au-dessous de 10° C. à l'ouverture de la classe, la maîtresse avertira le Département.

Elle inscrit chaque jour sur une feuille destinée à cet effet les degrés de température à 8 heures, à 11 heures, à 1 heure et demie, et à 4 heures.

Si le chauffage ne se fait pas dans de bonnes conditions, la maîtresse est tenue de présenter dans le plus bref délai ses réclamations au Département.

CHAPITRE V. — CONGÉS, REMPLACEMENTS.

Art. 36. — Les maîtresses ne peuvent interrompre leur enseignement que pour cause de santé ou pour un autre motif grave, auquel cas elles informent immédiatement l'inspectrice de la cause de leur absence. Dans les écoles où il y a plusieurs classes, la maîtresse principale doit être avisée en même temps.

Art. 37. — Dans le cas de maladie dûment constatée par un cer-

tificat médical, le Département peut accorder trois mois de congé sans retenue sur le traitement.

Art. 38. — Dans la règle, si le congé dure plus de trois mois, une retenue de 2 fr. par jour scolaire est faite sur le traitement.

Art. 39. — Les conditions dans lesquelles des congés de courte durée peuvent être accordés, sont réglées par un ordre de service.

Art. 40. — Les remplacements sont effectués dans les écoles enfantines de la ville de Genève par les sous-maîtresses de ces écoles ; dans les autres communes, par des stagiaires qui reçoivent pour cela une allocation de 3 fr. par jour scolaire et une indemnité de déplacement calculée d'après un tarif arrêté par le département de l'Instruction publique.

Art. 41. — Les stagiaires chargées d'un remplacement en sont informées par une lettre qui doit être retournée au Département avec l'indication des dates extrêmes du remplacement et du nombre de jours scolaires qu'il a duré.

CHAPITRE VI. — DISCIPLINE

Art. 42. — Les enfants de 3 à 6 ans inscrits à l'école enfantine doivent venir régulièrement à l'école ; ceux de 6 à 7 ans sont dans l'obligation de le faire. En cas de maladie, les parents sont tenus de prévenir la maîtresse.

Art. 43. — Les absences sont notées à chaque séance. Si un enfant est absent deux jours de suite, la maîtresse s'enquiert du motif de l'absence. Lorsqu'un élève de la division supérieure s'absente sans motif valable, la maîtresse en informe l'inspectrice.

Art. 44. — Les élèves de la division supérieure reçoivent un bulletin hebdomadaire, dans lequel la maîtresse consigne les observations qui intéressent les parents. Ce bulletin doit être rapporté le lundi matin, signé par le père ou la mère de l'enfant ou par leur répondant.

Ce bulletin doit être en parfait état de propreté.

Art. 45. — Toutes les fournitures nécessaires à l'enseignement sont distribuées gratuitement. Les enfants de 6 ans reçoivent un livre de lecture qu'ils doivent remplacer à leurs frais s'ils le perdent ou le détériorent.

Les maîtresses doivent veiller à l'ordre et à l'économie dans l'emploi des fournitures.

Art. 46. — Les châtiments corporels sont interdits.

CHAPITRE VII. — CLASSES GARDIENNES

Art. 47. — Les communes sont autorisées à organiser des classes gardiennes gratuites surveillées par des fonctionnaires des écoles enfantines. Ces classes sont destinées exclusivement aux enfants dont les parents sont retenus pendant la journée hors de leur domicile par leurs occupations.

Elles sont organisées par la maîtresse principale de l'école, et placées sous la surveillance de l'inspectrice.

Elles sont ouvertes de 11 heures à midi et de 4 à 6 heures.

Elles seront consacrées à des leçons, à des chants, à des jeux et

à des promenades. Des fournitures spéciales sont distribuées aux élèves.

Les locaux servant aux classes gardiennes doivent avoir un éclairage suffisant.

Ces classes pourront également fonctionner pendant les vacances.

Les enfants inscrits pour les cuisines scolaires y sont conduits par la maîtresse de la classe gardienne.

CHAPITRE VIII. — LOCAUX SCOLAIRES, MOBILIER, MATÉRIEL D'ENSEIGNEMENT

Art. 48. — Chaque commune doit avoir au moins une école enfantine et une école primaire. — Toutefois, dans certaines circonstances spéciales, le Conseil d'Etat peut, par une décision toujours révocable, autoriser deux communes à s'associer pour la création d'une école ou d'une succursale. (Loi, art. 68.)

Art. 49. — Les communes doivent fournir et entretenir en bon état les bâtiments et le mobilier nécessaire à l'enseignement primaire et complémentaire.

Dans ce but, et suivant les cas, une allocation peut leur être accordée.

L'autorité municipale détermine les emplacements des écoles, d'accord avec le Département. (Loi, art. 69.)

Art. 50. — Lorsqu'une commune est dans l'obligation de construire une école ou d'apporter des modifications d'une certaine importance au bâtiment scolaire existant, l'autorité municipale doit soumettre ses plans à l'approbation du Département.

Art. 51. — Le terrain destiné à recevoir une école doit être aussi central que possible, bien aéré, d'un accès facile et sûr, à l'écart de toute cause de bruit et loin de tout établissement malsain ou dangereux. Il devra être éloigné de plus de 100 mètres d'un cimetière.

Le sol sera assaini par le drainage.

Art. 52. — La disposition des bâtiments sera déterminée par l'exposition, la configuration et les dimensions du terrain, les ouvertures libres sur le ciel et surtout la distance des constructions voisines.

Art. 53. — Dans les communes où le même bâtiment doit contenir l'école et la mairie, les deux services seront complètement séparés.

Aucun service étranger à l'école ne pourra être installé dans les bâtiments scolaires sans l'autorisation du Département de l'Instruction publique.

Art. 54. — Dans tout groupe scolaire, les diverses écoles auront des entrées distinctes et, si possible, non contiguës. On évitera aussi de placer le préau de l'école enfantine dans le voisinage immédiat des classes primaires.

Art. 55. — L'appartement du concierge devra être disposé de façon que sa loge donne sur l'entrée principale.

Art. 56. — Chaque bâtiment scolaire sera pourvu d'un préau pour les récréations et d'une salle de jeux.

Art. 57. — La superficie du préau pour les récréations sera calculée à raison de 4 mètres environ par élève.

Le sol sera sablé ou recouvert de fin gravier. Le pavage ou le cimentage ne pourront être employés que pour les passages ou les trottoirs.

Le nivellement du sol sera établi de façon à assurer l'écoulement des eaux.

Art 58. — Les classes du rez-de-chaussée doivent avoir leur plancher à 0 m. 60 au moins en contre-haut du sol extérieur.

On ne pourra installer des classes dans des locaux qui seraient à rez-de-chaussée d'un côté et en sous-sol de l'autre, à moins que ces locaux n'aient deux faces complètement dégagées et les autres isolées du terre-plein par des locaux secondaires.

Art. 59. — Si le plancher n'est pas établi sur caves, il sera posé sur une plate-forme ou sur une couche de matériaux imperméables.

• Art. 60. — Chaque classe aura une entrée indépendante. Les portes ne devront pas ouvrir directement sur la rue ni sur les cours.

Lorsque les classes seront desservies par des couloirs, ces couloirs devront avoir une largeur d'au moins 1 m. 50 et recevoir directement l'air et la lumière.

Art. 61. — Les rampes d'escalier donnant accès à des classes doivent avoir une largeur minimum de 1,50 m. Les marches auront une largeur de 0,28 m. à 0,30 m., correspondant à une hauteur de 0,15 m. à 0,16 m. Dans aucun cas, les escaliers ne seront à marches suspendues.

Art. 62. — La classe sera de forme rectangulaire. Sa superficie sera calculée à raison de 1 m. 20 par élève.

Art. 63. — Les faces éclairées des bâtiments scolaires seront assez distantes des bâtiments voisins pour que, dans les classes de l'étage inférieur, les élèves les plus éloignés des fenêtres reçoivent le jour direct du ciel et que leur œil, placé au niveau de la table puisse encore percevoir une étendue verticale du ciel d'au moins 0,30 m., mesurée sur la fenêtre.

Art. 64. — L'éclairage sera unilatéral et venant de la gauche des élèves, ou bilatéral avec prédominance du jour venant de gauche. En cas de besoin, l'éclairage pourra être complété par des demi-fenêtres placées derrière les élèves et le plus près possible du plafond.

Art. 65. — Les fenêtres seront rectangulaires, aussi larges que possible, et séparées par des meneaux étroits. L'appui de la fenêtre sera taillé en glacis de 80 cm. en contre-haut du sol intérieur. Les embrasures seront évasées de façon que le jour pénètre dans les angles de la classe. Le dessous du linteau des fenêtres sera aussi près que possible du plafond. La surface vitrée sera égale au tiers ou au moins au quart de la surface de la classe.

Art. 66. — Sur les faces non éclairantes, il pourra exister des baies destinées à l'aération de la salle ou à son insolation pendant les récréations et en l'absence des élèves. Il n'y aura jamais de baies d'éclairage en face des élèves. Pour intercepter l'insolation directe ou la réverbération, les fenêtres seront pourvues de stores appropriés.

Art. 67. — La hauteur du plafond ne sera pas inférieure à 3,50 m., ni supérieure à 4 mètres.

Art. 68. — Le plafond sera blanc, légèrement teinté de jaune, et les parois seront d'un ton un peu moins clair.

Art. 69. — Les plafonds seront plans et unis. Il n'existera pas de corniche autour des murs. Les angles formés par la rencontre des murs ou cloisons entre eux ou avec les plafonds seront arrondis sur un rayon de 0,10 m. Toutes les surfaces des murs à l'intérieur seront recouvertes d'une matière lisse permettant de fréquents lavages et une facile désinfection. Le bas pourra être muni d'une plinthe en faïence ou en ciment.

Art. 70. — Le sol des classes sera parqueté en bois dur, scellé autant que possible dans le bitume ou recouvert d'un linoléum.

Art. 71. — Les poêles doivent être suffisamment grands pour donner, sans être surchauffés, un bon chauffage de la classe. Les poêles métalliques doivent être à double enveloppe et garnis. Le poêle en fonte à feu direct est interdit. Le poêle sera pourvu d'un réservoir d'eau pour l'évaporation.

Art. 72. — Les salles d'école seront convenablement chauffées ; la température ne devra pas être inférieure à douze degrés centigrades à l'entrée en classe, ni supérieure à dix-huit degrés dans le courant de la journée.

Art. 73. — Des dispositions seront prises pour assurer une ventilation convenable de toutes les parties de la classe. L'air pur devra être pris immédiatement à l'extérieur. Les orifices d'accès ou d'échappement auront une section suffisante.

Art. 74. — Les W.-C. doivent être isolés du reste du bâtiment par une bonne fermeture, et pourvus d'eau et d'appareils de ventilation. Les fosses seront ventilées séparément, et construites de manière à être parfaitement étanches et hermétiquement fermées. Les parois et le sol des W.-C. seront en matériaux imperméables. Tous les angles seront arrondis.

Art. 75. — Dans tous les bâtiments scolaires seront installés des lavabos en nombre suffisant et pourvus de linges et de savon.

Art. 76. — Les communes doivent pourvoir les classes du mobilier nécessaire. Ce mobilier comprend : Les pupitres pour les élèves, choisis d'après le modèle adopté par le Département, avec table pour la maîtresse, des armoires, deux tableaux noirs au moins, des chaises, des porte-manteaux, un porte-parapluie, une pendule, un thermomètre, une cloche.

Une fontaine doit être à proximité de l'école.

Art. 77. — Le tableau noir sera en ardoise ou ardoisé. Il sera placé de façon à éviter le miroitement.

Art. 78. — Pour nettoyer le tableau noir, on se servira d'une éponge humide.

Art. 79. — Les ardoises sont prohibées.

Art. 80. — Les soins de propreté, le chauffage et l'éclairage des bâtiments scolaires sont à la charge des communes où se trouvent ces bâtiments

Art. 81. — Les salles d'école ne peuvent être affectées à d'autres usages qu'à ceux de l'enseignement, sauf autorisation du Département, donnée sur préavis de l'autorité municipale (Loi, art. 72.)

Art. 82. — Lorsque la salle d'école est prêtée pour une réunion

quelconque, la commune prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder le mobilier et le matériel scolaire. La salle doit être rendue en parfait état de propreté, après avoir été désinfectée.

Si, à la suite de la réunion, la maîtresse constate quelque dégât, elle en avise immédiatement le département.

Art. 83. — Les fonctionnaires des écoles enfantines ne peuvent se servir du local de l'école, pour y donner des leçons, qu'après en avoir obtenu l'autorisation préalable du département.

Elles ne peuvent, en aucun cas, se servir de la classe ou de ses dépendances pour un usage domestique.

Art. 84. — Les livres, le matériel et les fournitures pour l'enseignement sont à la charge de l'Etat. (Loi, art. 70.)

Les fonctionnaires ne peuvent se procurer le matériel et les fournitures qu'au dépôt du Département, qui leur livre les objets dont elles ont besoin.

Tout livre, ouvrage scolaire, tableau, etc., donné pour servir à l'enseignement ou offert comme prix dans les écoles, doit être soumis à l'approbation du département.

Art. 85. — Les fonctionnaires doivent veiller à la conservation du matériel d'enseignement qui leur est confié. Dès qu'un objet a besoin de réparation, elles en informent par écrit l'inspectrice.

Si l'état des locaux scolaires nécessite une réparation, elles avisent le département.

Art. 86. — Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants au matériel, livres, cahiers, etc., et au mobilier scolaires, au bâtiment d'école ou à ses dépendances.

Art. 87. — Un inventaire des objets fournis par l'Etat est dressé par la maîtresse sur un registre spécial : 1. A son entrée en fonctions; 2. A la fin de l'année scolaire; 3. A l'expiration de ses fonctions.

CHAPITRE IX. — ANNIVERSAIRES PATRIOTIQUES.

Art. 88. — Les anniversaires de l'Escalade, de la Restauration, de l'arrivée des troupes suisses au Port-Noir et du premier traité d'alliance perpétuelle des Confédérés, seront commémorés dans chaque classe sous la forme d'un récit ou d'une causerie à la première leçon du 11 décembre et du 1^{er} juin.

Dans le cas où l'une de ces dates tombe sur un jour de vacance, la commémoration aura lieu la veille.

Extrait des registres du Conseil d'Etat du 2 février 1909.

Le Conseil d'Etat, vu l'article 285 de la loi sur l'Instruction publique, du 5 juin 1886; vu le préavis de la commission scolaire, en date du 8 décembre 1908; sur la proposition du département de l'Instruction publique,

Arrête :

1. Le règlement des écoles enfantines du canton de Genève est approuvé;
2. Il entrera en vigueur immédiatement;
3. Le présent arrêté sera annexé au dit règlement.

III. Ecoles complémentaires.

14. 1. Plan d'études pour les écoles complémentaires du canton de Berne. (Du 12 novembre 1909.)
15. 2. Circulaire du Conseil d'éducation du canton de Lucerne aux maîtres des écoles de répétition (préparatoires aux examens de recrues), relative à l'enseignement de la gymnastique. (Du 10 avril 1909.)
16. 3. Circulaire du Conseil d'éducation du canton de Lucerne aux commissions scolaires relative aux examens des recrues. (Du 31 décembre 1909.)
17. 4. Circulaire de l'autorité scolaire supérieure du canton d'Appenzell (R.-I.) aux commissions scolaires et au corps enseignant, relative à l'école complémentaire. (Du 21 août 1909.)
18. 5. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie aux commissions scolaires de district et aux inspecteurs des écoles communales, relative aux résultats des examens des recrues. (Du 3 février 1909.)

IV. Enseignement secondaire, gymnases, écoles normales, etc.

19. 1. Programme des cours pour la formation de maîtres d'enseignement professionnel au Technicum cantonal, à Winterthour. (Du 15-23 septembre 1909.)
20. 2. Règlement pour les examens de maturité dans les gymnases du canton de Berne. (Du 24 juillet 1909.)
21. 3. Loi sur les écoles techniques du canton de Berne. (Du 31 janvier 1909.)
22. 4. Décret relatif à la remise à l'Etat du Technicum de Bienne et à l'organisation de cette institution. (Du 23 novembre 1909.)
23. 5. Loi concernant l'école cantonale, les cours agricoles d'hiver et les écoles complémentaires du canton de Soleure. (Du 29 août 1909.)
24. 6. Ordonnance d'exécution de la loi concernant l'école cantonale, les cours agricoles d'hiver et les écoles complémentaires du canton de Soleure. (Du 5 octobre 1909.)
25. 7. Programme des cours agricoles d'hiver à Soleure. (Du 1^{er} novembre 1909.)
26. 8. Ordonnance relative à l'octroi de subsides pour la fréquentation d'établissements d'instruction publique hors du canton. (Du 5 octobre 1909.)

27. 9. Règlement organique et disciplinaire de l'Ecole cantonale de St-Gall. (Du 11 décembre 1909.)
28. 10. Plan d'études de l'école cantonale d'Aarau (Gymnase, section technique, section commerciale). Du 27 février 1909.
29. 11. Règlement pour les examens de maturité au Gymnase de l'Ecole cantonale d'Aarau. (Du 27 février 1909.)
31. 13. Règlement pour les examens de diplôme à la section commerciale de l'Ecole cantonale d'Aarau. (Du 27 février 1909.)
32. 14. **Règlement général pour les établissements d'instruction publique secondaire du canton de Vaud.** (Du 22 janvier 1909.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, vu le préavis du Département de l'instruction publique; vu l'article 125 de la loi du 25 février 1908 sur l'Instruction publique secondaire

arrête :

CHAPITRE PREMIER. — OBJETS ET PLANS D'ÉTUDES.

Art. 1^{er}. — Le présent règlement général s'applique à tous les établissements mentionnés à l'art. 2 de la loi du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire.

Des règlements spéciaux seront élaborés pour chacun des établissements prévus par cette loi. Ces règlements seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 2. — Les objets d'études des écoles supérieures de jeunes filles sont : 1^o la langue française; — 2^o la langue allemande; — 3^o la langue anglaise; — 4^o les éléments de la littérature française et de la littérature générale; — 5^o l'histoire; — 6^o la géographie; — 7^o l'arithmétique et les éléments des mathématiques; — 8^o les éléments des sciences physiques et naturelles; — 9^o l'économie domestique et l'hygiène usuelle; — 10^o la comptabilité domestique; — 11^o les travaux à l'aiguille et la coupe; — 12^o l'écriture; — 13^o le dessin; — 14^o le chant; — 15^o la gymnastique.

Art. 3. — Les objets d'études des Collèges scientifiques sont : 1^o la langue française; — 2^o la langue allemande; — 3^o la langue anglaise; — 4^o la langue italienne; — 5^o l'histoire et l'instruction civique; — 6^o l'arithmétique et la comptabilité; — 7^o la géométrie; — 8^o l'algèbre; — 9^o le dessin technique et les travaux manuels; — 10^o la géographie et la cosmographie; — 11^o les sciences naturelles; — 12^o la physique et la mécanique; — 13^o la chimie; — 14^o le dessin et des notions de l'histoire de l'art; — 15^o l'écriture; — 16^o le chant; — 17^o la gymnastique.

Art. 4. — Les objets d'études des Collèges classiques sont : 1^o la langue française; — 2^o la langue latine; — 3^o la langue grecque; — 4^o la langue allemande; — 5^o la langue anglaise; — 6^o l'histoire et l'instruction civique; — 7^o la géographie; — 8^o l'arithmétique et la comptabilité; — 9^o la géométrie et l'algèbre; — 10^o les éléments des sciences physiques et naturelles; — 11^o l'écriture; — 12^o le chant; — 13^o le dessin et des notions de l'histoire de l'art; — 14^o la gymnastique.

Art. 5. — Il est en outre donné, dans les établissements mentionnés aux art. 2, 3 et 4, un enseignement religieux facultatif conforme aux principes du christianisme et distinct des autres branches.

Cet enseignement ne compte ni pour la promotion ni pour l'établissement de la moyenne.

Art. 6. — Les objets d'études des Gymnases de jeunes filles sont fixés par les règlements spéciaux de ces établissements. (Art. 32 de la loi.)

Art. 7. — Les objets d'études du Gymnase scientifique cantonal sont : 1^o la langue française ; — 2^o la langue allemande ; — 3^o la langue anglaise ; — 4^o la langue italienne ; — 5^o la littérature française et des notions de littérature générale ; — 6^o l'histoire ; — 7^o les éléments de la philosophie ; — 8^o des notions de droit usuel et d'économie politique ; — 9^o l'algèbre et la géométrie ; — 10^o la trigonométrie, l'astronomie et la topographie ; — 11^o la géométrie analytique ; — 12^o la géométrie descriptive ; — 13^o le dessin technique ; — 14^o les sciences naturelles avec exercices pratiques ; — 15^o la physique avec exercices pratiques ; — 16^o la mécanique avec exercices pratiques ; — 17^o la chimie et la minéralogie avec exercices pratiques ; — 18^o la géophysique ; — 19^o le dessin artistique et l'histoire de l'art ; — 20^o le modelage ; — 21^o les travaux manuels.

Art. 8. — Les objets d'études du Gymnase classique cantonal sont : 1^o la langue et la littérature françaises ; — 2^o la langue et les éléments de la littérature latine ; — 3^o la langue et les éléments de la littérature grecque ; — 4^o la langue et les éléments de la littérature allemande ; — 5^o la langue et les éléments de la littérature anglaise ; — 6^o l'histoire ; — 7^o l'histoire sommaire de la culture grecque des origines à la fin de l'hellénisme (fin du VI^e siècle) ; — 8^o les éléments de la philosophie ; — 9^o l'algèbre, la géométrie, la trigonométrie et la géométrie analytique ; — 10^o les mathématiques spéciales et le dessin technique ; — 11^o la physique et la chimie ; — 12^o les sciences naturelles ; — 13^o la cosmographie et la géophysique ; — 14^o l'histoire du christianisme et les éléments de l'histoire comparée des religions ; — 15^o la langue hébraïque.

Art. 9. — Les objets d'études des Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer sont :

A. Ecole de commerce :

1^o La langue française ; — 2^o la langue allemande ; — 3^o la langue italienne ; — 4^o la langue anglaise ; 5^o la langue espagnole : — 6^o l'arithmétique commerciale ; — 7^o l'algèbre ; — 8^o l'algèbre financière ; — 9^o la comptabilité ; — 10^o l'exploitation commerciale des chemins de fer : — 11^o le droit commercial ; — 12^o des notions d'économie politique ; — 13^o la géographie générale ; — 14^o la géographie des produits commerciaux ; — 15^o l'histoire et l'instruction civique ; — 16^o l'histoire du commerce ; — 17^o la physique ; — 18^o la chimie ; — 19^o l'histoire naturelle ; — 20^o la connaissance des marchandises ; — 21^o la microscopie ; — 22^o l'écriture ; — 23^o la sténographie française ; — 24^o la sténographie allemande ; — 25^o la dactylographie.

B. Ecole d'administration :

1^o La langue française ; — 2^o la langue allemande ; — 3^o la langue italienne ; — 4^o la langue anglaise ; — 5^o l'arithmétique ; — 6^o l'algèbre ; — 7^o la comptabilité ; — 8^o des notions d'économie politique ; — 9^o la géographie ; — 10^o l'histoire et l'instruction civique ; — 11^o la physique ; — 12^o la chimie ; — 13^o l'histoire naturelle ; — 14^o la connaissance des marchandises ; — 15^o la microscopie ; — 16^o la législation spéciale ; — 17^o la correspondance de service ; — 18^o les connaissances administratives ; — 19^o l'exploitation des chemins de fer ; — 20^o le personnel ; — 21^o le tarif et les conditions de transport ; — 22^o le dessin technique ; — 23^o l'écriture ; — 24^o la sténographie française ; — 25^o la sténographie allemande ; — 26^o la dactylographie.

C. Ecole de chemins de fer :

1^o La langue française ; — 2^o la langue allemande ; — 3^o la langue italienne ; — 4^o la langue anglaise ; — 5^o l'arithmétique ; — 6^o l'algèbre ; — 7^o la comptabilité ; — 8^o la géographie ; — 9^o l'histoire et l'instruction civique ; — 10^o la physique ; — 11^o la chimie ; — 12^o l'histoire naturelle ; — 13^o la correspondance administrative ; — 14^o la construction et l'entretien des chemins de fer ; — 15^o l'exploitation des chemins de fer, le service des transports ; — 16^o les tarifs et les conditions de transport ; — 17^o la législation spéciale et les conventions ; — 18^o le personnel ; — 19^o les exercices pratiques et excursions ; — 20^o le dessin technique ; — 21^o l'écriture ; — 22^o la sténographie française ; — 23^o la sténographie allemande ; — 24^o la dactylographie.

Art. 10. — Des cours de gymnastique et de chant peuvent être créés aux Gymnases scientifique et classique, ainsi qu'aux Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer.

Les élèves d'un établissement secondaire cantonal peuvent être autorisés à suivre dans un autre établissement les cours facultatifs qui y sont donnés.

Art. 11. — Les objets d'études des Ecoles normales sont :

A. Ecole normale des instituteurs :

1^o La pédagogie ; — 2^o la langue et la littérature françaises ; — 3^o l'arithmétique et la comptabilité ; — 4^o les éléments d'algèbre et de géométrie avec exercices pratiques d'arpentage ; — 5^o la géographie ; — 6^o la cosmographie ; — 7^o l'histoire ; — 8^o l'instruction civique ; — 9^o la langue allemande ; — 10^o la physique générale ; — 11^o les éléments de la chimie et des sciences naturelles ; — 12^o l'hygiène ; — 13^o la calligraphie ; — 14^o la musique vocale et la musique instrumentale ; — 15^o le dessin ; — 16^o les travaux manuels ; — 17^o les notions élémentaires d'agriculture ; — 18^o la gymnastique.

B. Ecole normale des institutrices :

1^o La pédagogie ; — 2^o la langue et la littérature françaises ; — 3^o l'arithmétique et la comptabilité ; — 4^o les éléments de la géométrie ; — 5^o la géographie ; — 6^o la cosmographie ; — 7^o l'histoire ; — 8^o l'instruction civique ; — 9^o la langue allemande ; — 10^o les élé-

ments des sciences physiques et naturelles ; — 11^o l'hygiène ; — 12^o la calligraphie ; — 13^o la musique vocale et la musique instrumentale ; — 14^o le dessin ; — 15^o les travaux à l'aiguille ; — 16^o l'économie domestique ; — 17^o la gymnastique.

C. Les objets d'études de la section des maîtresses d'écoles enfantines et de la section des maîtresses de travaux à l'aiguille sont fixés par le programme des cours de ces sections.

Art. 12. — Il est en outre donné, aux Ecoles normales, un enseignement religieux facultatif conforme aux principes du christianisme.

Art. 13. — Les objets d'études de l'Ecole cantonale d'agriculture sont : 1^o l'agriculture (connaissance des terrains, cultures) ; — 2^o l'économie rurale et l'économie alpestre ; — 3^o la viticulture ; — 4^o la sylviculture ; — 5^o l'horticulture maraîchère ; — 6^o l'arboriculture ; — 7^o la zootechnie ; — 8^o la zoologie agricole ; — 9^o l'apiculture ; — 10^o la pisciculture — 11^o l'industrie laitière ; — 12^o la mécanique élémentaire ; les machines agricoles et la technologie agricole ; — 13^o la géométrie et l'arpentage ; — 14^o le dessin technique ; — 15^o les constructions rurales ; — 16^o les drainages et les irrigations ; — 17^o la comptabilité agricole ; — 18^o la géologie agricole ; — 19^o la météorologie agricole et les éléments de la physique ; — 20^o la chimie agricole ; — 21^o la botanique agricole ; — 22^o la législation rurale ; — 23^o l'instruction civique ; — 24^o les travaux manuels ; — 25^o la gymnastique.

Art. 14. — Les objets d'études des classes primaires supérieures annexées aux Collèges scientifiques restent fixés par la loi sur l'instruction publique primaire.

Art. 15. — Le plan général d'études et les règlements spéciaux des divers établissements d'instruction secondaire désignent celles des branches d'enseignement qui peuvent être facultatives.

Art. 16. Le Département de l'instruction publique arrête le plan général d'études des établissements secondaires.

Art. 17. — Les commissions scolaires, après avoir entendu les conférences des maîtres, fixent les plans d'études des établissements secondaires communaux.

Ces plans d'études sont soumis à l'approbation du Département.

Art. 18. — Les établissements communaux peuvent, avec l'autorisation du Département, déroger au plan d'études général.

Art. 19. — Pour les Collèges communaux, le nombre des heures affectées par classe à chaque objet d'enseignement est, dans la règle, le même que pour les établissements cantonaux correspondants.

Pour les Ecoles supérieures, les commissions scolaires fixent, sur le préavis de la conférence, le nombre des heures affectées par classe à chaque enseignement.

Dans tous ces établissements, deux ou plusieurs classes pourront être réunies pour certaines leçons.

L'approbation du Département est nécessaire.

Art. 20. — Dans les Ecoles supérieures, les Collèges et les Gymnases, aucune classe ne peut compter plus de 32 heures de leçons obligatoires par semaine, gymnastique non comprise.

Art. 21. — Les classes des Ecoles supérieures, des Collèges com-

munaux et des Collèges cantonaux sont désignées par première, seconde, troisième classe, etc., la première classe étant celle qui aboutit au certificat d'études secondaires.

CHAPITRE II. — ADMINISTRATION.

Art. 22. — Les règlements spéciaux des établissements secondaires communaux fixent, sous réserve des dispositions de la loi et du présent règlement, les compétences et les attributions des autorités communales (municipalités, commissions scolaires, directeurs, conférences des maîtres) en ce qui concerne l'administration de ces établissements.

Art. 23. — D'une façon générale, les commissions scolaires surveillent la marche des établissements secondaires de leur ressort, leur personnel enseignant et dirigeant, le travail et la discipline de leurs élèves, la fréquentation des leçons, l'hygiène, les locaux et le matériel scolaire.

CHAPITRE III. — CONFÉRENCES.

Art. 24. — Les attributions des conférences sont les suivantes :

- a. Elles étudient les questions qui intéressent l'établissement, l'enseignement, les programmes, les méthodes, les manuels, etc., et donnent, s'il y a lieu, leur avis à la commission scolaire et, pour les établissements cantonaux, au Département ;
- b. elles fixent à chaque bulletin la note de conduite des élèves ;
- c. elles décident de la promotion des élèves, sauf recours aux commissions scolaires et, pour les établissements cantonaux, au Département ;
- d. elles examinent les questions de discipline qui leur sont soumises par les directeurs ou les commissions scolaires.

Les règlements spéciaux peuvent leur donner encore d'autres attributions.

Art. 25. — Les conférences tiennent quatre séances au moins par année scolaire.

Les directeurs les réunissent chaque fois qu'ils le jugent nécessaire ; ils sont tenus de les convoquer dans la quinzaine, sur la demande motivée d'un ou de plusieurs membres du personnel enseignant.

Les maîtres et les maîtresses doivent assister aux séances des conférences.

Art. 26. — Les conférences tiennent un procès-verbal de chaque séance en un registre spécial. Elles désignent leur vice-président et leur secrétaire parmi leurs membres.

CHAPITRE IV. — DIRECTEURS.

Art. 27. — Les directeurs surveillent la marche des études, la distribution et l'emploi du temps. Ils visitent chaque classe le plus souvent possible. Ils s'assurent que les règlements sont observés par les maîtres et maîtresses et par les élèves. Ils interviennent en faveur de la discipline toutes les fois que cela est nécessaire.

Art. 28. — Tout en cherchant à donner à l'enseignement l'unité désirable, soit dans les méthodes, soit dans les moyens de discipline, les directeurs laissent au personnel enseignant toute la latitude compatible avec le bien de l'établissement.

Art. 29. — Les directeurs sont, en outre, chargés :

- a. de l'inscription dans un registre matricule des noms des élèves ;
- b. de l'inscription des élèves par classe dans un registre servant à constater les absences et les congés ;
- c. de l'inscription dans un registre spécial des absences des maîtres, avec les motifs donnés ;
- d. de la présidence de la conférence des maîtres ;
- e. de l'expédition des bulletins aux parents ; — les notes assignées aux élèves pour le travail et la conduite sont, en outre, consignées dans un registre spécial ;
- f. de l'organisation et de la direction des courses scolaires avec l'aide du personnel enseignant de l'établissement ;
- g. de la surveillance du matériel, des locaux et de l'hygiène ;
- h. de la rédaction du rapport annuel prévu à l'art. 84 ci-après ;
- i. de l'établissement des tableaux de leçons et d'examens ;
- k. de la mise à jour du catalogue de la bibliothèque scolaire, de l'inventaire du mobilier, du matériel et de tous les objets appartenant à l'école.

Les règlements spéciaux peuvent leur donner encore d'autres attributions.

Art. 30. — Les directeurs des Ecoles supérieures de jeunes filles et des Collèges communaux correspondent avec les commissions scolaires pour tout ce qui concerne l'organisation, l'administration et la discipline générales de l'établissement.

Ils correspondent directement avec le Département pour tout ce qui concerne l'enseignement, les méthodes, les programmes, les manuels, etc. Ils informent la commission scolaire des décisions prises.

Art. 31. — Les directeurs doivent être convoqués à toutes les séances des commissions scolaires. Ils doivent être entendus par elles sur toutes les questions qui touchent aux établissements qu'ils dirigent.

CHAPITRE V. — CONTRIBUTIONS SCOLAIRES ET BOURSES.

Art. 32. — Les règlements spéciaux fixent, dans les limites de l'article 121 de la loi sur l'instruction secondaire, les contributions scolaires que les élèves réguliers et les élèves externes ou auditeurs ont à payer.

Ils fixent aussi le mode et l'époque du paiement de ces contributions.

Art. 33. — Les enfants méritants de parents peu aisés peuvent être dispensés, en tout ou en partie, du paiement de la contribution scolaire.

La demande en est faite au directeur.

Cette dispense est accordée chaque année, par la municipalité, sur le préavis de la commission scolaire, pour les établissements

communaux, et par le Conseil d'Etat, sur proposition du Département, pour les établissements cantonaux.

Art. 34. — L'Etat ou les communes peuvent chaque année également accorder des bourses aux élèves méritants dont les parents en feront la demande, en la justifiant par leur position de fortune.

Art. 35. — Ces demandes doivent être adressées par les parents ou le tuteur au directeur de l'établissement ; celui-ci les transmet, avec les renseignements qu'il peut fournir sur l'élève intéressé, à la commission scolaire ou au Département, s'il s'agit d'établissements cantonaux.

Art. 36. — S'il s'agit de bourses d'études à demander à l'Etat, les commissions scolaires s'adressent au Département et lui font connaître la position de fortune des parents.

Art. 37. — Les élèves mis au bénéfice d'une bourse d'études accordée par l'Etat ou la Commune sont dispensés par là-même du paiement de la contribution scolaire.

CHAPITRE VI. — LOCAUX, MANUELS ET MATÉRIEL SCOLAIRE.

Art. 38. — Les établissements secondaires doivent posséder, suivant leur destination, tout ou partie des objets ci-après : de grandes ardoises ou tableaux noirs avec les accessoires ; — une collection de cartes murales géographiques et historiques ; — un globe terrestre ; — une collection de solides et de modèles pour l'enseignement de la géométrie ; — les principaux instruments indispensables au toisé, à l'arpentage et au nivellement ; — les instruments, les tableaux muraux et les substances ou échantillons-types nécessaires à l'enseignement de la physique, de la chimie et des sciences naturelles, les tableaux nécessaires à l'enseignement des langues modernes et des antiquités grecques et latines ; — des collections de modèles pour le dessin artistique, le dessin technique et la calligraphie ; — une collection de poids et mesures ; — une bibliothèque renfermant les ouvrages généraux nécessaires à l'enseignement ; — le matériel nécessaire pour l'enseignement des ouvrages à l'aiguille et de l'économie domestique.

Art. 39. — Il ne peut être fait emploi, dans les établissements secondaires, que des ouvrages et manuels dont la liste est fixée par le Département sur le préavis d'une commission dans laquelle le corps enseignant est représenté.

Art. 40. — Les locaux scolaires ne peuvent servir qu'aux besoins de l'école, à moins d'une autorisation expresse de la municipalité et de la commission scolaire.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au directeur, qui donne son préavis.

CHAPITRE VII. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

Art. 41. — Lorsque, en application des art. 86 et 91 de la loi du 25 février 1908, des épreuves sont exigées, le jury d'examen choisit, dans le programme secondaire, les sujets des leçons imposées aux candidats, fixe le temps pour la préparation de ces leçons et leur durée.

Le jury met à la disposition des candidats les livres et le matériel qu'il juge nécessaires ou utiles.

Dans le cas prévu à l'art. 87 de la loi, le jury détermine librement les épreuves auxquelles il entend soumettre les candidats.

Art. 42. — Les épreuves terminées, le jury adresse sans retard à la commission scolaire et à la municipalité ou au Département, s'il s'agit d'établissements cantonaux, un rapport détaillé sur les résultats des épreuves et sur les titres de chacun des candidats ; ce rapport indique et motive l'ordre dans lequel le jury a classé les candidats.

La municipalité et la commission scolaire réunies donnent leur préavis, qui est adressé au Département en même temps que le rapport du jury.

Art. 43. — Sous réserve des cas d'urgence, un maître ou une maîtresse ne peut manquer une leçon sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du directeur.

Les absences des maîtres et des maîtresses, ainsi que les congés qu'ils obtiennent, sont inscrits dans un registre particulier qui doit être visé une fois par an au moins par la commission scolaire, ou par le Département pour les établissements cantonaux.

Art. 44. — Le directeur peut accorder à un maître ou à une maîtresse un congé de trois jours au maximum, la commission scolaire, un congé d'une semaine ; pour un congé de plus longue durée, c'est le Département qui statue. Toutes ces demandes doivent être adressées au directeur, qui les transmet à qui de droit avec son préavis si elles dépassent sa compétence. Il avise la commission du congé accordé par le Département.

Art. 45. — Les maîtres doivent s'abstenir de toute voie de fait et de toute parole blessante envers les élèves et leurs parents et n'user d'aucun moyen de répression qui ne soit autorisé par le règlement.

Art. 46. — Les observations que la commission scolaire croit devoir faire, après enquête préalable, à l'un des maîtres ou maîtresses, soit sur sa conduite, soit sur son enseignement, doivent être remises par écrit au directeur de l'établissement. Celui-ci les transmet à l'intéressé, en particulier.

Ces observations, ainsi que les explications ou justifications de l'intéressé, sont consignées dans le registre des procès-verbaux de la commission.

Art. 47. — Les maîtres et les maîtresses ne peuvent pas faire partie de la commission scolaire.

CHAPITRE VIII. — ÉLÈVES.

Art. 48. — Pour être admis dans la classe inférieure d'un établissement secondaire, il faut remplir les conditions d'âge et d'instruction déterminées par la loi et les règlements.

Art. 49. — Pour être admis dans une autre classe, il faut remplir les conditions d'âge et avoir subi un examen satisfaisant sur le programme des classes précédentes.

Art. 50. — Le Département peut accorder des dispenses d'âge.

Art. 51. — Les élèves des établissements secondaires se répartissent en élèves réguliers, lesquels suivent tous les cours obliga-

toires de leur classe, et en élèves externes, qui suivent les cours de leur choix.

Les règlements spéciaux peuvent établir que certaines classes ne reçoivent que des élèves réguliers; ils peuvent en outre prévoir l'admission d'élèves auditeurs.

Toutefois, en ce qui concerne la contribution scolaire, l'élève dispensé d'une branche pour raisons de santé ne sera pas considéré comme externe.

Art. 52. — Les externes sont soumis à la même discipline et aux mêmes travaux que les élèves réguliers.

Pour être admis en cette qualité, les élèves doivent remplir les mêmes conditions d'âge et prouver qu'ils peuvent suivre les cours avec fruit et sans inconvénients pour la classe.

La conférence des maîtres, sous réserve de l'approbation de la Commission scolaire pour les établissements communaux et de la sanction du Département pour les collèges cantonaux, fixe pour les élèves externes, non dûment libérés de l'obligation de suivre l'école primaire, les cours auxquels ils doivent être astreints.

Ces cours doivent comporter au minimum 18 heures d'enseignement par semaine.

Art. 53. — L'élève âgé de 15 ans qui a obtenu le certificat d'études secondaires est libéré définitivement de l'obligation prévue à l'art. 77 de la loi sur l'instruction primaire.

Art. 54. — L'effectif normal d'une classe est de 35 élèves.

CHAPITRE IX. — FRÉQUENTATION.

Art. 55. — L'année scolaire commence au choix des autorités communales, en mai ou en septembre pour se terminer en avril ou en juillet de l'année suivante.

Art. 56. — Les établissements cantonaux dont l'année scolaire commence en septembre reçoivent gratuitement, jusqu'à la fin de l'année scolaire, les élèves des établissements communaux qui terminent leurs cours en avril.

Art. 57. — La durée de chaque leçon est dans la règle de 50 minutes. Un repos de 10 minutes sépare les leçons consécutives.

Il ne peut être fait d'exception à cette disposition qu'avec l'autorisation du Département.

Art. 58. — Avant la fin de l'année scolaire, le directeur soumet à la Commission scolaire ou au Département, pour les établissements cantonaux, un projet de tableau de leçons pour l'année suivante.

Un exemplaire du tableau de leçons des établissements communaux est envoyé au Département, lequel peut exiger des modifications.

Art. 59. — Les règlements spéciaux fixent dans les limites prévues à l'art. 116 de la loi le mode de répartition des vacances.

CHAPITRE X. — EXAMENS, PROMOTION, BULLETINS ET LIVRETS SCOLAIRES.

Art. 60. — Le travail des élèves est apprécié pendant l'année par les maîtres et maîtresses sous la surveillance du directeur.

A cet effet, les maîtres tiennent un contrôle exact et régulier des notes qu'ils assignent aux élèves.

Trois fois par année, au moins, un bulletin indiquant les notes de travail et de conduite des élèves, ainsi que les absences, est communiqué aux parents.

Les notes des examens annuels ou, s'il n'y a pas d'examen, la moyenne des notes des bulletins, leur sont également communiquées.

Art. 61. — Chaque note de bulletin doit être établie sur deux interrogations au moins d'après l'échelle suivante : 10 (très bien), 9 et 8 (bien), 7 (assez bien), 6 (passable), 5 et 4 (médiocre), 3 et 2 (mal), 1 et 0 (très mal).

Art. 62. — Le bulletin peut porter la mention de la note obtenue pour chacune des subdivisions des objets d'enseignement.

Art. 63. — Dans la règle, chaque année scolaire se termine par un examen général.

Les règlements spéciaux peuvent supprimer ou restreindre cet examen à quelques branches seulement. Toutefois, l'examen général reste obligatoire à la sortie de la 4^e classe des collèges classiques, comme à la sortie des classes aboutissant au certificat d'études secondaires.

Le Département conserve le droit d'ordonner un examen général ou partiel dans les établissements pour lesquels ils ont été supprimés.

Il peut y avoir, au cours de l'année scolaire, des épreuves permettant de contrôler le travail.

Art. 64. — Les examens mentionnés à l'article précédent se composent d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Les épreuves orales sont publiques.

Les examens sont dirigés par le directeur et appréciés par une commission composée du personnel enseignant et d'experts choisis par la Commission scolaire ou, pour les établissements cantonaux, par le Département.

Art. 65. — La commission d'examen peut se diviser en sous-commissions de trois membres, y compris le maître ou la maîtresse de la branche à examiner. L'interrogation est dirigée par la personne qui a donné l'enseignement ; les membres de la commission peuvent adresser des questions et participent à la correction et à l'appréciation des travaux écrits.

Art. 66. — Chacune de ces épreuves est appréciée séance tenante, suivant l'échelle prévue à l'art. 61.

Art. 67. — A la fin de chaque examen, la liste des notes est remise au directeur avec les observations que la commission peut avoir à présenter.

Art. 68. — Les notes de chaque bulletin et des examens sont inscrites dans un registre spécial.

Art. 69. — La promotion d'une classe dans une autre est déterminée par le travail de l'année et, le cas échéant, par le résultat des examens.

La moyenne des examens compte pour un quart dans la moyenne générale.

Art. 70. — Toutes les questions relatives à la promotion sont

tranchées par la conférence, sous réserve des recours prévus à l'art. 24, *litt. c.*

Art. 71. — Pour déterminer la promotion dans les établissements énumérés à l'art. 2 A, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de la loi, les notes obtenues dans chaque branche pendant l'année et aux examens sont multipliées par les facteurs ci-dessous :

Ecoles supérieures de jeunes filles.

Langue française) 5	Sciences physiques et naturelles	2
Littér. franç. et littér. générale) 5	Economie domest. et hygiène	2
Langue allemande	4	Travaux à l'aiguille et coupe	2
Langue anglaise	3	Ecriture	1
Histoire	3	Dessin	1
Géographie	2	Chant	1
Arithmétique, mathématiques et comptabilité domestique	3	Gymnastique	1

Collèges scientifiques.

Langue française	5	Histoire et instruction civique	2
Langue allemande	3	Arithmétique et comptabilité	4
Langue anglaise ou italienne	3	Géométrie	3
Algèbre	3	Chimie	2
Dessin technique	2	Dessin et histoire de l'art	2
Travaux manuels	2	Ecriture	2
Géographie et cosmographie	2	Chant	1
Sciences naturelles	2	Gymnastique	1
Physique et mécanique	2		

Collèges classiques.

Langue française	5	Arithmétique, comptabilité, géométrie et algèbre	3
Langue latine	4	Sciences physiques et naturelles	2
Langue grecque	4	Ecriture	2
Langue allemande	3	Chant	1
Langue anglaise	3	Dessin et histoire de l'art	1
Histoire et instruction civique	3	Gymnastique	1
Géographie	2		

La note moyenne de conduite, multipliée par le facteur 3, entre en ligne de compte dans le calcul de la moyenne annuelle.

Art. 72. — Pour être promu, l'élève doit avoir obtenu les 0,65 de la somme des notes maximum assignables aux branches obligatoires qu'il a suivies et, en outre, ne pas avoir de note inférieure à 5 dans plus de deux branches modifiées par un facteur.

Art. 73. — Chaque élève d'un établissement communal, ainsi que des Collèges scientifique et classique cantonaux, est pourvu d'un livret scolaire destiné à recevoir les notes des bulletins et des examens. Le modèle de ce livret est arrêté par le Département.

CHAPITRE XI. — CERTIFICATS.

Art. 74. — Le Département arrête le type des certificats d'études secondaires qu'il fournit aux différents établissements.

Ces certificats sont remis par le directeur en séance publique, devant tous les élèves de l'établissement et en présence de délégués de la municipalité et de la Commission scolaire.

Art. 75. — Le Département arrête également le type du certificat destiné aux élèves qui passent d'un établissement dans l'autre (certificat de passage).

CHAPITRE XII. — ABSENCES, CONGÉS, DISCIPLINE.

Art. 76. — Les élèves des établissements secondaires sont tenus de fréquenter régulièrement, et durant toute l'année, les leçons de leur classe.

Art. 77. — Les membres du personnel enseignant tiennent exactement le contrôle des absences et font rapport au directeur chaque semaine au moins.

Art. 78. — Toute absence doit être justifiée à temps par écrit auprès du directeur, qui apprécie le motif invoqué.

Les demandes de congé doivent lui être adressées d'avance.

Art. 79. — Les absences répétées et sans motifs valables entraînent le renvoi de l'établissement.

Ce renvoi est prononcé par le Département pour les établissements cantonaux, sur la proposition du directeur, et pour les établissements communaux par les commissions scolaires, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du Département.

Les règlements spéciaux des établissements cantonaux et communaux fixent le mode de répression applicable aux cas qui ne tomberaient pas sous le coup de cette disposition.

Art. 80. — Le directeur ne peut dispenser un élève que d'une semaine d'école au plus. La Commission scolaire peut accorder un congé de 15 jours. Pour un temps plus long, le Département seul est compétent.

En ce qui concerne les établissements cantonaux, le Département accorde, sur préavis du directeur, les congés dont la durée dépasse une semaine.

Art. 81. — Les règlements spéciaux arrêtent tout ce qui a trait à la discipline, sous les réserves ci-après :

Les punitions écrites ne sont autorisées que sous forme de travaux utiles.

Aucune punition ne peut être infligée le dimanche.

Art. 82. — Le directeur peut prononcer l'exclusion d'un élève pendant 8 jours ; la conférence, pendant un mois ; la Commission scolaire jusqu'à 3 mois.

Pour les établissements cantonaux.

Le directeur peut prononcer l'exclusion d'un élève pendant 8 jours et la conférence jusqu'à 3 mois.

Au delà, l'exclusion temporaire ainsi que l'exclusion définitive sont prononcées par le Département.

CHAPITRE XIII. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 83. — Au mois de janvier de chaque année, les autorités communales adressent au Département, en vue de la fixation du subside qu'elles reçoivent, l'état des recettes et des dépenses relatives à leurs établissements secondaires, suivant un formulaire fourni par le Département.

Art. 84. — Dans le même temps, les directeurs des établissements secondaires font tenir au Département, par l'intermédiaire de la Commission scolaire pour les établissements communaux, un rapport sur le personnel enseignant, les élèves et la marche de l'établissement pendant l'année écoulée.

Art. 85. — Les règlements spéciaux peuvent adjoindre à la Commission scolaire un comité de dames chargé de la surveillance ainsi que des examens des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique.

CHAPITRE XIV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 86. — Les communes sont tenues de mettre en harmonie l'organisation de leurs établissements secondaires avec les dispositions de la loi du 25 février 1908 et le règlement du 22 janvier 1909 pour le début de l'année scolaire 1910-1911.

Dans ce but, elles feront sanctionner avant cette date leurs règlements spéciaux et leurs plans d'études.

Elles auront à se conformer aux dispositions de la loi en ce qui concerne les traitements dès le 1^{er} janvier 1909.

Art. 87. — Le présent règlement n'est applicable à l'Institut Henchoz que pour autant que les dispositions spéciales qui le concernent n'y dérogent point.

Art. 88. — Le Département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur dès le 1^{er} février 1909.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, le 22 janvier 1909.

33. 15. Répartition des heures d'enseignement, prise du plan d'étude général pour les établissements d'instruction publique secondaire du canton de Vaud. (Du 30 septembre 1910.)

Collège classique cantonal.

Répartition des heures d'enseignement.

SECTION A: LATIN-GREC. — SECTION B: LATIN-ANGLAIS.

Classes	Sections	Français	Latin	Grec	Allemand	Anglais	Histoire Instruct. civique	Géographie	Arithmétique Comptabilité	Géométrie Algèbre	Elém. des sciences phys. et natur.	Dessin et notions de l'hist. de l'art	Ecriture	Chant	Gymnastique	Enseignement re- ligieux et morale	Totaux
VI		7	8	—	—	—	2	1	3	—	2 ¹	2	2	2	2	1 ²	32
V		6	7	—	4	—	2	1	3	—	1 ¹	2	1	2	2	1 ²	32
IV		6	7	—	4	—	2	1	3	—	1	2	1	2	2	1 ²	32
III	A	5	6	6	4	5	2	1	2	1	1	2	—	1	2	1 ²	A 34
	B	5	6	6	4	5	2	1	2	1	1	2	—	1	2	—	B 33
II	A	5	6	6	4	5	2	1	2	3	1	2	—	1 ²	2	—	A 35
	B	5	6	6	4	5	2	1	2	3	1	2	—	1 ²	2	—	B 34
I	A	5	6	6	4	5	2	1	—	4	1	2	—	1 ²	2	—	A 34
	B	5	6	6	4	5	2	1	—	4	1	2	—	1 ²	2	—	B 33
Totaux		34	40	18	20	15	12	6	13	8	7	12	4	9	12	4	

¹ Leçons de choses. — ² Leçons facultatives.

Gymnase classique cantonal.

Répartition des heures d'enseignement.

SECTION A : LATIN-GREC. — SECTION B : LATIN-LANGUES MODERNES
(MATURITÉ FÉDÉRALE).
— SECTION C : LATIN-MATHÉMATIQUES SPÉCIALES.

Classes	Sections	Français	Latin	Grec	Histoire	Histoire de la culture grecque	Philosophie	Allemand	Anglais	Mathématiques	Mathématiques spéciales	Dessin technique	Physique	Chimie	Sciences natur.	Cosmographie	Hébreu	Hist. du christ. et élém. de l'hist. comp. des relig.	Totaux
II ^{me}	A	5	6	5	3	—	1	3	—	—	—	—	1	2	2	—	2 ²	1 ²	34
	B	5	6	—	3	2	1	3	4	3	—	—	1	2	2	—	—	1 ²	33
	C	5	6	—	3	2 ²	1	3	—	3	—	2	1	2	2	—	—	1 ²	34
I ^{re}	A	5	6	5	3	—	2	3	—	—	—	—	2	—	2	1	1 1/2 ²	1 ²	34 1/2 ¹
	B	5	6	—	3	2	2	3	3	—	—	—	2	—	2	1	—	1 ²	33
	C	5	6	—	3	2 ²	2	3	—	3	3	2	2	—	2	1	—	1 ²	35

¹ 2 heures d'hébreu dans un semestre, 1 dans l'autre. — ² Leçons facultatives

Collège scientifique cantonal.

Répartition des heures d'enseignement.

Classes	Français	Allemand	Anglais ou italien	Histoire et instruction civique	Arithmétique et comptabilité	Algèbre	Géométrie. Des- sin technique et travaux manuels	Géogr. Cosmogr.	Sciences natur.	Phys. et mécan.	Chimie	Dessin et notions de l'hist. de l'art.	Ecriture	Chant	Gymnastique	Enseignement relig. et morale	Totaux
IV	6	5	—	2	5	—	3	3	—	—	—	2	2	2	2	1 ¹	33
III	6	5	3	2	4	—	3	2	2	—	—	2	1	2	2	1 ¹	35
II	5	4	3	2	4	—	6	2	2	—	—	2	—	—	2	1 ¹	35
I	5	3	2	2	4	—	7	1	2	2	2	2	—	—	2	—	34
Totaux	22	17	8	8	17	—	19	8	6	4	2	8	3	4	8	3	

¹ Leçons facultatives.

Gymnase scientifique cantonal.

I. Répartition des heures d'enseignement obligatoires.

SECTION A : MATHÉMATIQUES SPÉCIALES. — SECTION B : SCIENCES-LANGUES MODERNES.

Classes	Sections	Français	Allemand	Anglais	Italien	Histoire	Philosophie	Algèbre. Géom.	Trigonométrie Géom. analyt. Topogr. Astron.	Géom. descript.	Dessin techn.	Sciences natur.	Physique. Mécan.	Chimie. Minéral.	Laboratoire	Dessin artist. Histoire de l'art	Totaux
II	A	—	—	2 ¹	2 ¹	2	—	5	3	2	—	2	3	2	2	—	A 34
	B	—	3	2	2	2	—	5	3	2	—	2	3	2	2	—	B 34
I	A	—	—	2 ¹	2 ¹	2	—	4	3	2	2	2	3	2	2	2	A 34
	B	4	4	3	5	2 ²	2 ³	3	2	—	—	2	3	2	2	2	B 34
3 ^e semestre de 1 ^{re} classe	B	4	4	2 ¹	2 ¹	—	2	4	4	2	—	2	4	4	2 ⁴	—	A 34
	B	4	4	3	5	—	2	4	2	—	—	2	4	4	—	—	B 34

¹ Dans les sections A, le choix est laissé aux élèves entre l'anglais ou l'italien.
— ² 1 trimestre. — ³ 2 trimestres. — ⁴ Facultatif.

*Gymnase scientifique cantonal.**II. Répartition des heures d'enseignement facultatives¹.*

Droit usuel	Economie politique	Géographie	Modelage	Travaux manuels
1	1	1	2	3

¹ Le programme annuel fixe la répartition de ces heures dans les classes du gymnase.

*Ecoles supérieures de jeunes filles.**Répartition des heures d'enseignement.*

Classes	Français	Allemand	Anglais	Littérat. génér.	Histoire	Géographie	Arithmétique, géom., algèbre, compt. domest.	Sciences phys. et naturelles	Econ. domest.	Hygiène	Travaux à l'aiguille et coupe	Dessin	Ecriture	Chant	Gymnastique	Enseignement religieux	Causeries éducatives	Totaux
VI	8	2	—	—	2	2	3	2	—	—	3	2	1	1	2	2 ¹	—	30
V	8	4	—	—	2	2	3	1	—	—	3	2	1	1	2	1 ¹	—	30
IV	8	4	—	—	2	2	2	1	—	—	3	2	1	1	2	1 ¹	—	30
III	8	3	3	—	2	1	3	1	—	—	3	2	—	1	2	1 ¹	—	30
II	5	3	2	2	2	1	3	3	—	—	4	2	—	1	1	—	—	29
I	5	3	2	2	2	1	3	2	1	1	2	2	—	1	1	—	1 ¹	29
Totaux	42	19	7	4	12	9	18	10	1	1	18	12	3	6	10	5	1	

¹ Leçons facultatives

33. 16. Règlement pour le Collège classique cantonal du Canton de Vaud.

(Du 5 novembre 1909.)

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, vu le règlement pour le Collège classique cantonal, soumis à son approbation par le Département de l'Instruction publique et des Cultes, en exécution de la loi du 25 février 1908,

arrête :

Le règlement pour le Collège classique cantonal est approuvé ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION.

Art. 1^{er}. — Les autorités chargées de l'administration et de la direction du collège sont : *a.* le Conseil d'Etat; — *b.* le Département de l'Instruction publique; — *c.* le directeur; — *d.* la conférence des maîtres; — *e.* les maîtres de classe.

Art. 2. — Dans la règle, chaque maître a sa spécialité.

Art. 3. — Il y a des maîtres de classe pour les trois classes inférieures; ils enseignent le français, le latin, l'histoire et la géographie.

Ils suivent leurs élèves pendant trois années.

Art. 4. — Les art. 85, 91 et 92 de la loi sur l'instruction publique secondaire et les art. 41 et 42 du règlement général fixent tout ce qui est relatif aux places vacantes.

CHAPITRE II. — ÉLÈVES.

Art. 5. — Les élèves se divisent en élèves réguliers et externes.

Section I^{re}. — *Elèves réguliers. — Admission. — Contributions scolaires.*

Art. 6. — Les élèves des deux classes supérieures sont admis à profiter des établissements cantonaux destinés à l'instruction publique, tels que la bibliothèque cantonale (sous certaines réserves), l'école de dessin, la salle d'armes, le manège, conformément aux règlements de ces établissements. Le directeur du collège donne les déclarations nécessaires.

Art. 7. — Les élèves réguliers sont ceux qui suivent tous les cours obligatoires de leur classe (Règl. gén., art. 51).

Art. 8. — Sur la demande motivée des parents, les élèves peuvent être dispensés par le directeur du collège des leçons de dessin, de chant et de gymnastique.

Une déclaration médicale est exigée.

Art. 9. — Pour être admis au cours de raccordement et dans la 6^{me} classe du collège, il faut être âgé de dix ans au moins, révolus au 31 décembre de l'année courante et prouver, par un examen d'entrée, que l'on a les connaissances que fixent les programmes d'admission.

Les élèves présentent au directeur leur acte de naissance, un certificat de vaccination et un certificat scolaire.

Art. 10. — L'entrée dans les autres classes est de 11 ans pour la 5^{me}, 12 ans pour la 4^{me} et ainsi de suite.

Art. 11. — Un élève peut être admis dans une classe du collège sans avoir suivi les classes qui précèdent, pourvu qu'il remplisse les conditions d'âge imposées aux autres élèves et subisse un examen satisfaisant. Cet examen a lieu en juillet.

Dans le courant de l'année scolaire, un élève peut être admis jusqu'aux vacances du printemps.

Art. 12. — Aucun élève n'est inscrit pour une durée inférieure à deux trimestres.

Art. 13. Les élèves réguliers payent une contribution annuelle de 70 francs dans les trois classes supérieures et de 60 francs dans les trois classes inférieures.

Cette somme est payable en trois termes, savoir : la moitié le 1^{er} octobre; le quart le 1^{er} décembre, le dernier quart le 1^{er} mars.

Les élèves admis après la rentrée et avant le 1^{er} novembre payent la contribution totale ; ceux qui sont admis du 1^{er} novembre au 31 janvier paient 60 francs dans les trois classes supérieures et 50 francs dans les trois classes inférieures ; ceux qui sont admis du 31 janvier aux vacances du printemps payent 45 francs dans les classes supérieures et 40 francs dans les classes inférieures.

De plus, une contribution de 5 francs par élève est perçue en même temps que le premier terme de la contribution scolaire ;

elle sert à payer les menues dépenses annuelles, telles que encre, natation, bibliothèque, etc. Le surplus alimente le fonds des courses d'études. Le directeur présente à la conférence des maîtres les comptes indiquant l'emploi des sommes perçues.

Art. 14. — Pour les élèves étrangers dont les parents ne sont pas soumis à l'impôt mobilier dans le canton, la contribution annuelle est de 100 francs.

Art. 15. — La perception de la contribution scolaire se fait au collège par l'entremise du secrétaire de la direction.

Art. 16. — Lorsque deux ou plusieurs frères sont élèves réguliers du collège ou d'un autre établissement secondaire cantonal, l'aîné seul paye la totalité de la contribution ; les autres n'en payent que la moitié, mais en une seule fois au premier terme.

Art. 17. — La contribution du terme commencé est due quel que soit le moment qui force un élève à discontinuer ses études.

Art. 18. — Les enfants méritants de parents peu aisés peuvent être dispensés, en tout ou en partie, de la contribution scolaire. Cette dispense est accordée par le Conseil d'Etat sur le préavis du Département.

Art. 19. — La demande de dispense doit être adressée au début de l'année scolaire par les parents ou le tuteur au directeur du collège ; le directeur la transmet, avec préavis, au Département avec les renseignements qu'il peut fournir sur l'élève intéressé.

Art. 20. — La dispense de la contribution scolaire est accordée pour l'année scolaire ; elle n'est continuée qu'ensuite de nouvelles démarches.

Art. 21. — L'Etat peut accorder des bourses aux élèves méritants dont les parents en feront la demande, en la justifiant par leur position de fortune.

Art. 22. — L'exonération de la moitié de la contribution scolaire due par les élèves dont le ou les frères aînés fréquentent un établissement cantonal d'instruction secondaire, ne peut être accordée aux élèves étrangers que si leurs parents sont soumis à l'impôt cantonal vaudois.

Section II. — Externes.

Art. 23. — Les élèves externes suivent les cours de leur choix, sous réserve de l'art. 25.

Art. 24. — Ils ne sont admis que dans les deux classes supérieures.

Art. 25. — Les élèves externes sont tenus de suivre les leçons de latin.

Art. 26. — Les élèves externes payent 2 fr. 50 l'heure hebdomadaire par trimestre scolaire, pour un cours de 1 à 3 heures, et 2 francs pour un cours de plus de 3 heures.

Pour les étrangers dont les parents ne sont pas soumis à l'impôt mobilier dans le canton, ces contributions sont doublées.

Le maximum de la contribution d'un externe est de 35 francs par trimestre scolaire pour les élèves suisses et pour les élèves étrangers dont les parents sont soumis à l'impôt mobilier dans le canton, et de 70 francs pour les élèves étrangers dont les parents ne sont pas soumis à cet impôt.

Art. 27. — Les élèves admis dans le courant d'un trimestre payent, pour la fin du trimestre, la contribution des externes.

Section III. — Elèves venant des collèges communaux.

Art. 28.— Lorsque la concordance entre les classes d'un collège communal et les classes correspondantes du collège est complète, les élèves de ce collège communal, mis au bénéfice de leurs examens ou de leur promotion, ont le droit d'entrer au collège au commencement de l'année scolaire.

Art. 29. — Des certificats de passage sont délivrés par les directeurs des collèges communaux aux élèves qui doivent continuer leurs études dans une des classes du collège.

Ces certificats sont visés par le département qui les transmet à la direction du collège.

CHAPITRE III. — TRAVAIL. — PROMOTIONS. — CONCOURS.

Art. 30.— Les devoirs domestiques doivent être réduits au strict nécessaire. Ils ne devront pas dépasser 10 heures par semaine dans les trois classes inférieures et 15 heures dans les trois classes supérieures.

Les compositions, thèmes, versions et problèmes se feront la plupart en classe.

Art. 31.— Les maîtres tiennent un contrôle exact et régulier des notes qu'ils assignent aux élèves; le directeur peut demander que ces notes lui soient communiquées.

Art. 32. — La moyenne de ces notes est inscrite par le maître trois fois par an dans un registre spécial.

Chaque note qui figure dans ce registre est établie sur deux interrogations au moins.

Art. 33. — Les travaux écrits, corrigés par les maîtres, doivent être en nombre suffisant. Le directeur peut demander, cas échéant, que ce nombre soit augmenté. Les travaux écrits lui sont communiqués.

Art. 34. — La promotion est basée dans toutes les classes, sauf la 4^{me} et la 1^{re}, sur le travail seul de l'année.

Art. 35. — Trois fois par année, un bulletin indiquant les notes de travail et de conduite des élèves, ainsi que le nombre des absences, est communiqué aux parents.

Art. 36. — Un quatrième bulletin contient pour toutes les classes, sauf la 4^{me} et la 1^{re}, la moyenne des notes des trois bulletins trimestriels.

Art. 37. — Pour la 4^{me} et la 1^{re} classe, le quatrième bulletin contient les notes fournies par les examens; ces notes comptent pour un quart dans la promotion.

Art. 38. — Chaque trimestre, six semaines avant l'expédition du livret scolaire, les parents reçoivent un bulletin d'avertissement dit bulletin jaune, indiquant les moyennes obtenues pour les objets d'études les plus importants. Pendant l'année scolaire, les maîtres inscrivent encore des remarques sur la conduite et le travail des élèves dans un carnet spécial soumis à la signature des parents chaque semaine pour les trois classes inférieures, deux fois par trimestre pour les trois classes supérieures.

Art. 39.— Il y a des répétitions dans le cours de l'année.

Art. 40.— Les maîtres donnent au directeur tous les renseignements désirables sur les répétitions faites dans le cours de l'année.

Art. 41. — Elles doivent être espacées et ne point être accumulées sur la dernière ou les deux dernières semaines du trimestre. Dans la règle, il ne peut y avoir plus de deux répétitions dans une semaine.

Art. 42. — Les maîtres peuvent accorder aux notes assignées aux élèves pour ces répétitions une importance plus grande qu'aux notes ordinaires.

Art. 43. — Les examens de la 4^{me} et de la 1^{re} classe ont lieu à la fin de l'année scolaire. Ils portent sur le programme de ces classes.

Art. 44. — Pour la 4^{me} classe :

a. L'examen de français comprend : une dictée, une rédaction, la lecture de quelques lignes d'un texte. En outre, des questions relatives à l'explication du texte même, à la grammaire, à l'analyse, sont posées aux élèves, conformément aux données du programme du collège.

b. L'examen de latin comprend : un thème écrit, une version écrite; explication orale : 1^o d'un texte inconnu des élèves ; 2^o d'un texte traduit dans l'année.

c. L'examen d'allemand comprend : un travail écrit ; explication orale : 1^o d'un texte inconnu des élèves ; 2^o d'un texte traduit dans l'année.

d. L'examen d'arithmétique comprend un travail écrit et une interrogation.

e. Les examens d'histoire, de géographie et de sciences comprennent une interrogation.

f. L'examen de chant comprend l'exécution d'un chant et des questions relatives à la théorie.

g. L'examen d'écriture comprend l'exécution d'une demi-page d'écriture.

h. L'examen de dessin comprend la représentation (croquis) d'un objet.

i. L'examen de gymnastique comprend des exercices d'ensemble et des exercices individuels.

Art. 45. — Pour la 1^{re} classe :

a. L'examen de français comprend : une dictée, une composition dont le sujet peut être tiré d'une des pièces lues dans l'année, une interrogation de rhétorique, la lecture de quelques lignes d'un texte. En outre, des questions relatives à l'explication du texte même, à la grammaire, à l'analyse, seront posées aux élèves, conformément aux données du programme du collège.

b. L'examen de latin comprend : un thème, une version, explication orale : 1^o d'un texte inconnu des élèves (César, par exemple); 2^o d'un texte traduit dans l'année.

c. L'examen de grec comprend : une version ; une explication orale : 1^o d'un texte inconnu des élèves ; 2^o d'un texte traduit dans l'année.

d. Les examens d'allemand et d'anglais comprennent : un travail écrit ; explication orale : 1^o d'un texte inconnu des élèves ; 2^o d'un texte traduit dans l'année.

e. L'examen de mathématiques comprend un travail écrit et une interrogation.

f. Les examens d'histoire, de géographie et de sciences comprennent une interrogation.

g. L'examen de dessin comprend la représentation (croquis) d'un plâtre.

h. L'examen de gymnastique comprend des exercices d'ensemble et des exercices individuels.

Art. 46. — Les thèmes et versions se font sans l'aide d'un dictionnaire.

Art. 47. — Les sujets d'épreuves écrites sont présentés par les maîtres au directeur et communiqués par lui à une commission composée de maîtres du collège.

Art. 48. — Les examens sont dirigés par le directeur et appréciés par une commission composée de trois membres, savoir le maître enseignant et deux experts, dont l'un au moins est pris, pour les examens de 1^{re} classe, dans le corps enseignant du gymnase classique. Le directeur peut prendre part aux délibérations des commissions.

Art. 49. — Les experts sont nommés par le Département sur la présentation du directeur du collège.

Art. 50. — L'interrogation est dirigée par la personne qui a donné l'enseignement; les membres de la commission peuvent adresser des questions et participent à la correction et à l'appréciation des travaux écrits.

Art. 51. — Pour être promu, l'élève doit avoir obtenu les 0,65 de la somme des notes maximum assignables aux branches obligatoires qu'il a suivies, et, en outre, ne pas avoir de note inférieure à 5 dans plus de deux branches modifiées par un facteur (Règl. gén., art. 72).

Art. 52. — Les élèves qui n'ont pas obtenu, comme moyenne de leurs trois derniers bulletins, les $\frac{6}{10}$ du maximum, ne sont pas admis à subir les examens.

Art. 53. — La conférence discute les cas douteux; elle a toute liberté d'appréciation et considère surtout les progrès et moyens de l'élève. Elle peut accorder la promotion conditionnellement. Dans ce cas, elle peut prononcer à la fin du 1^{er} trimestre la réintégration d'un élève jugé incapable dans la classe inférieure à celle où il a été promu.

Art. 54. — La conférence des maîtres peut refuser le certificat d'études secondaires aux candidats qui, tout en atteignant les moyennes réglementaires, auraient obtenu des notes jugées tout à fait insuffisantes sur l'une quelconque des branches du programme. Les candidats sont astreints à subir des examens complémentaires après les vacances d'été. Si le résultat des examens complémentaires n'est pas suffisant, la promotion et le diplôme sont refusés.

L'élève qui redouble une classe et qui n'obtient pas au premier bulletin les 0,65 de la somme des notes maximum, n'est pas, dans la règle, autorisé à continuer à fréquenter le collège.

Art. 55. — L'externe ne peut suivre dans une classe que les cours pour lesquels il a obtenu dans la classe inférieure la moyenne 0,65 pour l'année.

Art. 56. — L'élève de la 4^{me} et de la 1^{re} classe, qu'une maladie dûment constatée a empêché d'assister aux examens de juillet, les subit à la rentrée de septembre. Une déclaration médicale est exigée.

Art. 57. — Des cours de répétition à effectif très réduit peuvent être institués pour les élèves faibles de la 4^{me} classe.

Art. 58. — Dans toutes les classes, sauf la 4^{me} et la 1^{re}, l'élève qu'une maladie empêche d'assister aux leçons pendant tout ou partie du troisième trimestre, peut être promu, sur le vu des notes de l'année, dans la classe supérieure. La conférence juge de chaque cas. Si la promotion n'est pas accordée, l'élève est admis, pour l'obtenir, à subir un examen à la rentrée des classes.

Art. 59. — La promotion des élèves est proclamée par le directeur.

Art. 60. — Les élèves qui ont une moyenne élevée peuvent, pour les enseignements qui disposent de 4 heures par semaine au moins, être dispensés de quelques leçons.

Art. 61. — Des sujets de concours sont proposés aux élèves des trois classes supérieures. Les prix maximum sont, suivant les classes, de 10, 15 et 30 francs.

CHAPITRE IV. — ANNÉE SCOLAIRE. — LEÇONS. — VACANCES.

Art. 62. — L'année scolaire commence dans la règle le premier lundi de septembre, à 2 heures de l'après-midi.

Art. 63. — La durée de chaque leçon est dans la règle de 50 minutes.

Un repos de 10 minutes, pendant lequel les maîtres surveillent les élèves aux étages et sur le préau, sépare les leçons consécutives.

Art. 64. — Avant le commencement de l'année scolaire, le directeur soumet au département un projet de tableau de leçons.

Art. 65. — Il n'y a pas de leçons le mercredi et le samedi après-midi.

Art. 66. — Le Département fixe la répartition des vacances au commencement de l'année civile.

CHAPITRE V. — ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR, DE LA CONFÉRENCE ET DES MAÎTRES.

Section 1^{re}. — Directeur.

Art. 67. — Le directeur use envers les maîtres de tous les ménagements propres à conserver la bonne harmonie et à maintenir le respect que leur doivent les élèves.

Il s'abstient soigneusement de leur adresser des observations en présence des élèves.

Art. 68. — Le directeur est chargé des objets prévus par l'article 29 du règlement général. Il veille en outre à la conservation des archives.

Art. 69. — Le directeur a un secrétaire, que le Conseil d'Etat nomme et dont il fixe le traitement.

Art. 70. — Le directeur ne peut interrompre ses fonctions pendant plus de six jours, sans en avertir le Département. S'il est forcé

de les interrompre pendant plus de six jours, il est tenu de se faire remplacer soit par un membre du corps enseignant, soit par une autre personne agréée par le Département. Si l'absence est due à la maladie ou à toute autre cause indépendante de la volonté du directeur, le paiement du remplaçant est à la charge de l'Etat. Dans les autres cas, il est à la charge du titulaire.

Section II. — Conférence.

Art. 71. — Le directeur et les maîtres réunis forment la conférence du collège classique.

Art. 72. — Les maîtres doivent assister aux séances de la conférence.

Art. 73. — Le programme annuel des cours est établi par la conférence des maîtres du collège ; il est soumis à l'approbation du Département.

Art. 74. — Une commission, nommée tous les deux ans par la conférence des maîtres, étudie les questions qui sont soumises à la conférence et tire des revues ou livres que reçoit le collège ce qui mérite d'être signalé et discuté. Le directeur fait partie de cette commission.

Art. 75. — Le maître nommé en dernier lieu remplit les fonctions de secrétaire de la conférence des maîtres.

Section III. — Maîtres.

Art. 76. — Aucun pensum ou travail extraordinaire ne doit être imposé aux élèves à titre de punition. Toutefois, les devoirs à refaire pour mauvaise écriture ou négligence ne sont pas considérés comme pensums.

Des devoirs supplémentaires peuvent être imposés aux élèves frappés de la peine de la retenue ou de l'exclusion temporaire.

Art. 77. — Les maîtres reçoivent au collège une fois par semaine, aux heures fixées par le tableau de leçons.

Art. 78. — Le maître cherchera à obtenir des élèves obéissance et respect par tous les moyens qui sont en son pouvoir, avant de recourir à l'autorité du directeur.

CHAPITRE VI. — DISCIPLINE. — FÊTE DES ÉTUDES.

Art. 79. — Les élèves sont tenus de fréquenter régulièrement et durant toute l'année les leçons de leur classe.

Art. 80. — Les maîtres contrôlent exactement les absences sur un formulaire remis chaque jour au directeur.

Art. 81. — Toute absence doit être justifiée par une excuse écrite adressée à temps au directeur, qui apprécie le motif invoqué.

Les demandes de congé doivent être adressées d'avance au directeur.

Art. 82. — Si l'absence se prolonge au delà de deux jours, le directeur est immédiatement avisé.

Art. 83. — Immédiatement avant ou après les vacances, il n'est accordé de congé que dans des cas exceptionnels. Tout départ anticipé et toute rentrée tardive sont sévèrement punis.

Art. 84. — Les parents ou leurs représentants sont tenus de donner connaissance au directeur de tout cas de maladie contagieuse survenue dans la maison qu'ils habitent.

Art. 85. — La peine des arrêts sera infligée à tout élève qui fera une absence non excusée ou sans motif valable ; s'il y a récurrence, la peine de l'exclusion temporaire et même définitive peut être prononcée.

Art. 86. — Il est défendu aux élèves de fréquenter les établissements publics, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents, tuteurs ou maîtres de pension.

Art. 87. — Les élèves réguliers ou externes du collège sont tenus de porter la casquette d'uniforme. Pendant l'été, ils peuvent être autorisés à porter un chapeau de paille avec marque distinctive.

Art. 88. — Les punitions que peuvent encourir les élèves sont : 1^o des mauvaises notes ; — 2^o une place à part ; — 3^o des arrêts au collège : ils sont infligés aux élèves paresseux ou indisciplinés ; ils sont sous la surveillance d'un maître ; — 4^o l'expulsion d'une leçon ; — 5^o la dénonciation au directeur, qui adresse à l'élève une censure en particulier ou devant ses camarades ; — 6^o un avis donné aux parents ; — 7^o la comparution devant la conférence ; — 8^o l'expulsion temporaire ou suspension avec arrêts domestiques ; — 9^o l'expulsion définitive du collège.

Art. 89. — Chaque classe a trois moniteurs ; deux sont nommés par la classe et un par la conférence des maîtres au commencement de chaque trimestre.

Art. 90. — Les autres points de discipline feront l'objet d'une réglementation ultérieure, qui sera soumise à l'approbation du Département.

Art. 91. — Les élèves des trois classes inférieures qui n'ont pas su leurs devoirs sont tenus de les rapprendre pour la leçon suivante ; sinon, les arrêts peuvent leur être infligés. Il y a pour chacune de ces classes un registre des devoirs arriérés.

Art. 92. — L'expulsion d'une leçon est prononcée par le maître, qui en donne connaissance au directeur immédiatement après la leçon. Les maîtres doivent recourir à cette punition le plus rarement possible.

Art. 93. — Les élèves du collège ont chaque année, avec ceux du collège scientifique, une fête des études dont l'époque et la nature sont déterminées par le Département.

Art. 94. — Le collège a une caisse d'épargne et une mutualité scolaire de retraite.

CHAPITRE VII. — CONCIERGE.

Art. 95. — Le collège a un concierge nommé par le Conseil d'Etat.

Il est sous les ordres immédiats du directeur.

Art. 96. — Le concierge éclaire et chauffe les salles du collège, le cabinet du directeur et la salle des maîtres ; il y maintient la propreté ainsi que dans les corridors et les dépendances de l'établissement.

Art. 97. — Il sonne le timbre aux heures qui lui sont fixées.

Art. 98. — Le concierge surveille les élèves dans leurs moments de récréation ; il les empêche de se livrer à des jeux et à des exercices dangereux.

Art. 99. — Il veille à l'exécution du règlement spécial de discipline du collège et signale au directeur les élèves qui contreviennent à ce règlement.

Art. 100. — Il lui signale aussi les dégâts faits au bâtiment du collège et au mobilier.

Art. 101. — Il veille à la conservation de tous les objets qui appartiennent à l'établissement. Il en est responsable lorsque le collège est fermé.

Art. 102. — Pour tout ce qui concerne le collège, le concierge remplit les fonctions d'huissier du directeur et de la conférence.

Art. 103. — Le concierge est tenu d'exercer lui-même ses fonctions ou de les faire remplir par un remplaçant temporaire agréé par le directeur.

Art. 104. — Le présent règlement sera exécutoire dès le 1^{er} décembre 1909.

35. 17. Règlement pour les écoles normales du canton de Vaud. (Du 16 juillet 1909.)

Art. 1^{er}. — Les écoles normales préparent les élèves qui se destinent à l'enseignement dans les écoles primaires du canton de Vaud. (Loi, art. 62.)

Art. 2. — Les écoles normales comprennent : 1^o une école normale d'instituteurs ; — 2^o une école normale d'institutrices, composée de trois sections : *a.* une section pour les institutrices primaires ; *b.* une section pour les maîtresses d'écoles enfantines ; *c.* une section pour les maîtresses de travaux à l'aiguille ; — 3^o une école d'application. (Loi, art. 63.)

Art. 3. — Les objets d'études des écoles normales sont ceux fixés par le règlement général (art. 11), savoir :

A. Ecole normale des instituteurs :

1^o La pédagogie ; — 2^o la langue et la littérature françaises ; — 3^o l'arithmétique et la comptabilité ; — 4^o les éléments d'algèbre et de géométrie avec exercices pratiques d'arpentage ; — 5^o la géographie ; — 6^o la cosmographie ; — 7^o l'histoire ; — 8^o l'instruction civique ; — 9^o la langue allemande ; — 10^o la physique générale ; — 11^o les éléments de la chimie et des sciences naturelles ; 12^o l'hygiène ; 13^o la calligraphie ; — 14^o la musique vocale et la musique instrumentale ; — 15^o le dessin ; — 16^o les travaux manuels ; — 17^o les notions élémentaires d'agriculture ; — 18^o la gymnastique.

B. Ecole normale des institutrices :

1^o La pédagogie ; — 2^o la langue et la littérature françaises ; — 3^o l'arithmétique et la comptabilité ; — 4^o les éléments de la géométrie ; — 5^o la géographie ; — 6^o la cosmographie ; — 7^o l'histoire ; — 8^o l'instruction civique ; — 9^o la langue allemande ; — 10^o les éléments des sciences physiques et naturelles ; — 11^o l'hygiène ; —

12^o la calligraphie; — 13^o la musique vocale et instrumentale; — 14^o le dessin; — 15^o les travaux à l'aiguille; — 16^o l'économie domestique; — 17^o la gymnastique.

L'enseignement de la langue allemande et celui de la musique instrumentale sont facultatifs.

Art. 4. — Il est en outre donné, aux écoles normales, un enseignement religieux facultatif conforme aux principes du christianisme. (Règlement général, art. 12.)

Art. 5. — Un programme spécial fixe les matières d'enseignement pour chacun des objets d'études, ainsi que le nombre d'heures à y consacrer par semaine.

CHAPITRE II. — CONFÉRENCE.

Art. 6. — Le directeur, les maîtres et les maîtresses réunis forment la conférence des écoles normales. Le directeur préside la conférence. Il la réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins quatre fois par an. Il est tenu de la convoquer dans la quinzaine, sur la demande motivée d'un ou de plusieurs membres du personnel enseignant. Les maîtres et les maîtresses sont tenus d'assister aux séances de la conférence.

Art. 7. — Les attributions de la conférence sont les suivantes :

- a. elle étudie les questions qui intéressent l'établissement, les programmes, les méthodes, les manuels, les courses scolaires, etc.;
- b. elle fixe, pour chaque bulletin, le chiffre de conduite des élèves;
- c. elle décide la promotion des élèves, sauf recours au Département;
- d. elle examine les questions de discipline qui lui sont soumises par le directeur.

Art. 8. — Les questions à l'étude peuvent être renvoyées à des commissions désignées par la conférence ou par le directeur. Ce dernier en fait partie de droit.

Art. 9. — Au commencement de chaque année, la conférence désigne parmi ses membres son vice-président et son secrétaire. Ce dernier tient le procès-verbal des séances.

CHAPITRE III. — DIRECTEUR.

Art. 10. — Les écoles normales ont à leur tête un directeur chargé de l'administration générale et de la surveillance de l'enseignement.

Art. 11. — Le directeur surveille la marche des études, la distribution et l'emploi du temps. Il visite chaque classe le plus souvent possible. Il s'assure que le règlement est observé par les maîtres et les maîtresses et par les élèves. Il intervient dans les questions de discipline toutes les fois que cela est nécessaire. (Règlement général, art. 27.)

Art. 12. — Tout en cherchant à donner à l'enseignement l'unité désirable, soit dans les méthodes, soit dans les moyens de discipline, le directeur laisse au personnel enseignant toute la latitude

compatible avec le bien de l'établissement. (Règlement général, art. 28.)

Art. 13. — Le directeur est chargé :

- a. de l'inscription dans un registre matricule des noms des élèves ;
- b. de l'inscription des élèves par classe, dans un registre servant à constater les absences et les congés ;
- c. de l'inscription dans un registre spécial des absences des maîtres, avec les motifs donnés ;
- d. de l'inscription dans un registre spécial des notes des élèves pour le travail et la conduite et de l'expédition des bulletins aux parents ;
- e. de l'organisation et de la direction des courses scolaires, avec l'aide du personnel enseignant de l'établissement ;
- f. de la surveillance du matériel et des locaux ;
- g. de la rédaction du rapport annuel prévu à l'art. 84 du règlement général ;
- h. de l'établissement des tableaux de leçons et d'examens ;
- i. de l'acquisition du matériel d'enseignement ;
- j. des propositions à faire en vue de la fixation des bourses d'études et de la distribution de celles-ci.

Art. 14. — Le directeur a un secrétaire que le Conseil d'Etat nomme et dont il fixe le traitement.

CHAPITRE IV. — CORPS ENSEIGNANT.

Art. 15. — Les maîtres et les maîtresses concourent avec le directeur à la bonne marche de l'établissement.

Art. 16. — Ils inscrivent les notes de conduite et de travail des élèves et contrôlent exactement les absences inscrites par le surveillant.

Art. 17. — La maîtresse surveillante est chargée de la surveillance des trois sections de l'école normale des jeunes filles. Elle seconde le directeur et le remplace dans cette division de l'école pour tout ce qui concerne l'ordre, la discipline, l'administration, etc.

Elle assiste, autant que possible, aux diverses leçons qui se donnent dans sa division.

Elle communique immédiatement au directeur tout ce qui mérite d'être signalé dans la conduite des élèves et en général tout ce qui intéresse l'établissement.

Art. 18. — Sauf cas de force majeure, un maître ou une maîtresse ne peut manquer une leçon sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du directeur. Les absences des maîtres et des maîtresses sont inscrites dans un registre spécial. Ce registre est soumis chaque année au Département et visé par lui.

Art. 19. — Le directeur peut accorder à un maître ou à une maîtresse un congé de trois jours au maximum. Pour un congé de plus longue durée, le Département statue sur le préavis du directeur.

CHAPITRE V. — a. *Admissions.*

Art. 20. — L'âge minimum d'admission dans la classe inférieure de l'école normale d'instituteurs est de 16 ans révolus au 31 décembre, et d'un an de plus pour chacune des classes suivantes.

Le Département de l'Instruction publique peut accorder des dispenses d'âge aux élèves ayant terminé leur instruction primaire dans les communes qui libèrent de l'école à 15 ans. (Loi, art. 66.)

Art. 21. — L'âge d'admission dans la classe inférieure de l'école normale d'institutrices est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre et d'un an de plus pour chacune des classes suivantes. (Loi art. 68.)

Art. 22. — L'admission des élèves a lieu une fois par an, au printemps. Le jour des examens est annoncé au moins un mois à l'avance dans la *Feuille des avis officiels*.

Art. 23. — Les candidats doivent s'annoncer au directeur au moins dix jours avant la date des examens et joindre à leur demande d'inscription :

- a. un acte de naissance; les étrangers au canton y joindront leur acte d'origine;
- b. un certificat de vaccination;
- c. un témoignage de bonnes mœurs délivré par la municipalité du domicile;
- d. une déclaration signée par eux portant l'engagement de desservir, pendant trois ans au moins, une école publique dans le canton, depuis l'obtention du brevet de capacité.

Art. 24. — Une commission, présidée par le directeur et composée du corps enseignant, auquel le Département peut adjoindre des experts pris en dehors de l'école, procède aux examens d'admission. Ces examens portent sur la langue française, l'arithmétique, la géographie, l'histoire et le chant. L'épreuve de chant est éliminatoire.

Le plan d'études des écoles primaires du canton de Vaud sert de base à ces divers examens.

Art. 25. — Les candidats sont en outre soumis à un examen médical devant une commission sanitaire nommée par le Département de l'Instruction publique. Cette commission, qui procède suivant un règlement adopté par le Conseil d'Etat, est composée de deux médecins et du directeur des écoles normales; la maîtresse surveillante assiste à l'examen médical des jeunes filles avec voix consultative.

Art. 26. — Sur le préavis de la direction, le Département de l'Instruction publique statue sur l'admission des élèves.

Art. 27. — Les élèves des collèges classiques et scientifiques en possession d'un certificat d'études secondaires peuvent, sous réserve de l'épreuve de chant et de l'examen sanitaire (art. 24 et 25), entrer de droit dans la quatrième classe de l'école normale des instituteurs.

Art. 28. — Les candidats qui, au cours de l'année, demandent à entrer directement dans une classe supérieure peuvent, si la place le permet, être admis à titre d'élèves externes, tout à fait exceptionnellement, pendant un trimestre; au bout de ce temps, ils de-

viennent élèves réguliers si leurs notes sont suffisantes. Ils sont du reste soumis aux formalités indiquées à l'art. 25.

Art. 29. — Si les circonstances le permettent, des auditeurs peuvent être admis moyennant paiement d'une contribution scolaire de 5 fr. et, si le séjour à l'école se prolonge, d'une contribution à fixer dans chaque cas particulier.

b) Bourses.

Art. 30. — Des bourses et des subsides peuvent être accordés par l'Etat aux élèves méritants qui en font la demande, lorsque la position de fortune des parents justifie cette mesure.

Art. 31. — Les candidats qui désirent, en cas d'admission, être mis au bénéfice des bourses accordées par l'Etat doivent en faire la demande par écrit dans leur lettre d'admission.

La bourse d'études est fixée au commencement de chaque année scolaire.

Le remboursement partiel ou intégral de la moitié des subsides reçus est exigé des élèves qui ne rempliraient pas l'engagement prévu à l'art. 23. Il pourra ne pas être exigé des élèves qui quittent l'école pour une cause indépendante de leur volonté.

Art. 32. — Les élèves externes ne sont pas mis au bénéfice des bourses d'études.

c) Discipline.

Art. 33. — Les élèves sont tenus de fréquenter régulièrement les leçons.

Art. 34. — Les demandes de congé doivent être adressées d'avance au directeur ou à la maîtresse surveillante.

Art. 35. — Si l'absence est causée par la maladie, l'élève présentera une excuse à son retour en classe. Si la maladie se prolonge au delà de trois jours, le directeur doit en être avisé par une lettre des parents ou des maîtres de pension, ou par une déclaration médicale. Les parents ou leurs représentants doivent, en particulier, se conformer à l'arrêté du Conseil d'Etat, du 6 mars 1908, concernant l'hygiène dans les écoles publiques et dans les écoles privées.

Art. 36. — Toute absence non justifiée ainsi que des arrivées tardives répétées entraînent la diminution de la note de conduite et, le cas échéant, de la bourse accordée par l'Etat. Les absences répétées et sans motifs valables entraînent le renvoi de l'établissement.

Le directeur peut accorder un congé d'une semaine au plus. Pour un congé plus long le Département prononce.

Art. 37. — Les élèves doivent se présenter à l'école dans une tenue convenable et se conduire décemment tant à l'intérieur du bâtiment qu'au dehors.

Art. 38. — Il leur est interdit de constituer entre eux des sociétés, ainsi que de faire partie de sociétés étrangères à l'école, sans l'autorisation du Département.

Art. 39. — Il peut être infligé aux élèves les punitions suivantes :

1^o Une réprimande ;

2^o Une mauvaise note dont il est tenu compte dans la fixation de la note de conduite ;

- 3^o Une diminution de la bourse d'études accordée par l'Etat;
- 4^o L'exclusion des leçons pendant huit jours, cette pénalité étant infligée par le directeur;
- 5^o La suspension des cours pendant trois mois, prononcée par la conférence des maîtres;
- 6^o La suspension des cours pendant une durée plus longue et l'exclusion définitive prononcée par le Département de l'Instruction publique.

Art. 40. — Un règlement de discipline intérieure renferme les dispositions relatives à l'ordre et à la propreté dans le bâtiment et ses abords.

d) *Travail et promotion.*

Art. 41. — L'année scolaire commence en avril. La répartition des vacances est fixée par le Département, sur proposition de la direction.

Art. 42. — Le travail des élèves est apprécié par les maîtres et les maîtresses sous le contrôle du directeur.

Art. 43. — Le maître inscrit dans un carnet spécial toutes les notes qu'il donne aux élèves; le directeur peut demander que ce carnet lui soit communiqué.

Art. 44. — La moyenne de ces notes est inscrite trois fois par an dans un registre spécial. Chacune des notes qui figure dans ce registre est établie sur une moyenne de deux notes au moins.

Art. 45. — Trois fois par an, il est adressé aux parents un bulletin indiquant les notes de travail et de conduite des élèves, ainsi que le nombre des absences. Le dernier bulletin donne le résumé du travail de l'année, soit la note moyenne générale, ainsi que celle des branches essentielles.

Art. 46. — La note de conduite entre en ligne de compte dans le calcul de la moyenne annuelle.

Art. 47. — La promotion est déterminée par le travail de l'année seul, pour lequel l'élève doit obtenir au moins 7 comme note moyenne de toutes les branches; ce minimum est aussi exigé pour la pédagogie, le français, l'arithmétique.

Art. 48. — Il y a tous les trois mois au moins une révision générale des matières enseignées durant cette période.

Pour chaque bulletin et pour chaque branche comportant un enseignement oral, les élèves ont à faire en classe au moins un travail écrit sur une ou plusieurs des questions traitées durant la même période.

Ces travaux sont corrigés par le maître, ils portent en chiffre son appréciation et sont remis à la direction.

Ces travaux se feront lorsque le maître sera arrivé à la fin d'un chapitre important ou d'une série de chapitres connexes.

e) *Concours.*

Art. 49. — Dans le but d'encourager les élèves de l'école normale des instituteurs à des travaux individuels se rattachant aux études qui leur sont imposées, il leur est proposé chaque année un certain nombre de sujets à traiter, choisis parmi les différentes branches

d'enseignement, sans cependant faire partie intégrante des cours ordinaires.

Art. 50. — Les sujets sont divisés en deux séries :

- a) Ceux qui sont proposés aux élèves des deux premières classes (1^{re} et 2^e classes);
- b) Ceux qui sont offerts aux élèves des deux dernières classes (3^e et 4^e classes).

Art. 51. — La série à laquelle se rattache un élève est fixée par la classe à laquelle il appartient lorsque les sujets sont proposés.

Toutefois, les élèves de deuxième série pourront, moyennant autorisation de la direction, traiter des sujets de première série et obtenir les prix et accessits qui y sont affectés.

Art. 52. — Il y a des concours écrits et des concours oraux.

S'il s'agit d'un concours écrit, l'auteur devra indiquer les sources consultées et subir un examen oral sur le sujet du concours.

Art. 53. — Les travaux devront être remis au directeur le 1^{er} octobre au plus tard.

Art. 54. — Chaque travail sera examiné par une commission de trois membres, composée de deux maîtres de l'école et d'un expert étranger à l'établissement, désigné par le Département; cette commission est présidée par le maître enseignant la branche à laquelle se rapporte le concours.

Art. 55. — Après avoir pris connaissance des pièces écrites, chaque commission convoque les candidats, pour leur faire subir un examen et leur demander les explications nécessaires.

Art. 56. — Séance tenante, la commission décide, dans les limites fixées à l'article 60, la récompense proposée pour chaque candidat.

Art. 57. — Le président de chaque commission transmet au directeur, dans la huitaine, un rapport écrit et signé de chacun de ses membres.

Art. 58. — Les rapports des commissions sont ensuite transmis au Département de l'Instruction publique.

Art. 59. — Après le prononcé du Département, le directeur, dans une séance spéciale, à laquelle sont convoqués tous les élèves et les membres du corps enseignant, donne connaissance des décisions du Département.

Art. 60. — Les récompenses accordées aux candidats consistent soit en prix, soit en accessits.

Pour la 1^{re} série, les prix seront fixés dans les limites de 35 à 50 francs et les accessits dans les limites de 20 à 35 fr.

Pour la 2^e série, les prix seront fixés dans les limites de 25 à 40 francs et les accessits dans les limites de 10 à 25 fr.

f) *Brevet pour l'enseignement primaire.*

Art. 61. — Au printemps et en automne de chaque année, un jury désigné par le Département de l'Instruction publique examine les aspirants au brevet de capacité.

Toutefois ne peuvent se présenter aux examens d'automne que les aspirants appelés à subir des examens complémentaires.

Art. 62. — Le directeur fait partie de droit du jury, qu'il préside en l'absence du chef du Département. Les maîtres et maîtresses

des écoles normales sont adjoints au jury avec voix délibérative, chacun pour les examens qui le concernent. Le secrétaire de la direction fonctionne comme secrétaire du jury d'examen.

Art. 63. — Le Département de l'Instruction publique fixe la date des examens d'après les propositions du directeur des écoles normales. Cette date est annoncée par la *Feuille des avis officiels*, au moins un mois à l'avance.

Art. 64. — Chaque maître remet à l'avance à la direction un certain nombre de propositions en vue des examens écrits. Le jury reste libre d'ailleurs de choisir d'autres sujets dans les limites du programme.

Art. 65. — Les aspirants non élèves des écoles normales doivent s'annoncer par écrit au Département de l'Instruction publique au moins dix jours à l'avance et joindre à leur demande les pièces exigées pour l'admission à l'école normale (art. 23), ainsi que des certificats relatifs à leurs études antérieures.

Art. 66. — L'âge requis pour être admis aux examens est de 20 ans révolus au 31 décembre pour les aspirants à l'examen final et de 19 ans pour les aspirants à l'examen préliminaire.

Il est d'un an de moins pour les aspirantes.

Art. 67. — L'examen des aspirants et des aspirantes au brevet de capacité comprend deux séries distinctes : un examen préliminaire, qui a lieu à la fin de la 3^e (2^e) année d'études et un examen final (aptitude pédagogique) placé à la fin de la dernière année d'études.

Art. 68. — Ne sont pas admis à l'examen préliminaire :

- 1^o Les élèves réguliers qui n'ont pas obtenu les moyennes de promotion prévues à l'art. 47;
- 2^o Les candidats qui ne justifieraient pas d'études équivalentes à celles des élèves réguliers de l'école.

Art. 69. — Ne sont pas admis à l'examen final :

- 1^o Les candidats qui, durant trois ans, n'ont pas échangé le brevet provisoire contre le brevet définitif;
- 2^o Les candidats sur lesquels le Département recevrait des renseignements défavorables sous le rapport de la moralité.

Art. 70. — Les aspirants et aspirantes au brevet sont soumis à l'examen médical prévu à l'art. 25 du présent règlement.

Art. 71. — La note moyenne de l'année détermine la promotion et l'admission à l'examen préliminaire. Cette moyenne doit être de 7 pour l'ensemble des branches et de 7 pour la pédagogie, le français, et l'arithmétique.

Art. 72. — L'examen préliminaire porte sur les branches suivantes, dont la répartition pourra, le cas échéant, être modifiée, avec l'autorisation du Département : langue française ; grammaire et analyse, orthographe ; — mathématiques : arithmétique, géométrie et comptabilité ; — géographie : Suisse et continents ; — sciences physiques et naturelles ; — histoire : (aspirants) histoire universelle et histoire de la Suisse jusqu'à la Révolution française ; (aspirantes) histoire universelle ; — langue allemande : matière prévue dans les trois premières années du programme ; — calligraphie ; — histoire biblique.

Art. 73. — Les élèves qui ne passent pas avec succès l'examen préliminaire ne sont pas promus en 1^{re} classe.

Toutefois, si le candidat n'a échoué que sur une seule branche, il est admis en dernière année d'études, mais il devra passer avec succès un examen sur la branche échouée à la session d'automne.

Art. 74. — L'examen final (aptitude pédagogique) embrasse essentiellement les matières de la dernière année d'études et porte sur les branches suivantes : pédagogie théorique et pratique ; — langue française : lecture, récitation, littérature, composition ; — langue allemande ; — mathématiques : algèbre et géométrie appliquée ; — géographie physique ; — cosmographie ; — sciences naturelles appliquées à l'agriculture, à l'horticulture et à l'hygiène ; économie domestique ; — histoire contemporaine (aspirants) ; — histoire de la Suisse (aspirantes) ; — instruction civique ; — chant et musique instrumentale ; — dessin, travaux manuels et travaux à l'aiguille ; — gymnastique.

Art. 75. — Il y a des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites portent sur la pédagogie théorique, l'orthographe, la composition, l'arithmétique, l'algèbre, la comptabilité, la langue allemande, l'écriture et le dessin.

Les épreuves orales portent sur la pédagogie pratique, la grammaire et l'analyse, la lecture et la récitation, la littérature, la langue allemande, l'arithmétique et l'algèbre, la géométrie, la géographie, la cosmographie, l'histoire, l'instruction civique, les sciences physiques et naturelles, l'hygiène, l'économie domestique, le chant, l'histoire biblique.

Il y a, en outre, un examen de travaux manuels, de travaux à l'aiguille, de musique instrumentale et de gymnastique et une exposition de tous les dessins et travaux manuels exécutés au cours des études.

Art. 76. — Les examens oraux seuls sont publics. Les examens écrits sont surveillés par les maîtres et les membres du jury.

Dans les examens oraux, la présence de deux experts au moins, outre le maître enseignant, est nécessaire. Les experts peuvent adresser des questions.

Art. 77. — Le jury apprécie les résultats de l'examen séance tenante. L'échelle d'appréciation, qui est la même pour toutes les branches, va de 0 (qui signifie très mal) à 10 (qui signifie très bien).

Art. 78. — Pour l'obtention du brevet, la note 7 est exigée pour la pédagogie, la langue française, les mathématiques et la pratique des travaux à l'aiguille, et la note 6 pour les autres branches.

Art. 79. — L'aspirant qui n'obtient pas le brevet de capacité reçoit un brevet provisoire, lorsque ses examens sont appréciés, pour les trois quarts au moins des branches, par le chiffre 6 et que la totalité des notes atteint les six dixièmes du maximum.

Art. 80. — Le porteur du brevet provisoire demeure, pendant trois ans, au bénéfice de ceux de ses examens pour lesquels il a obtenu la note suffisante. Toutefois, il ne peut se présenter à nouveau plus de trois fois pour la même branche.

CHAPITRE VI. — SECTION DES MAÎTRESSES D'ÉCOLES ENFANTINES
ET SECTION DES MAÎTRESSES DE TRAVAUX À L'AIGUILLE

Art. 81. — Des cours spéciaux sont donnés en vue de préparer à la carrière pédagogique les jeunes filles qui désirent se vouer : 1^o à la direction des écoles enfantines ; — 2^o à l'enseignement des travaux à l'aiguille.

Art. 82. — Ces cours forment une section de l'école normale ; ils sont placés sous la surveillance du directeur de cet établissement.

Art. 83. — La section des maîtresses d'écoles enfantines et celle des maîtresses de travaux à l'aiguille comprennent une classe chacune. La durée des études y est d'une année.

Art. 84. — Les cours sont organisés de façon à ce que les jeunes filles qui les suivent puissent se préparer simultanément, si elles le désirent, à l'obtention des deux brevets spéciaux mentionnés à l'art. 39, lettres *c* et *d*, de la loi sur l'instruction publique primaire.

Art. 85. — Sont admises dans ces deux sections, les jeunes filles âgées de 17 ans révolus au 31 décembre, qui prouvent par un examen qu'elles possèdent une bonne instruction primaire.

L'examen d'admission porte sur les branches suivantes :

Orthographe, composition, lecture, grammaire, arithmétique, connaissances générales en histoire et géographie. Les jeunes filles qui désirent se vouer à la direction des écoles enfantines, devront en outre subir un examen de chant, qui est éliminatoire, et celles qui désirent suivre les cours de travaux à l'aiguille un examen de couture. Les candidates sont astreintes à l'examen médical prévu par l'art. 25 du présent règlement.

Art. 86. — En vue de faciliter les études aux élèves peu fortunées, des bourses peuvent être accordées par l'Etat dans les mêmes conditions qu'aux autres élèves de l'école normale.

Art. 87. — Les dispositions du présent règlement relatives à la discipline, à l'envoi des bulletins et à la conférence des maîtres sont applicables également à ces deux sections de l'école.

Art. 88. — L'année scolaire commence en avril.

Un avis concernant l'admission paraîtra, au moins un mois à l'avance, dans la *Feuille des avis officiels*.

Art. 89. — Les candidates doivent s'annoncer par écrit au directeur dans le délai fixé et joindre à leur demande :

- a. un acte de naissance et, pour les personnes étrangères au canton, un acte d'origine ;
- b. un témoignage de bonnes mœurs délivré par la municipalité du domicile ;
- c. un certificat de vaccination ;
- d. une déclaration portant l'engagement de desservir, pendant trois ans au moins, une classe de travaux à l'aiguille ou une école enfantine dans le canton, après l'obtention de leur diplôme.

Art. 90. — Le jury chargé d'apprécier les examens des maîtresses de travaux à l'aiguille et des maîtresses d'écoles enfantines se compose d'experts désignés par le Département et du directeur des écoles normales.

Dispositions spéciales à la section des maîtresses d'écoles enfantines.

Art. 91. — L'enseignement donné aux élèves-maîtresses d'écoles enfantines est à la fois théorique et pratique.

Art. 92. — L'enseignement théorique est destiné à compléter la culture générale des élèves, il comprend : la langue française ; — les éléments des sciences naturelles et de l'hygiène ; — les éléments de la géométrie ; — le dessin ; — le chant ; — la gymnastique ; — les travaux manuels.

Les exercices pratiques se font dans la classe infantine annexée à l'école normale.

Art. 93. — L'examen en vue de l'obtention du brevet de capacité pour l'enseignement dans les écoles enfantines porte sur l'ensemble des branches du programme et comporte les épreuves suivantes :

1^o Epreuves écrites : une composition française (appréciée aussi au point de vue de l'orthographe) ; — une composition sur un sujet de pédagogie générale.

2^o Epreuves orales : lecture ; — pédagogie ; — géométrie ; — sciences naturelles et hygiène ; — chant ; — dessin.

3^o Epreuves pratiques : une leçon aux élèves de la classe d'application ; — travaux manuels.

Art. 94. — Pour l'obtention du brevet de capacité, il est exigé une moyenne de 7 pour la pédagogie, 7 pour le français, 6 pour le chant (pratique) ainsi qu'une moyenne générale de 7 sur l'ensemble des branches.

Art. 95. — Les aspirantes qui n'ont pas obtenu la note exigée pour la pédagogie, le français ou le chant et ont cependant une moyenne générale de 7 sur l'ensemble des branches, peuvent se présenter de nouveau l'année suivante devant la commission d'examen.

Dispositions spéciales à la section des maîtresses de travaux à l'aiguille.

Art. 96. — L'enseignement donné aux élèves-maîtresses de travaux à l'aiguille comprend : le tricot ; — la couture ; — le raccommodage ; — la coupe et la confection.

Il comporte en outre les principes élémentaires de la pédagogie et de la géométrie, l'économie domestique et l'hygiène.

Les exercices pratiques se font dans l'école d'application annexée aux écoles normales.

Art. 97. — L'examen en obtention du brevet de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille porte sur l'ensemble du programme. Il comprend : une épreuve orale et une épreuve pratique sur la coupe et la confection ; — une leçon aux élèves de l'école d'application ; — une épreuve orale de géométrie ; — une épreuve orale d'économie domestique et d'hygiène.

La note 7 est exigée pour l'épreuve pratique de coupe et confection, ainsi que pour l'ensemble des branches.

Art. 98. — Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 juillet 1909.

36. 18. Programme de l'enseignement de l'école cantonale d'agriculture à Lausanne, durant l'hiver de 1909-1910.

Cet enseignement est de deux semestres. Il est approprié aux jeunes gens de la campagne et porte sur toutes les branches dont la connaissance est utile à l'agriculteur.

Les cours sont gratuits pour les élèves suisses réguliers. Les étrangers peuvent y être admis.

Les cours commenceront le lundi 1^{er} novembre 1909, à deux heures après-midi, et finiront le 25 mars 1909.

Le programme est le suivant :

Premier semestre.

1. Agriculture. *a.* Connaissance des terrains : 1 heure par semaine; *b.* labours, défoncements, défrichements, drainage et irrigations : 1 h. par semaine; *c.* agriculture suisse : 1 h. par semaine; — 2. botanique agricole : 3 h.; — 3. chimie agricole : 3 h.; — 4. comptabilité agricole : 2 h.; — 5. Dessin : 2 h.; — 6. géologie agricole : 2 h.; — 7. géométrie et toisé : 2 h.; — 8. législation rurale : 1 h.; — 9. mécanique élémentaire : 2 h.; — 10. physique : 1 h.; — 11. sylviculture : 1 h.; — 12. zoologie agricole : 2 h.; — 13. zootechnie générale. Extérieur des animaux : 4 h.; — 14. instruction civique : 1 h.; — 15. gymnastique : 1 h.

Second semestre.

1. Agriculture, cultures : 4 h. par semaine; — 2. économie rurale : 3 h.; — 3. apiculture (novembre et décembre) : 2 h.; — 4. arboriculture : 2 h.; — 5. arpentage : 2 h.; — 6. maladies et parasites des plantes cultivées : 2 h.; — 7. chimie agricole et technologique (industries agricoles) : 4 h.; laboratoire de chimie : 1 après-midi par semaine; — 8. constructions rurales : 1 h.; — 9. horticulture : 2 h.; — 10. cours spécial sur les fonctions des inspecteurs du bétail : 2 h.; — 11. industrie laitière : 2 h.; — 12. législation rurale : 1 h.; — 13. machines agricoles : 2 h.; — 14. sylviculture : 1 h.; — 15. viticulture (janvier et mars) : 2 h.; — 16. zoologie agricole et essais de pisciculture : 2 h.; — 17. zootechnie spéciale : 3 h.; — 18. instruction civique : 1 h.; — 19. gymnastique : 1 h.

Les élèves réguliers sont réunis, en dehors des heures de leçons mentionnées ci-dessus, pour divers travaux tels que exercices pratiques de chimie agricole, de connaissance des semences et de leurs falsifications, appréciation des matières agricoles, lait, engrais, fourrages concentrés, etc.

En outre, travaux d'atelier : charronnage et vannerie; dessins de plans et visites de domaines, si le temps le permet.

Les livres de la bibliothèque de l'institut agricole sont prêtés gratuitement aux élèves.

Les jeunes gens qui désirent suivre les cours en qualité d'élèves ou d'auditeurs, doivent être âgés de seize ans au moins dans l'année. Ils se feront inscrire avant le 30 octobre au bureau de l'école, au Champ-de-l'Air, en envoyant leur acte de naissance, leur certificat de vaccination et leur carnet scolaire, ou un certificat

d'études. Les étrangers doivent avoir une connaissance suffisante de la langue française.

Le Conseil d'Etat peut accorder des subsides aux élèves peu fortunés pour lesquels le séjour à Lausanne serait trop onéreux. — La demande en sera faite au directeur de l'école avec renseignements à l'appui.

Au moment de l'inscription, les élèves suisses déposent une somme de 5 francs et les élèves étrangers une somme de 10 francs.

Les élèves devront verser chacun, pour l'assurance en cas d'accidents, une somme de 2 fr. 50. Ce versement leur garantit en cas d'accident corporel et professionnel, pendant l'hiver 1909-1910, le paiement d'une somme de :

3000 fr. en cas de décès ou d'invalidité du 1 ^{er} degré	
1500 fr. pour invalidité du	2 ^{me} »
300 à 750 fr. pour invalidité du	3 ^{me} »
2 fr. par jour d'incapacité temporaire de travail.	

Les personnes qui sont autorisées à suivre comme élèves auditeurs les leçons de l'école sont soumises à la même discipline que les élèves réguliers. Elles paient une inscription de 10 francs et une finance de cours de 5 francs par heure hebdomadaire de leçons.

Les élèves ou auditeurs qui donneraient lieu à des plaintes relativement à leur conduite, à leur inapplication ou à une fréquentation irrégulière, pourront être renvoyés, par décision du Département de l'Instruction publique et des Cultes.

A la fin des cours, les élèves réguliers ont à subir des examens, et il est délivré des certificats à ceux qui ont subi les épreuves d'une manière satisfaisante sur l'ensemble des cours.

Les auditeurs peuvent être admis aux examens des cours qu'ils auront suivis.

Les élèves réguliers suisses de deuxième année qui le désirent peuvent, sur leur demande, être admis à suivre gratuitement, au printemps et en été, les opérations pratiques d'arboriculture au jardin du Champ-de-l'Air.

Le programme des cours sera expédié à toute personne qui en fera la demande franco au directeur de l'école d'agriculture au Champ-de-l'Air.

37. 27. Règlement concernant les Ecoles normales du canton du Valais. (Du 12 mars 1909. ¹)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais, en exécution de l'article 122 de la loi scolaire du 1^{er} juin 1907, sur la proposition du Département de l'Instruction publique.

arrête :

CHAPITRE I. — § 1. ORGANISATION GÉNÉRALE.

Art. 1^{er}. — Les professeurs des écoles normales sont nommés par le Conseil d'Etat, sur la présentation du Département de l'Instruction publique.

¹ Der deutsche Text trägt das Datum : 12. Mai 1908.

Art. 2. — Le professeur de religion est nommé par le Conseil d'Etat sur une triple candidature faite par l'ordinaire du diocèse.

Art. 3. — Les professeurs seront choisis, sur présentation du Département de l'Instruction publique, parmi les porteurs d'un brevet supérieur délivré plus spécialement en vue de l'enseignement à l'Ecole normale.

Le Conseil d'Etat pourra accorder l'autorisation d'enseigner dans les écoles normales aux personnes qui ont fait des études notoirement supérieures à celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 4. — Les traitements des professeurs des écoles normales sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 5. — Durant l'année scolaire deux congés, d'une durée de 10 jours chacun, sont accordés aux élèves des écoles normales, à Noël et à Pâques.

Les élèves qui, pour des motifs de "force majeure" (maladie, etc.), ne pourraient profiter de ces congés pour se rendre dans leurs familles, continuent à recevoir le logement et la pension à l'école normale sans autres frais pour eux. Ils demeurent soumis au règlement de l'établissement.

CHAPITRE II. — §. 2. ADMISSION AUX ÉCOLES NORMALES.

Conditions d'admission.

Art. 6. — Le Département de l'Instruction publique détermine chaque année le nombre des aspirants et des aspirantes qui peuvent être admis aux écoles normales.

Art. 7. — En règle générale, les élèves qui suivent les cours des écoles normales sont tenus de prendre logement et pension dans l'établissement.

Les élèves non pensionnaires, qui seraient admis par le Département à fréquenter l'école normale demeurent, même en dehors de l'établissement, soumis à la surveillance de la direction de l'école.

Art. 8. — Dans le cas où le nombre des aspirants dépasse celui des places disponibles, ne seront admis que les candidats les mieux notés tant au point de vue de la conduite qu'à celui de l'instruction et des dispositions pédagogiques.

Art. 9. — L'examen d'admission à l'Ecole normale est annoncé au moins 40 jours à l'avance par une double publication faite au "Bulletin officiel".

Art. 10. — Les aspirants doivent s'inscrire au Département de l'Instruction publique au moins quinze jours avant l'examen.

Art. 11. — Toute demande d'inscription doit être accompagnée des pièces suivantes : *a.* l'acte de naissance de l'aspirant ; — *b.* des certificats délivrés par l'autorité communale et par l'inspecteur scolaire, constatant la bonne conduite du postulant ; — *c.* le livret scolaire de l'aspirant ; — *d.* un certificat de santé délivré par le médecin scolaire du district.

Les aspirants reçus devront fournir, en outre, après avis officiel de leur admission, le cautionnement prévu à l'art. 121 de la loi scolaire du 1^{er} juin 1907.

Art. 12. — L'aspirant âgé d'au moins 16 ans qui, ayant suivi les

cours d'un établissement d'instruction secondaire ou supérieure, n'aura pas subi l'examen d'émancipation, doit présenter, en même temps que les pièces prévues aux litt. *a* et *b* de l'article précédent, les notes obtenues dans le dit établissement.

§ 3. — EXAMEN D'ADMISSION

Art. 13. — L'examen d'admission comprend des épreuves écrites et des épreuves orales, subies en présence de membres de la Commission cantonale de l'enseignement primaire, constitués en jury d'examen. Les membres de ce jury sont désignés par le Département de l'Instruction publique.

Epreuves écrites.

Art. 14. — Les épreuves écrites sont au nombre de cinq, savoir :

1. Une dictée d'une page environ, dont le texte est tiré d'un auteur classique. Le texte, lu d'abord à haute voix, est dicté posément, puis relu. On dicte les points; les inexactitudes, dans le reste de la ponctuation, ne compteront que pour une faute au maximum.

Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail.

2. Une courte composition de style : narration simple, petite description, lettre familière.

3. — Une composition en arithmétique : solution de deux problèmes sur les quatre opérations, les fractions, la règle de trois, le système métrique.

4. Une demi-page d'écriture cursive en grosse, moyenne et fine.

5. Une composition de dessin.

Art. 15. — Il est accordé au maximum une heure pour chacune des compositions de style et d'arithmétique et une demi-heure pour chacune des deux dernières épreuves.

Epreuves orales.

Art. 16. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1. Instruction religieuse : catéchisme, histoire sainte (Ancien et Nouveau Testament).

2. Lecture : lecture courante et distincte du français ou de l'allemand. Explication de la signification des mots, du sens des phrases et du passage tout entier. Lecture des manuscrits.

3. Eléments de la langue maternelle : principes de la grammaire, principales règles de la syntaxe. Analyse grammaticale.

4. Arithmétique : Pratique des quatre règles (nombres entiers et décimaux) et calcul mental. Fractions. Règles de trois ; système métrique.

5. Histoire et géographie : Principaux faits de l'histoire et notions générales de la Suisse.

6. Chant facile, notions générales de solfège.

7. Eléments d'agriculture pour les aspirants-instituteurs ; travail manuel pour les aspirantes-institutrices.

Art. 17. — Dix minutes au plus seront consacrées à chacune des épreuves orales et une demi-heure au travail manuel.

Jugement des épreuves.

Art. 18. — Le maximum des points pour chaque épreuve écrite ou orale varie de 6 à 20 selon l'importance de la branche examinée.

Art. 19. — Toute dictée d'orthographe contenant plus de six fautes sera considérée comme nulle.

L'épreuve d'orthographe sera d'ailleurs appréciée comme suit :

Pour une dictée sans faute 10 points ; pour une faute 9 points ; pour une faute et fractions 8 points ; pour deux fautes 7 points ; pour deux fautes et fractions 6 points ; pour trois fautes 5 points ; pour trois fautes et fractions 4 points ; pour quatre fautes 3 points ; pour cinq fautes 2 points ; pour 6 fautes 1 point ; pour plus 0 point.

Art. 20. — Les fautes relatives aux accents, aux lettres majuscules et aux traits d'union, quand il ne s'agit pas de l'application d'une règle, ne compteront chacune que pour un quart.

Dans le cas où un mot pourrait s'écrire de plusieurs manières d'après des sens différents, mais également admissibles comme dans tous les cas de questions grammaticales controversées, il ne sera pas compté de faute.

Art. 21. — Dans la correction des épreuves et la fixation des fautes, la Commission s'inspirera du fait que, souvent, il est plus raisonnable de peser les fautes que de les compter.

Art. 22. — Tout candidat qui ne réunit pas le 60 % du total des points des épreuves écrites n'est pas admis à subir les épreuves orales.

Art. 23. — Tout candidat qui ne réunit pas le 60 % du total des points des épreuves orales n'est pas porté sur la liste d'admissibilité.

Art. 24. — La nullité d'une des épreuves obligatoires, soit écrites, soit orales, y compris l'épreuve de travail manuel, est un cas d'exclusion.

CHAPITRE III. — § 4. PROMOTIONS

Art. 25. — Les élèves qui n'ont pas terminé les cours de l'Ecole normale subissent, à la fin de l'année scolaire, un examen qui décide de leur promotion à un cours supérieur ou de leur renvoi. Cet examen est public et se fait en présence de la Commission mentionnée à l'art. 14 du présent règlement.

Art. 26. — L'examen de promotion se divise en épreuves écrites et en épreuves orales.

Art. 27. — Les épreuves écrites comprennent :

- a. une dictée, soit une page de texte choisi d'auteur ; le jury pourra exiger que l'élève donne des explications écrites sur le sens de certains mots, l'usage de certaines expressions, la tournure de certaines phrases ;
- b. une composition française ; lettre, narration, description, proverbe à développer ;
- c. une composition en arithmétique en rapport avec le programme parcouru dans l'année ;

d. une page d'écriture anglaise, ronde ou bâtarde suivant le programme ;

e. une composition en sciences naturelles, agriculture, hygiène.

Art. 28. — L'épreuve orale se fait sur deux branches : *a.* sur la langue maternelle ; *b.* sur une autre matière, tirée au sort entre celles enseignées durant l'année.

Art. 29. — Le maximum des points est fixé ainsi qu'il est dit à l'art. 18 et la correction se fait en conformité des art. 19, 20 et 21.

Art. 30. — Tout élève qui obtient le 90 % des points du total des diverses épreuves est admis au cours supérieur avec droit au maximum du subside de l'Etat.

Tout élève qui, pour l'ensemble des épreuves, n'a pas obtenu le 60 % des points soit des épreuves écrites soit des épreuves orales, ne peut être admis au cours supérieur, à moins que les notes de l'année ne témoignent en sa faveur.

Art. 31. — Tout élève dont la conduite, durant l'année scolaire ou pendant les vacances, aura donné lieu à des plaintes graves, sera exclu de l'Ecole normale.

Cette exclusion est prononcée par le Département de l'Instruction publique.

Art. 32. — Le montant de la subvention que l'Etat alloue aux élèves des Ecoles normales est déterminé, à la fin de l'exercice scolaire, par le Département de l'Instruction publique en conformité de l'article 117 de la loi et de l'article 30 du présent règlement ; la fixation du montant a lieu sur rapport de la commission de l'enseignement primaire.

CHAPITRE IV. — § 5. EXAMEN POUR L'OBTENTION DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER.

Art. 33. — Pourront se présenter à l'examen pour l'obtention de l'autorisation d'enseigner :

a. les élèves qui ont régulièrement suivi les trois cours de l'Ecole normale ;

b. les jeunes gens qui auraient suivi des cours considérés par le Département comme équivalents des cours de l'Ecole normale.

Art. 34. — Les élèves qui ont terminé les cours de l'Ecole normale subissent, en présence de la commission indiquée à l'art. 13 du règlement l'examen pour l'obtention de l'autorisation d'enseigner.

Cet examen est public ; il est annoncé au moins un mois à l'avance.

Art. 35. — Les aspirants qui n'ont pas suivi les cours de l'Ecole normale doivent se faire inscrire au Département de l'Instruction publique quinze jours au moins avant l'examen. Aucune inscription n'est reçue avant que le candidat ait déposé les pièces indiquées à l'art. 11 (*a, b, d*) du présent règlement.

Art. 36. — L'examen se divise en épreuves écrites et en épreuves orales ; il ne peut porter que sur les matières qui sont l'objet de l'enseignement dans les Ecoles normales.

Pour les épreuves écrites, les aspirants sont réunis ou divisés

en séries, sous la surveillance d'un ou de plusieurs membres de la commission.

Art. 37. — Les épreuves écrites sont au nombre de six et comprennent :

1. Une dictée : texte choisi d'un auteur, lu d'abord à haute voix, puis dicté posément. Aucune ponctuation n'est indiquée. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail. Dans la correction des fautes le jury s'inspirera de l'art. 23.
2. Une composition française ou allemande : développement d'une pensée, explication d'un proverbe, petite dissertation.
3. Une composition en mathématiques : deux problèmes d'arithmétique et un problème de géométrie à résoudre avec application de calcul algébrique.
4. Une composition de dessin d'après nature, le sujet étant à reproduire ou en perspective ou en géométral.
5. Une composition en sciences naturelles, agriculture, hygiène.
6. Une page d'écriture à main posée, en grosse, moyenne et fine, dans les trois principaux genres : cursive, bâtarde et ronde.

Art. 38. — Il est accordé au plus deux heures pour les compositions de style et de mathématiques et une heure pour chacune des trois autres compositions.

Art. 39. — Les épreuves orales sont subies pour chacune des matières fixées à l'art. 113 de la loi scolaire.

Art. 40. — La durée de chacune des épreuves orales sera de dix minutes au maximum.

Art. 41. — L'appréciation des épreuves écrites et orales se fait d'après le mode adopté aux examens d'admission et de promotion.

Art. 42. — Les aspirants qui ont obtenu 60 % au moins des points, soit pour les épreuves écrites, soit pour les épreuves orales sont brevetés conformément à l'art. 79 a de la loi scolaire du 1^{er} juin 1907.

Art. 43. — La nullité de l'une des épreuves écrites est un cas d'exclusion.

Art. 44. — Le 60 % prévu à l'art. 42 ayant été obtenu pour l'ensemble soit des épreuves écrites soit des épreuves orales, si le candidat n'avait cependant pas réalisé le 30 % des points de l'une ou l'autre branche, le jury est compétent pour lui imposer un nouvel examen sur les matières pour lesquelles ce 30 % n'aurait pas été acquis. Ce nouvel examen, dont la date est fixée par le président de la commission, se fait aux frais du candidat s'il a lieu en dehors des sessions ordinaires.

Art. 45. — L'élève qui aurait répété à ses frais les cours de la 3^{me} année n'est pas admis à enseigner si le nouvel examen n'a pas été satisfaisant.

Art. 46. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi aux aspirantes institutrices. Dans ce cas, les épreuves relatives à la géométrie sont remplacées par les ouvrages manuels du sexe.

Art. 47. — Les notes données par la commission sont le résultat de l'appréciation de chaque épreuve faite en commun.

CHAPITRE V. — § 6. CERTIFICAT TEMPORAIRE.

Art. 48. — Le certificat temporaire est délivré à l'instituteur qui, muni de l'autorisation d'enseigner, a dirigé avec succès, pendant sa première année de profession, une école primaire du canton.

Ce certificat temporaire sera refusé par le Département à l'instituteur qui, durant les vacances dont elle fut suivie, aurait, par sa conduite, prouvé son peu d'aptitude comme éducateur. La décision du Département est susceptible de recours au Conseil d'Etat.

Art. 49. — Le certificat temporaire a une durée de 4 ans; il est renouvelable pour le même laps de temps, si l'instituteur, qui en fait la demande, s'est distingué dans l'œuvre d'éducation et d'instruction qu'il a accomplie jusque-là.

CHAPITRE VI. — § 7. BREVET DE CAPACITÉ.

Art. 50. — A l'échéance du certificat temporaire ou pendant la période de renouvellement prévu dans l'article précédent, le régent doit subir un nouvel examen pour obtenir le brevet de capacité.

Art. 51. — L'examen pour l'obtention du brevet de capacité sera annoncé deux mois à l'avance par le Département de l'Instruction publique.

Art. 52. — Les instituteurs qui veulent prendre part à l'examen pour l'obtention du brevet de capacité devront s'inscrire au Département de l'Instruction publique au moins un mois avant l'examen.

Art. 53. — Cet examen comprend :

1. Au moins deux épreuves écrites soit : *a.* une composition de style sur un sujet de pédagogie théorique ou de méthodologie. La commission est compétente pour imposer, en outre de la composition de style, une composition d'orthographe soit une dictée, conformément à l'art. 37, chiffre 1 du règlement. — *b.* une épreuve de mathématique conformément à l'art. 37, chiffre 3 du règlement.
2. Une épreuve orale sur « une » matière tirée au sort : interrogation sur la religion, la pédagogie, la méthodologie, la grammaire, la géographie, les sciences naturelles, l'hygiène, etc.
3. Une épreuve pratique : leçon pratique ($\frac{1}{2}$ heure) sur un sujet pris dans le programme scolaire et tiré au sort. Le maître aura 30 minutes pour préparer sa leçon. Chacune de ces quatre épreuves est résumée par un chiffre conforme à ceux fixés au tableau prévu à l'art. 18.
4. En outre il sera tenu compte des résultats obtenus par le candidat dans les écoles primaires : ces résultats sont transmis à la commission par le Département de l'Instruction publique qui les résume par un chiffre de points allant de 0 à 10.

Art. 54. — La correction des épreuves se fera conformément aux articles 19, 20 et 21 du présent règlement.

Art. 55. — Les aspirants qui ont obtenu au moins le 60 % du total des points, soit de l'oral soit de l'écrit faisant l'objet de l'examen, seront brevetés.

Le 60 % prévu à l'article précédent ayant été obtenu pour l'ensemble soit des épreuves écrites soit des épreuves orales, si le candidat n'avait cependant pas réalisé le 30 % des points de l'une ou l'autre branche faisant l'objet de l'examen, l'art. 44 lui est applicable.

La nullité sur une branche rend obligatoire un nouvel examen sur toutes les matières.

Art. 56. — Le régent qui a échoué à un second examen ne sera pas admis à subir une troisième épreuve pour l'obtention du brevet de capacité.

Art. 57. — Les conditions d'examen fixées à l'art. 53 du présent règlement sont applicables à l'examen supplémentaire prévu par le dernier alinéa de l'art. 83 de la loi.

Lorsque cet examen aura lieu eu dehors des séances ordinaires, les frais en seront supportés par le candidat.

Art. 58. — Le Département de l'Instruction publique est compétent pour autoriser un instituteur, qui aurait des motifs sérieux à invoquer, à subir en dehors des séances ordinaires l'examen du brevet de capacité.

Les frais de cet examen extraordinaire sont à la charge de l'instituteur.

Art. 59. — L'instituteur frappé de suspension par le Conseil d'Etat en vertu de l'art. 86 de la loi pourra être astreint par le Département de l'Instruction publique à subir un nouvel examen avant d'être réintégré dans le droit d'enseigner.

CHAPITRE VII. — § 8. ECOLE D'APPLICATION.

Art. 60. — L'école d'application créée en vertu de l'article 114 de la loi scolaire, est placée sous le contrôle et la surveillance de la direction de l'Ecole normale.

Art. 61. — Les professeurs de l'école d'application sont nommés par le Département de l'Instruction publique, sur la présentation de la direction de l'Ecole normale.

Art. 62. — Les élèves non émancipés qui fréquentent l'école d'application ou qui l'ont fréquentée durant la dernière année scolaire sont tenus, sous peine de 5 fr. d'amende, d'assister à l'épreuve pratique prévue à l'art. 53, chiffre 3 du présent règlement, lorsqu'ils auront été convoqués par la direction.

Art. 63. — Sous réserve de ce qui précède, l'école d'application est soumise à la législation concernant les écoles libres.

Clause abrogatoire.

Art. 64. — Le règlement du 19 novembre 1874 sur la matière est abrogé.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 mars 1909, pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil en conformité de l'art. 122 de la loi sur l'enseignement primaire.

38. 20. Loi instituant une école des arts et métiers à Genève.
(Du 10 mars 1909.)

Le Conseil d'Etat de la république et canton de Genève fait savoir que le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'école des arts et métiers est une école d'apprentissage pour les métiers, les arts industriels, la construction et le génie civil, les industries de la mécanique et de l'électrotechnique.

Art. 2. — Elle comprend cinq sections : *a)* section des métiers; *b)* section des arts industriels; *c)* section de construction et génie civil; *d)* section de mécanique (pour ouvriers mécaniciens); *e)* section de mécanique appliquée et électrotechnique (pour techniciens).

Art. 3. — Le programme des diverses sections comprend les enseignements suivants qui peuvent être communs à plusieurs d'entre elles :

a) Section des métiers.

Cours théoriques : français, arithmétique, comptabilité, notions d'algèbre et de géométrie, géométrie descriptive, levé de plans, stéréométrie, dessin et dessin technique, notions de mécanique, de physique et de chimie d'une application usuelle dans les industries du bâtiment, technologie et notions de construction.

Travaux dans les ateliers : classes pratiques, correspondant aux différentes catégories de métiers : taille de pierres, charpente, menuiserie, ébénisterie, serrurerie, ferblanterie, etc.

b) Section des arts industriels.

Cours théoriques : classes dites de perfectionnement, orientant les études vers des buts professionnels déterminés : composition décorative, dessin (ornement et figure), modelage (ornement et figure appliquée), architecture décorative.

Cours oraux : histoire des styles, héraldique.

Classes pratiques : peinture décorative et céramique, moulage, ciselure et gravure, peinture sur émail et émaillerie, fer forgé, sculpture sur pierre, sculpture sur bois et ébénisterie d'art.

c) Section de construction et génie civil.

Algèbre, géométrie, trigonométrie, géométrie descriptive, éléments de géométrie analytique, physique générale et physique industrielle, mécanique hydraulique, dessin d'architecture et d'ornement, modelage, rédaction et correspondance.

Statique graphique, notions sur les applications de l'électrotechnique aux constructions et au génie civil, géodésie, minéralogie et géologie, chimie et technologie chimique, connaissance des matériaux, résistance des matériaux, notions de construction en maçonnerie et en bois, constructions métalliques.

Terrassements et constructions de routes, canaux et chemins de fer, dessins de plans, projets et devis, comptabilité de la construction, hygiène en matière de construction, chauffage, législation industrielle.

Travaux d'atelier.

d) *Section de mécanique.*

Cours théoriques : calcul numérique et éléments d'algèbre, géométrie, mécanique, dessin technique, résistance des matériaux, physique et chimie, électricité, rédaction et correspondance.

Travaux dans les ateliers : exercice de lime sur fer et sur bois; exercices de tour; exercices de forge; exécution d'outils de mécanicien et d'outils à mesurer; construction, ajustage, montage et réglage de machines-outils, de petits moteurs électriques et mécaniques, d'appareils de démonstration, etc.

e) *Section de mécanique appliquée et électrotechnique.*

Algèbre, géométrie, trigonométrie, géométrie descriptive, géométrie analytique, physique et chimie générales, physique et chimie industrielles, mécanique, statique graphique, rédaction et correspondance.

Connaissance des matériaux, résistance des matériaux, théorie des machines, électrotechnique, constructions métalliques et grosse chaudronnerie, exercices de construction, dessin de plans, projets et devis, hygiène en matière de construction, chauffage, législation industrielle, travaux de laboratoire.

Travaux d'atelier.

Art. 4. — L'enseignement comporte de six à dix semestres d'étude, suivant les sections. Toutefois le Conseil d'Etat peut le réduire à deux ans pour certaines catégories de métiers.

Art. 5. — Les élèves peuvent être astreints à faire en dehors de l'école, sur des chantiers, dans des ateliers ou des usines, un stage dont la durée est fixée par le règlement.

A cet effet, le Département de l'Instruction publique est autorisé à passer des contrats avec des entrepreneurs et des patrons pour régler les conditions de travail des élèves et sauvegarder les intérêts de ces derniers.

Art. 6. — Les élèves doivent être âgés de 14 ans révolus pour être admis dans les sections des métiers, des arts industriels et de mécanique, et de 15 ans révolus pour les sections de construction et génie civil, de mécanique appliquée et électrotechnique.

Art. 7. — Le règlement détermine le programme de l'examen d'admission et indique les cas dans lesquels le candidat peut être dispensé de tout ou partie de cet examen.

Art. 8. — L'école peut recevoir des externes dont les conditions d'admission sont fixées par le règlement.

Art. 9. — Elle peut aussi accepter comme élèves réguliers des élèves faisant leur apprentissage dans l'industrie et qui, ne pouvant consacrer à leur instruction qu'un temps limité, doivent étendre leurs études sur un plus grand nombre d'années.

Les programmes et horaires de l'école devront être établis de façon à permettre, autant que possible, à ces élèves de suivre les cours sans être gênés dans leur apprentissage professionnel.

Art. 10. — Les conditions de la promotion d'une classe dans une autre sont déterminées par le règlement.

Art. 11. — Dans chaque section les élèves qui se sont distingués par leur conduite, leur travail et le résultat des examens, reçoivent, à la fin de leurs études, un diplôme.

Ce diplôme porte une mention spéciale pour ceux qui justifient, en outre, d'un stage fait dans un atelier, une usine ou un chantier.

Art. 12. — Les élèves qui n'obtiennent pas le diplôme reçoivent un certificat constatant qu'ils ont suivi l'école et indiquant les aptitudes dont ils ont fait preuve.

Art. 13. — Le règlement fixe le montant de la finance scolaire à payer par les élèves, dans laquelle est comprise la prime d'assurance contre les accidents, conclue par les soins de l'Etat. Les élèves suisses sont dispensés de cette finance. Le Département de l'Instruction publique peut, dans certains cas, en dispenser en partie ou totalement les élèves étrangers dont les parents sont établis dans le canton.

Le règlement détermine aussi les finances spéciales à payer pour l'usage des appareils et outils, substances et matières, mis à la disposition des élèves par l'école, soit pour les leçons, soit pour les travaux pratiques dans les laboratoires et ateliers. Le Département peut dans certains cas dispenser de tout ou partie de ces finances spéciales, les élèves suisses ainsi que les élèves étrangers dont les parents sont établis dans le canton.

Si le nombre des inscriptions dépasse celui des places disponibles, la préférence est donnée aux élèves suisses.

Art. 14. — Des bourses peuvent être délivrées aux élèves méritants, de nationalité suisse, pour les aider dans leurs études.

Art. 15. — Le règlement détermine d'une façon précise et pour chaque section, les conditions dans lesquelles les travaux des élèves peuvent, soit leur être remis, soit être conservés dans les musées de l'école, soit être vendus sans faire de concurrence directe à l'industrie privée.

Il fixe également quelle peut être la participation des élèves aux bénéfices résultant de la vente.

La fabrication dans les ateliers doit être restreinte aux objets directement utiles à l'enseignement et susceptibles d'être exécutés par les élèves.

Le Département, sur le préavis de la commission de surveillance, décide de l'exécution des commandes pour les administrations publiques ou, exceptionnellement, pour les particuliers.

Art. 16. — L'enseignement est donné par des professeurs et par des chefs d'atelier.

Art. 17. — La direction générale et l'administration de l'école sont confiées à un directeur, au courant des besoins des industries locales et possédant des connaissances générales techniques et artistiques. Il est assisté d'un secrétaire-comptable.

Art. 18. — Dans chaque section, la direction pédagogique est exercée par un doyen chargé de la discipline et de la surveillance de l'enseignement.

Les doyens sont choisis, autant que possible, parmi les professeurs ou les chefs d'atelier.

Art. 19. — Le directeur, les doyens et le secrétaire-comptable relèvent directement du Département de l'Instruction publique.

Un cahier des charges établi par le Département fixe leurs attributions.

Art. 20. — Le directeur et les doyens forment le conseil de l'école.

Ce conseil se réunit au moins une fois par mois sous la présidence du Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique ou, en son absence, sous celle du directeur.

Le procès-verbal des séances est tenu par le secrétaire-comptable.

Art. 21. — Le directeur, les professeurs, les chefs d'atelier et le secrétaire-comptable sont nommés pour un an et à titre d'épreuve. Ce temps d'épreuve peut être prolongé. Lors de leur nomination définitive, ils sont pourvus d'un contrat. Toutefois, le Conseil d'Etat peut en tout temps résilier ce contrat, sans indemnité, moyennant deux avertissements donnés à un an d'intervalle et dont le premier devra précéder de deux ans la résiliation. Sont réservées, en outre, les dispositions prévues à l'art. 18 de la loi sur l'Instruction publique du 5 juin 1886, concernant la mise à la retraite, la suspension et la révocation des fonctionnaires.

Les doyens sont nommés pour trois ans par le Conseil d'Etat.

Art. 22. — Le traitement du directeur est de 6000 à 7000 francs. (Traitements spéciaux de l'échelle des traitements).

Le traitement du secrétaire-comptable est de 3000 à 3600 francs (classe V de l'échelle des traitements); il a droit, en outre, au logement.

Les doyens touchent une indemnité fixée par le budget.

Art. 23. — Les professeurs reçoivent de 150 à 300 francs par année, pour une heure de leçon par semaine.

Les chefs d'atelier reçoivent un traitement initial de 1500 francs, augmenté de 100 francs chaque année jusqu'à concurrence d'un traitement maximum de 3100 francs y compris l'enseignement théorique qu'ils sont appelés à donner dans le métier qu'ils ont à enseigner.

Ils peuvent être appelés à donner, en outre, des leçons de théorie générale, moyennant un traitement supplémentaire de 100 francs par année pour une heure de leçon par semaine; ce nombre d'heures ne pourra toutefois dépasser le chiffre de cinq par semaine.

Art. 24. — Les professeurs et les chefs d'atelier de chaque section se réunissent périodiquement en conférence sous la présidence du directeur assisté du doyen de la section. Leur présence est obligatoire. Le procès-verbal de chaque séance est transmis au Département dans le plus bref délai possible.

Art. 25. — L'école est placée sous la surveillance d'une commission chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales intéressant cet établissement, qui pourraient lui être soumises par le Département ou par l'un de ses membres, notamment sur les règlements, les programmes, les méthodes d'enseignement, l'organisation et le fonctionnement des ateliers, le champ des examens, etc.

Ce préavis n'est obligatoire ni pour le Conseil d'Etat, ni pour le Département de l'Instruction publique.

Art. 26. — La commission de surveillance doit comprendre des industriels, des artisans, des artistes et des ouvriers.

Elle est nommée pour trois ans et se compose de 30 membres, dont 10 sont désignés par le Grand Conseil, 10 par le Conseil d'Etat et 10 par la commission centrale des conseils de prud'hommes.

Art. 27. — Le Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique préside la commission. Celle-ci choisit elle-même son vice-président et son secrétaire.

La commission est convoquée au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge nécessaire ou que cinq membres le demandent.

Art. 28. — La commission se subdivise en cinq sous-commissions, chargées chacune de la surveillance spéciale d'une des sections de l'école.

Chaque sous-commission désigne son président et son secrétaire, contrôle l'enseignement et, en particulier, les travaux effectués dans les ateliers.

Art. 29. — Le directeur, les doyens, les professeurs et les chefs d'atelier peuvent être appelés, par décision de la commission ou des sous-commissions, à assister à leurs séances, à titre consultatif.

D'autre part, ils peuvent demander à être entendus par la commission de surveillance et les sous-commissions.

Art. 30. — Les membres de la commission peuvent visiter en tout temps les classes et les ateliers, contrôler la marche de l'enseignement, assister aux examens.

Art. 31. — Les rapports de la commission ou des sous-commissions sont adressés au Département de l'Instruction publique. Ils sont communiqués au directeur et discutés, s'il y a lieu, en séance plénière de la commission.

Art. 32. — Le Conseil d'Etat peut, après avoir pris le préavis de la commission de surveillance, ajouter des branches au programme d'études si le besoin en est reconnu, et supprimer tout enseignement qui ne serait plus considéré comme nécessaire.

Art. 33. — Un règlement approuvé par le Conseil d'Etat détermine, sur la base de la présente loi, toutes les conditions d'organisation de l'école des arts et métiers.

Dispositions transitoires.

Art. 34. — Il est accordé au Conseil d'Etat un délai de deux ans pour l'application graduelle de celles des dispositions qui précèdent qui ne pourraient pas être appliquées immédiatement.

Art. 35. — Le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil une loi spéciale fixant, s'il y a lieu, les indemnités qui pourraient être accordées à des fonctionnaires dont l'emploi serait supprimé en application de la présente loi.

Clauses abrogatoires.

Sont abrogées la loi du 18 octobre 1882 sur l'école des arts industriels, la loi du 19 octobre 1895 sur l'école des métiers, les lois du 11 juin 1901 et du 11 novembre 1905 sur le technicum, et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le 10 mars 1909, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

(Du 10 mars 1909.)

Le Conseil d'Etat, vu la loi constitutionnelle sur le referendum facultatif du 15 mai 1879, modifiée par la loi constitutionnelle du 18 février 1905 et la loi organique sur le referendum facultatif et sur le droit d'initiative du 17 janvier 1906; considérant que le texte de la loi du 10 mars 1909 instituant une école des arts et métiers a été publié le 17 mars 1909 dans la *Feuille d'avis*; considérant que le délai de 30 jours dès la publication est expiré le 16 avril 1909 sans qu'aucune demande de votation populaire ait été formulée par les électeurs;

arrête :

De promulguer la loi ci-dessus pour être exécutoire dès le jour de demain.

39. 21. Règlement de la commission de surveillance de l'école des arts et métiers à Genève. (Du 7 janvier 1910.)

Art. 1^{er}. — L'école des arts et métiers est placée sous la surveillance d'une commission chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales intéressant cet établissement, qui pourraient lui être soumises par le Département, par l'un de ses membres ou par le directeur, notamment sur les règlements, les programmes, les méthodes d'enseignement, l'organisation et le fonctionnement des ateliers, le champ des examens, etc. Ce préavis n'est obligatoire ni pour le Conseil d'Etat, ni pour le Département de l'Instruction publique.

Art. 2. — La commission de surveillance doit comprendre des industriels, des artisans, des artistes et des ouvriers.

Elle est nommée pour trois ans à l'entrée en charge du Conseil d'Etat.

Elle se compose de 30 membres dont 10 sont désignés par le Grand Conseil, 10 par le Conseil d'Etat et 10 par la commission centrale des conseils de prud'hommes.

Art. 3. — Les membres élus sont immédiatement avisés par la chancellerie d'Etat. Ceux qui n'acceptent pas leur élection doivent le faire savoir dans les cinq jours qui la suivent. Ils sont alors remplacés dans le plus bref délai.

Art. 4. — La commission se subdivise en cinq sous-commissions chargées chacune de la surveillance spéciale d'une des sections de l'école. Chaque sous-commission désigne son président et son secrétaire, contrôle l'enseignement et, en particulier, les travaux faits dans les ateliers.

Art. 5. — Le directeur assiste dans la règle aux séances des sous-commissions.

Les doyens, les professeurs et les chefs d'atelier peuvent être appelés, par décision de la commission ou des sous-commissions, à assister à leurs séances, à titre consultatif. D'autre part, ils peuvent demander à être entendus par la commission de surveillance et les sous-commissions.

Le bureau de la commission ou le Département de l'Instruction publique peuvent inviter directement le directeur, les doyens et les

membres du corps enseignant à assister à tout ou partie d'une séance de la commission.

Art. 6. — Les membres de la commission peuvent visiter en tout temps les classes et les ateliers, contrôler la marche de l'enseignement et assister aux examens.

Art. 7. — Les rapports de la commission ou des sous-commissions sont adressés au Département de l'Instruction publique. Ils sont communiqués au directeur et discutés, s'il y a lieu, en séance plénière de la commission.

Art. 8. — Le conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique préside la commission.

Celle-ci choisit elle-même son vice-président et son secrétaire. Ils sont nommés pour trois ans, dans les formes réglementaires prévues pour l'élection du bureau du Grand Conseil et sont immédiatement rééligibles.

Art. 9. — La commission est convoquée au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge nécessaire ou que cinq membres le demandent.

Art. 10. — L'examen préalable des questions et des objets sur lesquels la commission doit donner son préavis peut être renvoyé aux sous-commissions prévues à l'art. 4 ou, suivant le cas, à des sous-commissions nommées spécialement à cet effet.

Art. 11. — Le conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique peut assister à toutes les séances des sous-commissions.

Art. 12. — La présence du tiers au moins des membres de la commission est nécessaire, pour qu'une décision soit valablement prise.

Extrait des registres du Conseil d'Etat. (Du 7 janvier 1910.)

Le Conseil d'Etat, vu les articles 25 et 33 de la loi du 10 mars 1909 instituant une école des arts et métiers; sur la proposition du Département de l'Instruction publique;

arrête :

1. Le règlement de la commission de surveillance de l'école des arts et métiers est approuvé;
2. Il entrera immédiatement en vigueur;
3. Le texte complet de ce règlement sera annexé au présent arrêté.

V. Corps enseignant de tous les degrés.

- 40.** 1. Décret du Grand Conseil du canton de Zurich relatif aux augmentations de traitement pour renchérissement de la vie aux instituteurs primaires et aux pasteurs de l'Eglise nationale. (Du 18 janvier 1909.)

41. 2. Statuts de la fondation des veuves et des orphelins des instituteurs primaires zuricois.
42. 3. Loi sur les traitements des instituteurs primaires du canton de Berne. (Du 31 octobre 1909.)
43. 4. Loi sur les traitements du corps enseignant primaire, des maîtresses de travaux à l'aiguille, ainsi que le fonds scolaire général du canton de Soleure. (Du 21 mars 1909.)
44. 5. Ordonnance relative à la classification des communes d'habitants et des communes scolaires du canton de Soleure en vue de la fixation des contributions de l'Etat aux traitements des instituteurs primaires et des maîtresses de travaux à l'aiguille, ainsi que des contributions des communes aux augmentations pour années de service du corps enseignant primaire et des maîtresses de travaux à l'aiguille. (Du 20 avril 1909.)
45. 6. Ordonnance d'exécution de la loi relative aux traitements du corps enseignant primaire et des maîtresses de travaux à l'aiguille, ainsi qu'au fonds scolaire général du canton de Soleure du 21 mars 1909. (Du 22 avril 1909.)
46. 7. Statuts de la Fondation Röth du canton de Soleure. (Du 11 décembre 1909.)
47. 8. Règlement pour les examens des maîtres secondaires du canton de St-Gall. (Du 11 décembre 1909.)
48. 9. Annexe au règlement pour les examens des maîtres secondaires du canton de St-Gall. (Du 11 décembre 1909.)
49. 10. Loi sur les traitements des instituteurs primaires du canton des Grisons. (Du 31 octobre 1909.)
50. 11. Règlement relatif à l'organisation de cours pour la formation des maîtresses de travaux à l'aiguille du canton d'Argovie. (Du 27 février 1909.)
51. 12. Circulaire du Département de l'Instruction publique du canton d'Argovie aux autorités communales scolaires relative au service militaire des instituteurs. (Du 17 février 1909.)
52. 13. Programme pour le cours de maîtresses de travaux à l'aiguille à Arenenberg. (Semestre d'été 1909.)
53. 14. Tessin. Décret législatif accordant des gratifications spéciales aux instituteurs pour l'année scolaire 1908-09. (Du 15 janvier 1909.)
54. 15. Loi sur les traitements du corps enseignant primaire du canton du Valais. (Du 19 mai 1909.)

VI. Universités.

- 55.** 1. Règlement pour le doctorat à la section des mathématiques et des sciences naturelles de la Faculté de philosophie de l'Université de Zurich. (Du 29 octobre 1909.)
- 56.** 2. Règlement pour le doctorat de la Faculté de droit et de sciences sociales de l'Université de Zurich. (Du 18 décembre 1909.)
- 57.** 3. Règlement relatif aux bourses à accorder pour les études universitaires dans le canton de Zurich. (Du 11 décembre 1909.)
- 58.** 4. Règlement concernant le personnel de la clinique vétérinaire du canton de Zurich. (Du 7 octobre 1901.)
- 59.** 5. Règlement de discipline pour l'Université de Berne. (Du 8 mars 1909.)
- 60.** 6. Règlement pour l'obtention du doctorat à la Faculté de médecine de l'Université de Berne. (Du 9 décembre 1909.)
- 61.** 7. Règlement pour l'obtention du doctorat à la Faculté de philosophie de l'Université de Berne. (Du 26 octobre 1909.)
- 62. 8. Université de Lausanne. Règlement pour la préparation pédagogique des candidats à l'enseignement secondaire.**
(Du 16 juillet 1909.)

Art. 1^{er}. — Les candidats à l'enseignement secondaire dans le canton de Vaud doivent s'inscrire pour le cours de pédagogie générale qui comporte deux semestres d'études et de démonstrations pratiques, en tout 2 heures par semaine.

Art. 2. — Les candidats doivent participer aux conférences dirigées par les professeurs de la faculté à laquelle ils appartiennent, et prendre part, dès le 3^{me} semestre d'études, aux exercices de didactique spéciale (leçons, corrections) qui auront lieu, sous la direction de la faculté, dans les établissements secondaires.

Art. 3. — Un examen de pédagogie théorique est obligatoire. Il peut avoir lieu dès la fin du second semestre, si le candidat le demande. Cet examen sera passé devant une commission composée de trois membres: 1^o le doyen de la faculté ou son remplaçant; — 2^o le professeur de pédagogie; — 3^o un expert désigné par le Département de l'Instruction publique.

Art. 4. — Le Conseil de la Faculté apprécie les aptitudes pédagogiques des candidats, en tenant compte:

1^o Pour la faculté des lettres: *a.* de la note de l'examen théorique visé à l'art. 3; — *b.* des notes obtenues au cours des exercices pratiques faits dans les établissements secondaires; — *c.* des apprè-

ciations des professeurs de la faculté qui ont dirigé les conférences.

2° Pour la faculté des sciences: *a.* de la note de l'examen théorique visé à l'art. 3; — *b.* des notes moyennes semestrielles des exercices pratiques (leçons, conférences).

Art. 5. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire est conféré par l'Université sur le préavis de la faculté; il ne peut être délivré qu'après que le candidat a obtenu le diplôme de licencié.

Art. 6. — Les facultés intéressées élaboreront, s'il y a lieu, un règlement d'exécution.

Dispositions transitoires.

Art. 7. — Le présent règlement entrera en vigueur le 15 octobre 1909. Les candidats immatriculés depuis un semestre, à cette date, seront dispensés de l'examen de pédagogie théorique.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 juillet 1909.

63.6. Loi autorisant la fondation dénommée « Caisse de subsides pour les étudiants suisses du Gymnase et de l'Université de Genève. (Du 9 octobre 1909.)

Le Conseil d'Etat de la république et canton de Genève fait savoir que :

Le Grand Conseil, vu la loi du 1^{er} mars 1876 sur la création d'une caisse de subsides pour les étudiants du Gymnase et de l'Université; vu la loi du 10 juin 1876 accordant à cette caisse le caractère d'une fondation aux termes de la loi générale du 22 août 1849 sur les fondations; vu la requête du comité de ladite caisse, en date du 17 mai 1909; sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les statuts de la fondation dénommée « Caisse de subsides pour les étudiants suisses du Gymnase et de l'Université », tels qu'ils sont formulés dans la susdite requête et qui demeurent annexés à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2. — Vu son but d'utilité publique, cette fondation est autorisée pour une période de 30 ans, sous les réserves indiquées dans l'article 142 de la constitution et dans la loi du 22 août 1849 sur les fondations.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le neuf octobre mil neuf cent neuf, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat, vu la loi constitutionnelle sur le referendum facultatif du 25 mai 1879, modifiée par la loi constitutionnelle du 18 février 1905 et la loi organique sur le referendum facultatif et le droit d'initiative du 17 janvier 1906; considérant que le texte de la

loi du 9 octobre 1909, autorisant la fondation dénommée « Caisse de subsides pour les étudiants suisses du Gymnase et de l'Université », a été publié le 20 octobre 1909, dans la *Feuille d'avis*; considérant que le délai de 30 jours dès la publication est expiré le 19 novembre 1909 sans qu'aucune demande de votation populaire ait été formulée par les électeurs,

Arrête :

De promulguer la loi ci-dessous pour être exécutoire dès le jour de demain.

Statuts de la Caisse de subsides pour les étudiants suisses du Gymnase et de l'Université.

Art. 1^{er}. — La fondation dite « Caisse de subsides pour les étudiants genevois du Gymnase et de l'Université » est régie sous le nom de « Caisse de subsides pour les étudiants suisses du Gymnase et de l'Université », pour une nouvelle période de 30 ans, par les présents statuts. Elle est, en outre, soumise à toutes les stipulations de la loi générale sur les fondations du 22 août 1849.

Art. 2. — La fondation a pour but :

- 1^o de subventionner à Genève pour leurs études, des élèves réguliers des deux classes supérieures du Gymnase, ainsi que des étudiants ou étudiantes de l'Université, à condition : *a.* qu'ils soient genevois ou suisses d'autres cantons, avec la réserve pour ces derniers que leur famille soit domiciliée dans le canton de Genève; *b.* qu'ils se soient distingués par leur travail et leurs aptitudes;
- 2^o D'aider pour leurs études ultérieures dans un autre canton ou à l'étranger, des étudiants ou étudiantes de nationalité genevoise, qui sont munis d'un certificat de maturité du Gymnase ou d'un grade de l'Université et qui se sont distingués par leurs aptitudes et leur travail.

Art. 3. — L'avoir de la caisse se compose du fonds capital, qui est inaliénable, et du fonds disponible.

Art. 4. — Le fonds capital est formé :

- a.* De la somme de cinquante mille francs, déjà versée par l'Etat, en conformité des lois du 1^{er} mars et du 10 juin 1876;
- b.* De la somme de trois mille six cent cinquante francs, souscrite par les fondateurs (MM. Jean-Ch. Gallissard de Marignac, Emile Plantamour, Auguste Turrettini, Gustave Revilliod, Frédéric Necker, Arthur Chenevière, Gustave Ador, Louis Jousserandot, Carl Vogt et Antoine Verchère);
- c.* Des dons et legs qui seront faits à la fondation sans destination spéciale;
- d.* D'une somme de 15,000 fr., prise sur la disponibilité actuelle;
- e.* D'un prélèvement de 5 % sur le produit des intérêts annuels du fonds capital.

Art. 5. — Le fonds disponible est formé :

- a.* Du 95 % des intérêts annuels du fonds capital;

- b. D'un prélèvement de 1 % sur la part de l'Etat dans le produit des inscriptions aux cours universitaires ;
- c. D'un prélèvement de 10 % sur les droits d'inscription des élèves réguliers des deux classes supérieures du Gymnase ;
- d. Des remboursements effectués volontairement par les personnes à qui des subsides auront été accordés ;
- e. De toutes les autres recettes qui ne sont pas affectées au fonds capital.

Art. 6. — La gestion de la caisse est confiée à un comité de sept membres. Il est présidé par le président du Département de l'Instruction publique et comprend, en outre, le directeur du collège, un membre nommé par le Conseil d'Etat, trois par le sénat universitaire et un par les maîtres des deux classes supérieures du Gymnase.

Art. 7. — Les demandes de subsides sont adressées au Comité par écrit, et avec motifs à l'appui.

Après enquête sur les mérites et les aptitudes des postulants, le Comité fixe la quotité, l'emploi et la durée de chaque subside.

Art. 8. — En cas de dissolution de la fondation pour quelque cause que ce soit, son avoir sera de plein droit acquis à la caisse de l'Etat.
